**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern

**Band:** - (1921)

Rubrik: Budget

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

## CANTON DE BERNE

**POUR** 

L'EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1922.

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



### BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1921	•	•	fr. 52,651,242
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1921.	٠	•	 <b>&gt;</b> 10,284,884
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1921			
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1922.	٠	٠	<b>&gt;</b> 10,166,210
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1922		•	fr. 32,200,148

COMPTE DE 1920.*)		BUDGET DE 1921.*)	•	Budget de l'année 1922.	Recettes	Dépenses utes		Dépenses
						,	ļ	,
tr.	ct.	fr.	ct		fr.	fr.	fr.	fr.
							Ì	
				Administration courante.				
					(*			
				Récapitulation.				
1,786,171	37	1,574,320	_	I. Administration générale	87,000	1,702,175	l _	1,615,175
	87			II. Administration judiciaire		2,224,218		2,224,218
80,142			_	III.ª Justice		79,757	-	79,757
2,443,026	28	2,626,473		III. <sup>b</sup> Police	2,484,670			2,780,203
473,714				IV. Affaires militaires	1,020,555	1,665,575		645,020
2,038,753				V. Cultes	1,561	2,036.206		2,034,645
15,290,650	01	15,469,217		VI. Instruction publique	2,091,006	17,787,626		15,696,620
30,555				VII. Affaires communales	-	32,900		32,900
	17			VIII. Assistance publique				5,363,112
1,065,444 2,640,249				IX.ª Economie publique IX.ª Service sanitaire	0 100 110			1,182,216
5,097,109	99	4,623,435		IX. <sup>b</sup> Service sanitaire		4,818,553		2,397,320 4,605,553
8,323,819	88	9,078,942		XI. Emprunts		10,095,956		10,095,956
689,793	65	907,235	_	XII. Finances		914,169		914,169
	94		_	XIII. Agriculture	1,767,586	3,631,779	_	1,864,193
280,062			-	XIV. Economie forestière	154,122	435,570		281,448
1,006,735		881,700		XV. Forêts domaniales	1,887,570	994,462	893,108	
	64	1,457,500		XVI. Domaines de l'Etat			1,479,712	-
190,356				XVII. Caisse des domaines	12,000	260,000		248,000
1,716,343	19			XVIII. Caisse hypothécaire	21,411,750	19,761,750	1,650,000	-
1,950,000	-	2,100,000	<del></del>	VV 0-1-1- J- 1/F1-1		21,300,000		
	07	1,522,650		XX. Caisse de l'Etat		1,585,500	1,392,500	- =
	40 84			XXI. Amendes et confiscations XXII. Régales de la chasse, de la pêche	137,600	134,500	3,100	-
. 37,020	04	77,150		et des mines	297,000	182,500	114,500	
373,611	34	345,920		XXIII. Régie des sels	2,651,530	2,315,280		
1,531,544			_	XXIV. Timbre	1,130,000	97,425	1,032,575	
3,512,218			_	XXV. Emoluments	1,928,300	2,500	1,925,800	
1,800,097	12	936,500	_	XXVI. Taxe des successions et donations	1,803,000	401,000	1,402,000	_
128,534		116,500	_	XXVII. Redevances pour forces hydrau-				
				liques	150,000	15,500	134,500	-
947,453	88	936,000		XXVIII. Patentes d'auberge et permis de	1 11 000	107 000	050000	
1 107 000		040.000		vente des spiritueux	1,115,000	165,000	950,000	-
1,165,023	<u>~</u>	810,000	_	XXIX. Part de la recette de l'alcool . XXX. Part au bénéfice de la Banque	912,040	102,040	810,000	
831,970	00	494,407		nationale suisse	536,000		536,000	
937,041	30	583,425	_	XXXI. Taxe militaire	1,367,800	800,950	566,850	
34,289,830				XXXII. Impôts directs	29,650,500		27,767,400	
6,854,566			_	XXXIII. Imprévu		1,500,000		1,500,000
52,993,208				Recettes	105, 546, 407		43,394,295	
56,321,543				Dépenses	100, 070, 70/	115,712,617		53,560,505
		—		Excédent des recettes		_		
3,328,334	11	10,284,884	_	Excédent des dépenses	10,166,210		10,166,210	_
56,321,543	_			-	115,712,617		53,560,505	58,560,505
OCHUMINE	<u>~</u>	01,100,000			110,712,011	110,712,011	33/000/000	23,500,500
1				-				
1								
1						o		
		¥						
-					ł		I	1 . 1

<sup>\*)</sup> Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1920.	•	BUDGET DE 1921.	7	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
tr.	ct.	fr.	ct.		fr.	f <b>r</b> .	fr.	fr.
				Administration courante.				
				Administration courante.			¥1.	
				Comptes spéciaux.			•	
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.			NI NI	
159,715	55	150,000	_	1. Indemnités de présence et de route. Frais		150,000		450.00
159,715	55	150,000	-	des commissions		150,000 150.000		150,000 150,000
199,719	99	190,000	_			180,000		190,000
							•	
				B. Conseil-exécutif.	W.			
114,750		118,000	_	1. Traitements des membres du Conseil-				
111 850	_	110 000		exécutif		118,000		118,000
114,750	=	118,000	_			118,000		118,000
				C. Crédit du Conseil-exécutif.				
10.001	00	,						
18,981 891	20	15,000		11. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'œnvres d'utilité publique		15,000		15,000
16,033 —	30	13,000		3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours		,-		
35,905	70	15,000				15,000		15,000
			1	,				ĺ
		*		D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
6,433 872	_	6,000 1,000	_	1. Députation au Conseil des Etats	_	6,000 1,000	_	6,000 1,000
6,305	=	7,000	_	2. commissanos		7,000		7,000
	$\vdash$	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
		•						
				E. Chancellerie d'Etat.			·	
34,572 83,235	10 70	34,875 74,475	_	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	41,687 64,119	<del>_</del>	41,68' 64,119
10,842	24	7,000	_	3. Frais de bureau		7,000	_	7,000
151,217 34,369			_	4. Frais d'impression	30,000 4,000	120,000 20,000	_	90,000
19,890		19,890	_	6. Loyers	<b>4,000</b>	19,890	_	19,89
334,127	33	232,240			34,000	272,696	_	238,69
5				,				
				,				
				ļ				

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
	8			я		e e	
			Administration courante.				
			-				
		×.	I. Administration générale.	e e			-
					=		
			F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.			120	
12,000	-	13,000 —	1. Fermage de la Feuille officielle	14,000	_	14,000	_
27,111 - 8,125		25,000   6,000	2. Abonnements des aubergistes	. 26,000 —	7,000	26,000 —	7,000
108,499	15	50,000 —	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois		60,000		60,000
77,513	<u>15</u>	18,000 —		40,000	67,000		27,000
		9					
			G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.				2
5,000	-	5,000 -	1. Fermage de la Feuille officielle	5,000		5,000	
7,943   21,992	<del>7</del> 0	7,500 – 10,000 –	2. Abonnements des aubergistes	8,000		8,000	
2,120	_	2,600 _	Grand Conseil et du bulletin des lois 4. Mise à jour du Compte rendu du Grand	_	14,000		14,000
11,169	70	100 _	Conseil	13,000	2,500 16,500		$\frac{2,500}{3,500}$
11,109	10	100 -	•	13,000	10,900		3,800
				2			,
010 700		014 000	H. Préfets.		017 407		017 407
216,569 4 7,300	—İ	7,300 —	1. Traitements des préfets	<del>.</del> ,	215,425 7,300	_	215,425 7,300
2,980 30,903		$\begin{array}{c c} 3,000 \\ -25,000 \\ -\end{array}$	3. Indemnités des vice-préfets	_	3,000 <b>25,00</b> 0	_	3,000 25,000
23,055	-	23,055 —	5. Loyers		23,055		23,055
280,808	28	274,593 —			273,780		273,780
			J. Secrétariats de préfecture.		<b>4</b> 3		# x .
210,913	45	216,807	1. Traitements des secrétaires de préfecture		220,619	w *	220,619
497,978	-	2,000 — 492,000 —	2. Indemnités des remplaçants	_	2,000 511,000		2,000 511,000
36,404 5 19,580 -		29,000 — 19,580 —	4. Frais de bureau	_ '	29,000 19,580	_ :	29,000 19,580
764,876	66	759,387	5. 25j vis	_	782,199		782,199
e e							
						2	1

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites		Dépenses tte <b>s</b>
	ct.	fr. et	<u> </u>	l fr.	fr.	fr.	fr.
ir.	CL.	II. Ct	Administration courante.	ır.	16.	ir.	11,
		, .	I. Administration générale.				el ell
159,715 8 114,750 - 35,905 7 7,305 -		118,000 -	A. Grand Conseil		150,000 118,000 15,000	=	150,000 118,000 15,000
334,127 3 77,513 1 11,169 7 280,808 2	15 70	18,000  - 100  -	missaires	34,000 40,000 13,000	7,000 272,696 67,000 16,500 273,780		7,000 238,696 27,000 3,500 273,780
764,876 6 1,786,171 8	66	759,387 —	J. Secrétariats de préfecture	<u></u> 87,000	782,199 1,702,175	<u> </u>	782,199 <b>1,615,175</b>
			II. Administration judiciaire.				
			n. Auministration junioran c.				
		v	A. Cour suprême.				
229,307 2,228		221,000 — 1,500 —	1. Traitements des juges		221,000 3,000		221,000 3,000
231,535 4	15	222,500 —			224,000		224,000
			B. Greffe de la Cour.				
45,267 6 59,929 6 9,520 7 24,533 7	30 70	49,250 — 60,250 — 6,200 — 23,000 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Service, chauffage et éclairage du Palais	_ _ _	46,812 59,975 6,200	= 1	46,812 59,975 6,200
23,850 - 1,542 8 1,379 1	- 33 10	23,850 — 1,500 — 2,800 —	de justice	1.1	20,000 23,850 1,500	_ _ _	20,000 23,850 1,500
166,023 5	18	166,850 -	membres et frais de bureau	<del>-</del>	4,000 162,337	<del></del>	4,000 162,337
100,020	~	100,000			102,331		102,001
0.55		2.0.62	C. Tribunaux de district				
255,589 4 5,976 6 56,151 4 41,982 7 39,640 – 851 6 148 4	55 10 73 	256,982 — 9,000 — 65,000 — 45,000 — 39,665 — 1,500 —	1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et des juges suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires 7. Frais de déplacement de l'autorité de surveillance		254,600 7,500 65,000 42,000 39,665 1,000		254,600 7,500 65,000 42,000 39,665 1,000
400,340 2	28	417,647 —	Sur romanoo		410,265		410,265

COMPTE DE 1920.	BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. ct		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	fr.	fr.	fr.	fr.
ir. et	11. 66.	Administration courante.	<b>11.</b>	и.	ir.	ır.
		II. Administration judiciaire.			.* .	
		D. Greffes des tribunaux de district.			9	
197,078 55 676 50 262,669 45 21,146 85 12,779 — 496,350 35	2,000 — 260,000 — 18,000 — 12,804 —	1. Traitements des greffiers		194,894 1,500 265,000 18,000 12,804 492,198		194,894 1,500 265,000 18,000 12,804 492,198
		E. Ministère public.				
61,949 80 438 93 7,135 31	500 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Frais de bureau du procureur général 3. Frais de bureau des procureurs d'arron-	=	63,000 450	, <u>—</u>	63,500 450
525 —	525 _	dissement et du procureur suppléant. 4. Loyer		6,400 525		6,400 525
70,049 04				70,375		70,375
		F. Cours d'assises.	,	,	e	
22,955 50 7,434 10		1. Indemnités des jurés	_	25,000		25,000
1,560 —	2,000 —	Cour d'assises	. —	6,500	1	6,500
9,131 49 12,900 —	8,000 — 12,900 —	et des huissiers	_	2,000 8,000 12,900		2,000 8,000 12,900
53,981 09		J. Lloyers		54,400		54,400
		G. Offices des poursuites et des faillites.	ų.			
1,754 01 208,244 65		1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance 2. Traitements des fonctionnaires	_	1,500 215,778		1,500 215,778
727 50	2,000 —	3. Indemnités des remplaçants	_	1,500	_	1,500
147,831 20 283,395 30		4. Traitements des agents de poursuites 5. Traitements des employés	_	140,000 297,000		140,000 297,000
35,197 33	26,000	6. Frais de bureau	_	26,000 15,000	_	26,000 15,000
21,904 40 19,430 —	19,470 —	8. Loyers	_	20,250	=	20,250
-	500 —	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite.	_	500	_	500
718,484 39	726,802 —			717,528		717,528

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	f <b>r.</b>	fr.	fr.
			Administration courante.	,	* +		
			II. Administration judiciaire.				
			H. Conseils de prud'hommes.				
19,538			1. Frais, part de l'Etat		15,000		15,000
19,538	<u>45</u>	20,000 —			15,000		15,000
			J. Tribunal administratif.			291	
19,500		19,500 —	1. Traitements des fonctionnaires		19,500		19,500
4,250 8,513		4,344 — 5,000 —	3. Traitement de l'employé 3. Indemnités des membres	_	4,625 15,000		4,625 15,000
3,823	90	2,000 -	4. Frais de bureau	_	4,000		4,000
$\frac{3,440}{39,527}$		3,440 — 34,284 —	5. Loyer		3,440 46,565		3,440 46,565
00,021	_	- O1,201			10,000		10/000
			K. Tribunal de commerce.				
6,541 5,437	45 50	7,000 — 5,344 —	1. Traitement du greffier	_	6,625 5,625		6,625 5,625
10,796	80	14,000 —	3. Indemnités des membres	-	14,000		14,000
5,482 254	24 25	5,000 — 300 —	4. Frais de bureau et de déplacement . 5. Bibliothèque	_	5,000 300		5,000 300
28,512			<b>,</b>	_	31,550		31,550
				(2)			
		2 0		*		a .	
231,535			A. Cour suprême	<del>-</del>	224,000		224,000
166,023 400,340			B. Greffe de la Cour	_	162,337 410,265		162,337 410,265
496,350	35	490,198 —	D. Greffes des tribunaux de district		492,198	_	492,198
70,049 53,981			E. Ministère public	_	70,375 54,400	_	70,375 54,400
718,484 19,538	39	726,802 —	G. Offices des poursuites et des faillites . H. Conseils de prud'hommes		717,528 15,000		717,528 15,000
39,527	-	34,284 -	J. Tribunal administratif		46,565		46,565
28,512	-	$\begin{bmatrix} 31,644 \\ 2 234,750 \\ - \end{bmatrix}$	K. Tribunal de commerce		$\frac{31,550}{2.224,218}$		31,550 2.224,218
<u> </u>	06	4.234,190			<u>,1,10</u>		2,224,210
		2					
					# <sub>10</sub>		
	1	1			_		
		ă a			E .		

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.		Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		tr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.	\$			
				III.ª Justice.				
	ı			A. Frais d'administration de la Direction.				
9,821 14,843 8,225 4,420 2,145 1,230	65 17 55 —	10,200 15,125 6,800 5,500 2,145 1,000	_	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers 6. Chambre des notaires et examens de notaires		11,000 13,500 6,300 5,500 2,145 1,000	_ _ _	11,000 13,500 6,300 5,500 2,145 1,000
40,686	87	40,770		·		39,445		39,445
2,620 2,620		2,000 2,000		B. Commission de législation et de revision des lois.     1. Frais de revision, de rédaction et d'impression		2,000		2,000 2,000
23,912	_	24,425	_	C. Inspectorat.  1. Traitements des fonctionnaires		24,800		24,800
3,712 4,450	65 35	3,700 4,000	_	2. Traitement de l'employé		3,812 4,000		3,812 4,000
32,075		32,125	_	a same as a same as a same		32,612		32,612
1,600 3,159 <b>4,759</b>	70	2,000 3,200 5,200		D. Apprentissages.  1. Enseignement		2,500 3,200 5,700		2,500 3,200 <b>5,700</b>

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	•	Recettes net	Dépenses es
fr.	ct	tr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	f <b>r.</b>
			III.ª Justice.				
40,686 2,620 32,075 4,759	80 —	32,125 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Commission de législation et revision d. lois C. Inspectorat	, <u> </u>	39,445 2,000 32,612 5,700		39,445 2,000 32,612 5,700
80,142		80,095	D. Appremissages		79,757		79,757
			•	,	w		
	*	15	III. <sup>b</sup> Police.				
32,793 66,889 21,151 4,545		36,000 — 73,705 — 18,000 — 4,545 —	A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau	_	36,750 87,775 20,000 4,545	_	36,750 87,775 20,000 4,545
125,378	80		a Doyota		149,070		149,070
10,570	10	12,000 —	<ul><li>B. Passeports, arrestations et conduites.</li><li>1. Police des passeports et des étrangers</li></ul>	_	13,000	_	13,000
24,527 28,529 <b>63,627</b>	<b>7</b> 3		2. Frais d'arrestations		25,000 30,000 68,000		25,000 30,000 68,000
00,021	10	01,000	C. Corps de police.		00,000		00,000
17,000 1,394,737 58,720 5,212 1,474 4,808 95,481 23,554 7,000 5,982 11,655	05 35 90 55 25 70 50 84	31,840 — 2,000 — 1,500 — 4,000 — 99,515 — 23,800 — 7,000 — 5,000 —	1. Traitements des fonctionnaires		17,000 1,562,138 122,250 2,000 1,500 4,000 99,515 23,800 7,000 5,000	- - - - - - -	17,000 1,562,138 122,250 2,000 1,500 4,000 99,515 23,800 7,000 5,000
40,000 1,585,627	 GA	40,000 —	d'instruction	40,000		40,000	13,500
1,909,021	04	1,141,490		40,000	1,857,703		1,817,703

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses utes		Dépenses Ites
tr.	ct.	tr. c	•	fr.	fr.	fr.	fr.
·			Administration courante.				
		ľ	III. <sup>b</sup> Police.				
			D. Prisons.				
44,399 29,550 18,640	80 —	40,000 30,000 18,640 122,000	1. Prisons de la ville de Berne:  a. Nourriture	. <del>-</del>	44,000 30,000 18,640 122,000	_	44,000 30,000 13,640 122,000
29,934 35,140		28,500   - 35,140   -	a. Nourriture		28,500 35,140		28,500 35,140
275,038	<b>9</b> 0	274,280			278,280		278,280
			1				
17			E. Etablissements pénitentiaires.			8	
31,857 3,084 158,104 94,045 16,080 185,440 53,120	47 31 45  92	32,300 - 3,500 - 150,000 - 95,000 - 16,380 - 142,000 - 40,000 -	1. Pénitencier de Thorberg.         a. Administration	5,500 - 414,000 150,000	32,300 3,800 140,000 95,500 16,380 267,000 110,000	   147,000 40,000	32,300 3,800 140,000 90,000 16,380 —
64,610 1,481	33	115,180 -	Roulement  h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	569,500	664,980	_	95,480
55,675	45	45,180	i. Pensions	47,480	2,000	45,480	
7,452	<u>98</u>	70.000		616,980	666,980		50,000
				o		n .	
37,232 1,415 123,577 113,898 10,590 55,419 224,083	97 50 20 	35,200 — 1,660 — 98,225 — 46,900 — 10,815 — 25,200 — 133,600 —	2. Maison de travail de St-Jean-Anet.  a. Administration	79,000 306,000	38,000 1,660 121,000 61,525 10,815 42,000 148,000	   37,000 158,000	38,000 1,660 120,000 61,525 10,815 —
7,210 8 20,111	50	34,000	Roulement  h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	386,000	423,000		<b>37,000</b>
17,009 7 10,312 8		<u> </u>	i. Pensions	17,000 403,000	423.000	17,000 —	20,000

COMPTE	BUDGET DE	Budget de l'année 1922.	Recettes	•		Dépenses
1920.	1921.		Dri	ites	ne	ites
fr. ct.	fr. c	Administration courante.	fr.	f <b>r</b> .	fr.	tr.
	d	III. <sup>b</sup> Police.				6
		E. Etablissements pénitentiaires.				
64,558 52 11,247 16 267,510 05 251,297 35 18,983 65 100,263 75 942,155 34 428,822 36 340 90 34,387 70 462,869 16	63,250 — 10,000 — 235,500 — 145,000 — 21,400 — 75,000 — 385,150 — 15,000 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	3. Pénitencier de Witzwil.  a. Administration  b. Enseignement et culte  c. Nourriture  d. Entretien  e. Loyer  f. Industries  g. Exploitation agricole  Roulement  h. Augmentations et diminutions à l'inventaire  i. Pensions  k. Constructions nouvelles	2,000 2,000 45,000 856,150 903,150 15,000	63,250 10,000 222,500 135,000 21,400 366,000 818,150	45,000 490,150 85,000 15,000	63,250 10,000 220,500 135,000 21,400 — — — —
			918,150	818,150	100,000	
22,349 99 4,033 11 54,295 04 27,943 23 1,500 — 8,404 92 31,410 30 70,306 15 92,084 05 14,109 95	16,120 — 4,700 — 39,500 — 14,000 — 1,500 — 12,700 — 16,920 — 46,200 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald.  a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole  Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	300 30,000 64,150 94,450 13,800	16,120 4,700 60,300 33,980 1,500 22,500 49,150 188,250	7,500 15,000 — — — —	16,120 4,700 60,000 33,980 1,500 — — 93,800
148,280 25	38,200 -		108,250	188,250		80,000
24,100 72 715 66 47,509 26 28,097 90 5,380 — 39,978 72 6,833 22 58,991 60 3,454 70 7,750 — 3,245 — 51,451 30	27,700 — 700 — 42,500 — 21,715 — 5,380 — 25,400 — 8,000 — 64,595 — 6,000 — 3,245 — 55,350 —	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.  a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole  Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	100 100 36,285 32,000 68,385 6,000 3,245 77,630	28,000 700 42,400 25,000 5,380 7,500 24,000 132,980 — — — — —	28,785 8,000 — 6,000 3,245	28,000 700 42,300 25,000 5,380 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

	BUDGET	Designat de 19	4 - 1099	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
	DE <b>1921.</b>	Buaget de l'	annee 1922.	bru	ites	net	tes
ct	fr.			fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration	on courante.				
		III.b I	Police.				5
		E. Etablissements	pénitentiaires.		=		
98 32 - 25 30	70,000 - 20,000 - 38,200 - 55,350 -	<ol> <li>Maison de travail</li> <li>Pénitencier de Wit</li> <li>Maison disciplinair</li> <li>Pénitencier et mais</li> </ol>	de St-Jean-Anet zwil	616,980 403,000 918,150 108,250	666,980 423,000 818,150 188,250	100,000	50,000 20,000 — 80,000
85	183.550 -	delbank		<u>-</u>			$\frac{55,350}{105,350}$
15 15 	9,660 - 9,660 - 	1. Prélèvement sur la 2. Subvention au refug	dîme de l'alcool . e Arbeiterheimet à la	9,660  	9,660 9,660	9,660	9,660
		G. Frais de justic	e et de police.				
89 19 65 12 - 79	115,000 - 115,000 - 300 - 1,000 - 24,000 - 800 - 40,000 -	<ol> <li>Fmoluments et reml</li> <li>Emoluments des g</li> <li>Emoluments de la</li> <li>Frais de police</li> <li>Concordat pour la p gens placés à l'étr</li> <li>Chambres de conci</li> </ol>	oursements de frais endarmes	310,000 1,000 —	115,000 195,000 300 	115,000 1,000 — — — —	115,000 300 24,000 1,500 150,000
04	64,100			311,000	485,800		174,800
30 40 70	174,500 - 3,500 - 178,000 -	1. Traitements des of	ficiers de l'état civil		182,500 4,500 187,000		182,500 4,500 187,000
	98 32 - 25 30 85 - 15 12 - 79 - 4 30 40	98 70,000 — 32 20,000 — 25 38,200 — 30 55,350 —  85 183,550 —  89 115,000 — 15 9,660 — 2 9,660 — 300 — 115,000 — 24,000 — 24,000 — 24,000 — 300 — 1000 — 24,000 — 300 —	Trais de police cri   Sudget de l'a   Administration   III.b   F	Budget de l'année 1922.	DE 1921.   Budget de l'année 1922.	DE   1921.   Budget de l'année 1922.	State

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	•	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.	2			
				III. <sup>b</sup> Police.		ē		
63,627 1,585,627 275,038 217,496 — 1,972 177,828	43 64 90 85 	1,727,293 274,280 183,550 — 64,100		A. Frais d'administration de la Direction. B. Passeports, arrestations et conduites. C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police H. Etat civil	2,124,010 9,660 311,000	9,660		149,070 68,000 1,817,703 278,280 105,350 
2,440,020	20	2,020,410	=		2,404,010	9,204,019		2,100,200
				processor of the purity of the				
				IV. Affaires militaires.				
45.000		4		A. Frais d'administration de la Direction.		10.000		10.000
17,000 35,476 10,457 3,000 9,683	10 12 —	8,500 <b>3,</b> 000	<u>:</u>	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	5,500 — — —	18,000 41,470 8,500 3,000 3,000	=	18,000 35,970 8,500 3,000
75,616	<u>57</u>	65,525	_		5,500	73,970		68,470
						a.		
				B. Commissariat des guerres.				
6,000 7,125 76,384 7,596 6,000 1,319 17,508	45 10 - 85	9,000 6,000 1,500 1,300	_ _ _ _	<ol> <li>Traitement du commissaire des guerres</li> <li>Traitement de son adjoint</li></ol>	3,500	9,500 7,500 74,900 9,000 4,800 1,500 1,300		6,000 7,500 74,900 9,000 4,800 1,500 1,300
26,263	_	27,575	_	IV. F. 6.)	8,810		8,810	_
626	55	700		nistration, <sup>1</sup> / <sub>4</sub> (voir IV. G. 6.) 10. Assurance contre les accidents	26,425 —	700	20, <b>4</b> 25 —	700
61,280	<u>30</u>	73,525			38,735	109,200	_	70.465
					ū			

6,500 — 4,900 —	Administration courante.  IV. Affaires militaires.  C. Dépôt de Tavannes.  1. Loyers	5,060 5,060	8,130 8,130	fr.	3,070 3,070
6,500 4,900	IV. Affaires militaires.  C. Dépôt de Tavannes.  1. Loyers		8,130		3,070
6,500 4,900	C. Dépôt de Tavannes.  1. Loyers		8,130		3,070
6,500 4,900	1. Loyers		8,130		3,070
6,500 4,900	D. Administration des casernes. 1. Traitement de l'intendant des casernes		8,130		3,070
6,500 — 4,900 —	1. Traitement de l'intendant des casernes				·
4,900 —	1. Traitement de l'intendant des casernes		6,500		6.500
4,900 —			6,500		6.500
33,000 — 4,000 — 86,200 — 83,850 — 500 —	3. Entretien	23,000 — - 8,500 83,850 —	4,900 55,000 6,000 94,700 — 500		4,900 32,000 6,000 86,200 — 500
51,250 —		115,350	167,600		52,250
	E. Administration des arrondissements.				
47,000 — 7,000 — 45,900 — 105,500 —	1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Vacations c	= = -	50,450 7,000 45,900 138,000		50,450 7,000 45,900 138,000
5,500 —	4. Recrutement		8,000		8,000
		e	249,350		249,350
	47,000 — 7,000 — 45,900 — 105,500 — 5,500 —	51,250 — 7. Assurance contre les accidents	Traitements des commandants d'arrondissement:   47,000	Traitements des commandants d'arrondissement:   47,000	Traitements des commandants d'arrondissement:   47,000

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses ites	2.0	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
e e				Administration courante.				
				IV. Affaires militaires.		٠	,	
				F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.				
614,613 212 19,957 5,900 680,824 17,508 22,632	15 85 — 35 65	500,000 - 700 - 29,000 - 5,900 - 544,800 - 9,200 -		1. Achats, salaires des ouvriers	544,410 544,410	500,000 700 29,000 5,900 — 8,810 544,410	544,410	500,000 700 29,000 5,900 — 8,810
wich -		्य देश लेक्					2	
1,395 2,740 3,290 1,529 26,715 26,263	55 01	90,000 - 3,600 - 8,000 - 1,120 - 26,790 - 27,575 -		<ol> <li>G. Conservation et entretien du matériel de guerre.</li> <li>Habillement, armement personnel et équipement</li></ol>	275,000 — — — 6,000	365,000 3,600 8,000 1,600 32,790 26,425	- - - -	90,000 3,600 8,000 1,600 26,790 26,425
59,143	10			,	281.000	437,415		156,415
4 400	00	<b>F00</b>		H. Vente de matériel de guerre cantonal.	F00		<b>500</b>	
1,122 1,122		500 - 500 -		1. Vente d'ancien matériel de guerre	500 500		500 500	
17,800 	85	20,000 - 500 - 10,000 -		J. Dépenses militaires diverses.  1. Sociétés de tir	 30,000	20,000 500 40,000 15,000		20,000 500 10,000 15,000
23,312	67	30,500 -		pw , . , , , , , , , , , , , , , , , , ,	30,000	75,500		45,500
				÷				_

COMPTE		BUDGET	Γ	Budget de Perrée 1000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1920		DE <b>1921</b>		Budget de l'année 1922.	bru	tes	net	tes
f <b>r.</b>	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IV. Affaires militaires.				
75,616	57	65,525		A. Frais d'administration de la Direction .	5,500	73,970		68,470
61,280			_	B. Commissariat des guerres	38,735	109,200	_	70,465
3,067	_	3,070	_	C. Dépôt de Tavannes	5,060	8,130		3,070
44,714		51,250	-	D. Administration des casernes	115,350	167,600		52,250
230,335 22,632			_	E. Administration des arrondissements F. Confection des effets d'habillement et		249,350		249,350
*				d'équipement des troupes	544,410	544,410		
59,143	10	157,085		G. Conservation et entretien du matériel de	281,000	437,415		156,415
1,122	80	500	_	guerre	500	451,415	500	190,419
23,312		30,500		J. Dépenses militaires diverses	30,000	75,500	_	45,500
473,714	<b>85</b>	591,355			1,020,555	1,665,575		645,020
							a	*
				V. Cultes.				2
				A. Frais d'administration de la Direction.				
979	31	600	- 1	1. Frais de bureau	_	800		800
1,000	_	800	_	2. Traitement du secrétaire		800		800
1,979	31	1.400	_	. •		1,600		1,600
				8				
				B. Culte protestant.	ļ			
1,287,859		1,305,500	_	1. Traitements des pasteurs	_	1,302,600		1,302,600
10,276		10,550		2. Suppléments de traitement	i –	11,250 34,025		11,250 34,025
26,897 70,284	$\frac{30}{20}$	25,250 71,000		3. Indemnités de logement 4. Indemnités de chauffage	D .	71,400		71,400
40,725	80	42,200	_	5. Pensions de retraite	_	41,800		41,800
9,600	-	9,600	-	6. Subventions à des collatures et à des ec-		0.050		0.050
580		580		clésiastiques externes		9,850 580	_	9,850 580
. 801	35	801		8. Contributions de communes à la ré-			1 .	
		0.000		tribution de pasteurs	801	9,000	801	
1,938 162,010		2,000 162,010	_	9. Commission des examens de théologie 10. Loyers	600	3,600 162,010		3,000 162,010
2,000		2,000		10. Loyers 11. Contribution aux frais du culte des sourds muets		2,000	-	2,000
	-			12. Thoune, rachat de l'indemnité de loge-				
30,000		30,000		ment	_	20,000		20,000
50,000		30,000		gement et construction d'une cure.)				
_	_	20,000		(St-Imier, rachat de l'indemnité de logement.)			,	
22,500	-	10,000		(Herzogenbuchsee, église, séparation, subside.)			}	
22,500	_	_		(Wahlern, rachat de l'indemnité de logement.) (Bolligen, rachat de l'indemnité de logement.)			*	
1,686,370	45	1.689.889	_	( <b>6)</b>	1,401	1,659,115	_	1,657,714
-,000,010	=	_,000,000	_					
						,		
	. 1	ľ s	1		1"	t.		

COMPTO DE 1920.	Ē	BUDGET DE 1921.	•	Budget de l'année 1922.		Dépenses utes		Dépenses ttes
ļ	τ.	ļ	1				<u> </u>	
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				V. Cultes.	u •			
				C. Culte catholique romain.	×			
	- 20 - 70	1,300 2,300 1,400 9,500 2,602 — 200		1. Traitements du clergé 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Indemnités de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Traitement de l'évêque 7. Traitements des chanoines bernois 8. Commission des examens de théologie		309,000 1,300 3,400 1,450 9,500 2,781 8,000 280		309,000 1,300 3,400 1,450 9,500 2,781 8,000
314,021	60	326,702	=		80	335,711		335,631
		50		D. Culte catholique chrétien.			₹	,
30,141 400 1,500 1,400 2,750 190	-  -  -	400 1,500 1,400 2,750	_ _ _ _	1 Traitements des curés		33,000 400 1,950 1,400 2,750 280		33,000 400 1,950 1,400 2,750 200
36,381	70	39,775	_		80	39,780		39,700
1,979 1,686,370 314,021 36,381	45 60	326,702		A. Frais d'administration de la Direction. B. Culte protestant	 1,401 80 80	1,600 1,659,115 335,711 39,780	· — · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1,600 1,657,714 335,631 39,700
2,038,753						2,036,206	_	2,034,645
,				•	e e			
				VI. Instruction publique.				c
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.			(4)	
8,500 34,815 15,875 950 12,694	13 —	8,500 36,150 10,000 950 13,000	_	<ol> <li>Traitement du secrétaire</li> <li>Traitements des employés</li> <li>Frais de bureau</li> <li>Loyers</li> <li>Indemnités des commissions d'examen et</li> </ol>		8,500 31,700 10,000 950		8,500 31,700 10,000 950
12,432	95	4,000		des experts, frais de déplacement 6. Frais du Synode	8,000	21,000 4,000	_	13,000 4,000
85,267		72,600		or rais un Synoue	8,000	76,150		68,150
4					5,000	13/200		23,230

COMPTE DE 1920.	BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. et.	fr.   ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.			,	
			2			
	ž	VI. Instruction publique.	,			
		B. Université.				
646,100 75	644,125 —	1. Traitements des professeurs et privat-	.*			
5,500 —	4,000 —	docents de l'Université	97,000	742,375 5,500	· <del>-</del>	645,375 5,500
126,413 35	130,500	3. Traitements des assistants	_	134,000		134,000
111,826 65	114,265 —	4. Traitements des employés	360	112,687		112,327
199,545 36	150,000 —	5. Frais d'administration (mobilier, chaussage, etc.)	5,000	145,000		140,000
146,535 —	146,535 —	6. Loyers	140	146,535	_	146,535
25,000 —	25,000 —	7. Bibliothèque de la ville, subvention	_	30,000	'	30,000
		8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:				
3,960 60		1. Clinique chirurgicale				
2,190 55		2. Clinique médicale			1.25	1 11
6,780 96 4,554 14		4. Cabinet de physiologie				
2,261 55		5. Cabinet d'ophtalmologie				
580 70		6. Institut d'otiatrie et de laryngologie	¥	-		
3,114 20		7. Institut pathologique				
2,904 65		8. Laboratoire de chimie médicale .				п
9,413 35		9. Institut d'hygiène et de bactériologie	•	*		
2,700		10. Institut « Pasteur »				
5,924 25	9"	11. Laboratoire de chimie organique.			į.	
10,093 65		12. Laboratoire de chimie inorganique			:	
9,248 97		13. Cabinet de physique et Observatoire	×		s	
0.704 (1)		14. Collections minéralogiques	10		1	
2,704 61		15. Collections zoologiques				
1,386   86 11,311   62		16. Institut pharmaceutique	,			
1,025 95		17. Institut pharmacologique				
1,162 43	96,700 —	18. Institut de dermatologie	23,300	123,300	, <del></del> ' -	100,000
1,082 55		19. Institut géographique		e**	200 20 2	, ' ,
318 05		20. Institut psychologique	e e			
742 15	i I	21. Collection d'objets d'art historiques			11	
324 15		22. Biologie physico-chimique	•			1
<b>5,51</b> 3 10		23. Cabinet d'anatomie	a.			
		24. Cabinet de physiologie	0			
2,103 38		25. Cabinet d'anatomie pathologique				
757   50 821   60		1 1 1 1				
412 15		50511		ar .		
986 76		29. Clinique ambulatoire				
712 80		30. Pharmacie	#			
1,608 40		31. Bibliothèque				*
	1 1	32. Inspection des viandes	2			
1,307 75		33. Ecole normale supérieure				* 5.
21,957 15		34. Emoluments des laboratoires			1	
5,946 87	011.105	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	105 000	1 490 007	P	1 919 595
1,340,946 69 1	,311,125	A reporter	125,660	1,439,397	-	1,313,737
						1 "
8	.					1 1
	1,1		1		Į.	

COMP DE 1920	1		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.		ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
					Administration courante.		e e		
					Administration courante.		T.		
					VI. Instruction publique.	e a			
					B. Université.	407.000	4 400 00=		4 040 808
1,340,94	46	69	1,311,125		Report 9. Jardin botanique:	125,660	1,439,397		1,313,737
50,53	37	87	48,340	_	a. Entretien	750	45,750	h	
12,41		_	12,410		b. Loyer du jardin botanique	_	12,410		55,410
2,00		-	2,000	-	c. Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	2,000		)	*
3,15		65		-	10. Hôpital vétérinaire	45,000	40,000	5,000	_
6,41	14	-	7,000	_	11. Droits d'immatriculation	5,600	_	5,600	
35,32	27	_	34,200	_	a. Traitements		37,900	,	
38,49		96		_	b. Appareils, médicaments etc	6,000	42,000		48,900
25,00	00	-	25,000		c. Subvention de la municipalité de Berne	25,000			
26,77	72	45		_	(Installation intérieure d. la section chirurgicale.)	·			
					13. Institut dentaire:		01 550		18
	1	-		_	a. Traitements		21,550 3,600	)	
_			_		c. Loyer		5,000	} —	18,400
	.	_	_	_	d. Recettes	11,750		}	
		1			14. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile:	,			
200,00		-	200,000		a. Contribution aux frais des cliniques		200,000	_	200,000
18,03	31	20	19,500	-	b. Indemnité pour lits gratuits dans les		10.500	,	10 500
3,00	00		3,000		cliniques		19,500	_	19,500
3,00	00	_	3,000		de radiographie	_	3,000	_	3,000
58,42	22	70	42,666	_	d. Amortissement des avances pour constructions	9,350	55,757		46,407
10,28	36	-	10,286	_	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments		10,654		10,654
15,00	00	-	15,000	-	f. Fonds de roulement du legs Lory.		15,000	-	15,000
1,50		_	1,500		15. Subvention de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital « Jenner ».		1,500	<del></del>	1,500
1,774,17	71	22	1,695,027	_		231,110	1,953,018		1,721,908
									-8
					C. Ecoles moyennes.			, i	
124,00		<u>_</u>	124,000	-	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat		124,000		124,000
			636,377	-	2. Subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures	<b>32,</b> 000	836,000		804,000
1,000,90	ן פע	۷۷	1,910,000	_	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires		1,910,000	\	1,910,000
16,50	00	_	16,500	_	4. Inspections	_	16,500	_	16,500
135,08	35	60	131,000	_	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes		174,625	_	174,625
16,64	10	50		-	6. Bourses	<b>3,</b> 000	20,000		17,000
19,09		90	35,000	-	7. Remplacement de maîtres malades		25,000	-	25,000
9	91	-	1,000		8. Remplacement de maîtres astreints au service militaire		1,500		1,500
260,94	13	20	270,000	_	9. Caisse d'assurance, subside	_	290,000	_	290,000
30			1,000		10. Subventions pour des voyages d'études		_00,000		200,000
	1	-			de maîtres d'écoles moyennes	<del></del>	1,000	_	1,000
1,54			1,000		11. Cours de perfectionnement	. —	1,000		1,000
<b>3,187,7</b> 0	)1 4	15	3,142,877	_		35,000	3,399,625		3,364,625
	- {	- 1	2						

fr.		1921.	Budget de l'année 1922.	bru	tes	ne	Dépenses ttes
İ	ct.	fr. c	3	. fr.	fr.	f <b>r</b> .	fr.
					el .		· ·
			Administration courante.		}		
			VI. Instruction publique.	В			77
c			D. Ecoles primaires.			e N	
7,386,701	05	7,500,000 -	1. Contributions aux traitements des maî-				
** 400		40.000	tres		7,450,000		7,450,000
55,400	-	40,000 -	2. Subventions extraordinaires	60,000	100,000		40,000
347,571			3. Pensions de retraite	39,500	374,500		335,000
542,117	35		4. Caisse d'assurance, subside	100,000	660,000	-	560,000
27,705	85	30,000 -	5. Subventions à des écoles pour matériel		80.000		20,000
aa aaa		20.000	d'enseignement et bibliothèques		30,000		30,000
60,000	-	60,000	6. Subventions pour la construction de mai-	10.000	100,000		g0 000
450 004		000 000	sons d'école	40,000	100,000		60,000
672,836	10	830,000 -	7. Ecoles de couture		800,000		800,000
4,000	-	6,000 -	8. Gymnastique		6,000		6,000
113,903		111,800 -	9. Inspecteurs d'écoles		112,300		112,300
2,918		5,000 -	10. Enseignement par sections de classe .		5,000		5,000
15,839		10,000 -	11. Enseignement des travaux manuels .		25,000		25,000
62,437		63,000 -	12. Subventions pour fournitures scolaires		63,000		63,000
43,595	90	50,000 -	13. Ecoles complémentaires		55,000		55,000
109,612		112,000 —	14. Remplacement d'instituteurs malades .		112,000	_	112,000
5,523	(1)	5,700 -	15. Remplacement de maîtresses de conture malades	•	5,700		5,700
32,050	-	33,200	16. Subventions aux établissements spéciaux pour		99.400		99.400
			enfants anormaux		33,400	-	33,400
00.410	ا ہ	115 000	17. Enseignement de l'économie domestique:		100.000	,	
90,412	25	117,000 —	a. Ecoles et cours complémentaires publics.	_	130,000	1	
9,800	-	10,800 —	b. Ecoles et cours complémentaires privés .	·	12,800	\ _	122,000
500	7.	900 —	c. Bourses	-	800	ſ	
17,956		18,000 —	d. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	21,600	45,000	)	45,000
43,951	70	45,000	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside		45,000	_	45,000
6,325	10	2,000 -	19. Remplacement de maîtres astreints au		0.000		4 000
0.100	ا ء	4.000	service militaire		6,000	_	6,000
3,120		4,000	20. Commission concernant les prestations en nature		1,000		1,000
9,507,565	<u>60</u>	9,860,400 —		261,100	10,127,500		9,866,400
	İ			Y.	e e		
			E. Ecoles normales.	¥			
	ı						2
			1. Ecole normale allemande des instituteurs:	9			
			A. Section inférieure à Hofwil.				
17,725		17,880	a. Administration		18,020	-	18,020
60,456		62,736 —	b. Enseignement	—	63,492	_	63,492
39,638		37,900  -	c. Nourriture	_	37,000	-	37,000
39,485	25	34,000 —	d. Entretien		33,000	_	33,000
14,125		14,125 -	e. Loyer	2,000	16,125	1 000	14,125
1,525	—	700	f. Exploitation agricole	1,000		1,000	
169,904		165,941	Roulement	3,000	167,637		164,637
356	85		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire				_
21,420		21,000 -	h. Pensions	26,000		26,000	
148,127	79	144,941 -		29,000	167,637		138,637
110/121		111,011	a · ·	=0,000	101/001		100,001
			*				
	١		a · · · ·		10		

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct		fr.	fr.	f <b>r.</b>	f <b>r.</b>
			Administration courante.				
		20	VI. Instruction publique.		œ		
			E. Ecoles normales.				
			B. Section supérieure à Berne. a. Administration:				
622		500 -	1. Mobilier, achat et entretien.		500		500
9,919 3,000	05 —	10,000 — 3,000 —	2. Chauffage, éclairage, etc	1,000	9,000 3,000		8,000 3,000
962 465		700 —	4. Frais de bureau 5. Bâtiments, entretien		700 500		700 500
	10	250 -	b. Enseignement:	_		_	•
75,441 8,837	63	75,116 — 3,500 —	1. Traitements		75,116 3,500	_	75,116 3,500
9,415	-	9,415 —	c. Loyer	. —	9,415	.—	9,415
40,380 2,150	65 10	55,000 — 2,800 —	d. Bourses	_	<b>45,</b> 000 <b>2,</b> 800	_	45,000 2,800
151,193	I	160,281 —		1,000	149,531		148,531
					*		
				,	•		
			2. Ecole normale de Porrentruy.				
11,764 52,040		12,260 — 53,922 —	a. Administration	_	12,620 52,920	_	12,620 52,920
23,404	55	21,600 —	c. Nourriture	_	23,405	_	23,405
19,429 106,639		15,000 — 102,782 —	d. Entretien		$\frac{14,910}{103,855}$		$\frac{14,910}{103,855}$
1,674		-  -	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire		_		-
10,900 14,170	_	10,360 — 13,390 —	f. Pensions	9,125 —	11,080	9,125	11,080
111,583		105,812 —	,	9,125	114,935	_	105,810
				Ж			
10.00:		10.676	3. Ecole normale de Thoune.		10.000		40.00
12,821 14,450	15	12,850 — 16,150 —	a. Administration	_	12,860 17,300	_	12,860 17,300
8,683	19	9,500 -	c. Nourriture	1	9,000	_	9,000
6,963 6,200	90	4,850 — 6,500 —	d. Entretien	_	4,500 7,000		4,500 7,000
49,119		49,850 -	Roulement		50,660	_	50,660
889 5,996	50 —	- 5,990  -	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	7,660	_	7,660	_
2,000		2,000 —	h. Subvention de la ville de Thoune	2,000		2,000	
40,233	<u>60</u>	41,860 _	. 4	9,660	50,660		41,000
						ø	

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses	Recettes	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c	1	fr.	fr.	fr.	fr.
11.	01.	n.	,	11.	11.		
		8	Administration courante.	-			
			VI. Instruction publique.		v		
				e e	e e	e.	
			E. Ecoles normales.				
		le!	4. Ecole normale de Delémont.	e.*			
10,752 34,493		11,000 - 37,130 -	a. Administration	_	11,000 36,400		11,000 36,400
25,485 20,619	07	24,000 - 15,000 -	c. Nourriture	25	24,025 15,000	<del></del>	24,000 15,000
11,880		11,880	e. Loyer		11,880	_	11,880
2,616 105,847		1,000 -	f. Jardin et poulailler	$\frac{500}{525}$	$\frac{2,460}{100,765}$		1,960 100,240
1,216 13,636	57	- 13,510 -	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	<u> </u>		<u> </u>	_
90,994	_	86,500 -		16,525	100,765		84,240
			,				
		-		2			
			5 D/				
13,195	_	12,670 -	5. Dépenses diverses.  a. Pensions	500	13,870	<u></u>	13,370
15,250 9,554		1,000 - 6,600 -	b. Cours de répétition et de perfectionnement c. Caisse d'assurance, subside		1,000 10,000		1,000 10,000
37,999		20,270		500	24,870		24,370
					**************************************		
							3
11,000		11,000 -	6. Musée scolaire suisse, subvention		14,000	-	14,000
11,000		11,000 -	,		14.000		14,000
				×		8	0
60,000	N.	60,000 -	- 7. Allocation prélevée sur la subvention				
	_		scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000		60,000	
60,000	_	60,000		60,000		60,000	
					и .		
					· 8	l	8

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses ites
f <b>r.</b>	ct.	fr. ct		fr.	f <b>r.</b>	fr.	fr.
			Administration courante.	٠			
			VI. Instruction publique.				
		A .	E. Ecoles normales.			e e	
148,127 151,193		144,941 — 160,281 —	1. Ecole normale allemande des instituteurs:  A. Section inférieure à Hofwil  B. Section supérieure à Berne	29,000 1,000	167,637 149,531	-	138,637 148,531
299,321 111,583 40,233 90,994	21 60	305,222 — 105,812 — 41,860 — 86,500 —	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune 4. Ecole normale de Delémont	30,000 9,125 9,660 16,525	317,168 114,935 50,660 100,765		287,168 105,810 41,000 84,240
542,132 37,999 11,000	72	539,394 — 20,270 — 11,000 —	5. Cours de répétition et pensions 6. Musée scolaire, subvention	<b>65,310</b> 500	583,528 24,870 14,000		518,218 24,370 14,000
60,000	-	60,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire	60,000	_	60,000	_
531,131	72	510,664 —		125,810	622,398		496,588
9,413 21,926 41,369 32,208 7,485 2,383 507 1,792 111,304 1,066 28,448 83,921	14 30 32 - 40 02 50 19 - 20	9,400 — 21,600 — 41,500 — 24,200 — 7,485 — 1,000 — 1,400 — 103,585 — 25,000 —	F. Institutions de sourds-muets.  1. Etablissement de Münchenbuchsee.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Métiers g. Exploitation agricole h. Caisse d'assurance, subside  Roulement i. Augmentations et diminutions à l'inventaire k. Pensions	<b>4,9</b> 00	9,400 24,800 41,500 24,200 7,485 11,000 3,900 1,800 124,085 — 124,085		9,400 24,800 41,500 24,200 7,485 — 1,800 107,185 — — — — 62,185
11,250 11,250		11,250 — 11,250 —	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subvention de l'Etat		12,000 12,000		12,000 12,000
2,978	_	2,900 -	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,900		2,900	
2,978	<u>65</u>	2,900 —		2,900		2,900	

	DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes			Dépenses tes
ct.	fr.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
-	a ar	VI, Instruction publique.				
		F. Institutions des sourds-muets.				
 65	78,585 - 11,250 - 2,900 -		s 2,900	124,085 12,000 — 136,085	 	62,185 12,000 — 71,285
94	00.808		04,000	190,000		11,400
		G. Encouragements aux beaux-arts.		ž		,
	22,000   3,000   4,300   1,214   300   3,600   2,800   22,500   600   37,400   -	2. Musée des beaux-arts, subvention 3. Musée académique, subvention 4. Ecole de musique, subvention 5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention 6. Bibliographie de la Suisse, subvention 7. Conservation de monuments historique 8. « Bärndütsch », subvention 9. Théâtre de Berne, subvention 10. Musée alpin, subvention 11. Musée historique, agrandissement (Musée des Meaux-arts, subside pou	s — - - - —	3,000 3,000 4,300 1,214 300 500 3,500		31,350 3,000 4,300 1,214 300 500 3,500 22,500 600 37,400
40	100,714 -	1	_	107.664		107,664
95 55 25 75 80	494,390 - 355,260 - 290,840 - 1,500 - 647,610 -	b. Frais de confection de matériel d'enseigneme c. Produit de la vente de matériel d'enseigneme d. Exemplaires gratuits	at 300,382 e 657,333	241,050 - 1,100	300,382 - 657,333	647,610 241,050 
- 08 - 58	19,250 - 1,460 - 6,290 - 2,500 - 3,000 - 10,500 - 43,000 -	2. Frais  a. Traitements  b. Salaires  c. Frais de magasin et de bureau  d. Loyer  e. Frais de transport et affranchissemen  f. Intérêts du fonds de roulement		19,250 1,700 6,290 2,500 4,500 12,500		19,250 1,700 6,290 2,500 3,000 12,500
	99 65 34 	ct.       fr.       ct.         99       78,585       —         11,250       —       65       2,900       —         34       86.935       —         —       3,000       —       3,000       —         —       3,000       —       4,300       —         —       22,500       —       600       —         —       22,500       —       600       —         —       37,400       —       —         40       100,714       —         55       290,840       —         75       1,500       —         80       647,610       —         80       647,610       —         80       6,290       —         —       2,500       —         58       3,000       —         23       10,500       —	Ct.	Ct.	Color	Calculation   Courante   Calculation   Courante   Calculation   Calcul

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et		fr.	f <b>r.</b>	fr.	fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			H. Librairie scolaire.				
		10.000	3. Emploi du produit. a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		<b>*</b> 000		5 000
9,395 14,151		12,000  - 32,300  -	b. Versement au fonds de réserve	_	5,000 17,715		5,000 17,715
23,546	_	44,300			22,715		22,715
68,447		87,300 -	1. Matériel d'enseignement	957,715	889,760	67,955	-
<b>44,900</b> <b>23,546</b>	_	43,000 <u>-</u> 44,300 <u>-</u>	2. Frais	$\frac{1,500}{959,215}$	$\frac{46,740}{936,500}$	<u> </u>	45,240
23,546		44,300	3. Emploi du produit		22,715		22,715
				959,215	959,215		
*			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.		,	d'a	
387,526	20	387,526 —	1. Subvention de la Confédération	404,636	_	404,636	_
130,000		130,000 -	2. Emploi de la subvention: a. Caisse d'assurance des instituteurs,		*	10	
38,203	90	38,000 -	subvention (VI. D. 4.)	· <del>- ,</del>	100,000	_	100,000
	20		b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités	*	40,000	_ *	40,000
60,000		60,000 —	c. Allocation destinée à couvrir le sur- plus de dépenses occasionné par les				
10,000		10,000 _	écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) d. Subventions pour constructions de	<u> </u>	60,000		60,000
			maisons d'école		40,000		40,000
60,000		60,000 -	grevées et à facultés contributives	`			
89,323		89,526 -	restreintes (VI. D. 2.)	, .	60,000	_	60,000
			de 80 ct. par élève primaire	404.090	104,636		104,636
	=			404,636	404,636		
			·		*	13	
4.4	ı		K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.*)				40
1,335	-	1,335 —	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	1,335		1,335	1.005
1,335	=	1,335	2. Refuges pour enfants, subvention	<u> </u>	1,335 1,335		1,335
14	+			1,000	1,000		
المربع لاس	*						
			*) Voir aussi VI. D. 17. d.				

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.			a.	
				VI. Instruction publique.				
85,267	28	72,600		A. Frais d'administration de la Direction				
1,774,171 3,187,701	22 <b>4</b> 5	1,695,027 3,142,877	_	et du Synode	35,000	1,953,018 3,399,625	_ _ _	68,150 1,721,908 3,364,625
9,507,565 531,131 92,193	72 34	510,664 86,935		D. Instruction primaire	125,810 64,800			9,866,400 496,588 71,285
112,619 — —	40 — —	100,714 — —	_	G. Encouragements aux beaux-arts H. Libraire scolaire J. Subvention fédérale pour l'école primaire K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	959,215 404,636 1,335	107,664 959,215 404,636 1,335		107,664
15,290,650	01	15.469.217				17,787,626		15, 696, 620
10,200,000	Ť	10,100,211	_	*	2,001,000	,,,,,,,,,	161	10,000,020
				entrepression and the state of			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	et .
	·					5 G		ļ
ega e li ega esta		2 2 2		VII. Affaires communales.	*.	e e		
sa san				A. Frais d'administration de la Direction.			1 1 1	
8,500 15,416 5,238 1,400		8,500 11,833 4,000 1,400	_	1. Traitement du secrétaire	=	14,500 11,000 6,000 1,400		14,500 11,000 6,000 1,400
30.555	$\overline{50}$	25,733	_			32,900	;	32,900
		a	,		8			
		E e					н	
	ı			VIII. Assistance publique.				
				VIII. Assistance publique.	, ,			3 1
		٠		A. Frais d'administration de la Direction.				a' m,
24,793 57,841 15,197 950		17,000 56,500 12,000 950		1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	1,400	23,500 60,962 12,000 950		23,500 59,562 12,000 950
98,782	05	86,450	_		1,400	97,412		96.012
		S				*	• 10	,

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	cŧ.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.		a J	÷	
		a.		B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.			* .	
358	80	400	-	1. Commission cantonale	_	500	-	500
17,429 10,234			_	a. Traitements b. Frais de bureau et de déplacement .	_	23,000 14,000		23,000 14,000
900	_	900	_	c. Loyer	. =	900		900
25,361 54,284		27,000 <b>65,300</b>	_	3. Inspecteurs d'arrondissement	<del></del>	27,000 65,400		27,000 <b>65,400</b>
94,204	12	09,900	=			09,400		00,400
				. ,		8		
				C. Assistance des indigents.		ja.	ė.	
1,790,000		1,750,000	_	1. Subventions aux communes: a. Subventions pour l'assistance permanente		1,900,000		1,900,000
961,000	-	900,000	-	b. Subventions pour l'assistance temporaire 2. Assistance extérieure:	_	1,000,000		1,000,000
686,661			_	a. Assistance hors du canton	_	720,000		720,000
879,339			_	b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique	. — .	920,000		920,000
200,000	_	200,000	_	3. Subventions extraordinaires aux communes.		200,000		200,000
4,517,000	24	4,250,000	=			4,740,000		4,740,000
		141						*
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.				
11,400	_	ì		(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen)			40	
9,525 10,700				2. Hospice du Seeland, à Worben				
8,425		85,000	_	4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil	_	85,000		85,000
8,900 11,375	_			5. Hospice de la Haute-Argovie, Dettenbühl 6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg				
7,025 13,325	_			7. Hospice du district de Signau, à Langnau 8. Hospices communaux divers				
80,675	-	85,000		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		85,000		85,000
4				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
		,					Tail	
		**	١,	*				

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes net	The second second
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.		t a a	*	
				¥			*
			VIII. Assistance publique.	Ε,			4
			E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.	0			
2,500	-	2,500 _	1. Orphelinat de Saignelégier 2. Orphelinat de Belfond		2,500 2,500		2,500 2,500
3,500		3,500 —	3. Orphelinat de Porrentruy	_	3,500		3,500
3,500		3,500 -	4. Orphelinat de Courtelary	_	3,500		3,500
6,000		6,000 -	5. Orphelinats de Delémont		6,000		6,000
2,500 5,000		2,500 — 5,000 —	6. Orphelinat de Reconvilier 7. Maison d'éducation d'Oberbipp		2,500 5,000		2,500 5,000
4,000		4,000 —	8. Maison d'éducation d'Enggistein	_	4,000		4,000
2,500	_	2,500 —	9. Maison d'éducation du Steinhælzli	_	2,500		2,500
7,000		10,000 —	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à		10.000	15.	
7,000		10,000 —	Berthoud	_	10,000	_	10,000
			Steffisbourg	_	10,000		10,000
43,500		5,000 <u>—</u> 54,500 —	12. Maison deducation victoria a wapern	_	5,000 57,000		5,000 <b>57,000</b>
40,000		94,900			91,000		91,000
			B				
			F. Maisons cantonales d'éducation.				
ě			1. Landorf.				
7,277	67	7,800 —	a. Administration	granta.	7,800		7,800
8,105	91	8,300 —	b. Enseignement		8,100	_	8,100
30,397		24,070 —	c. Nourriture	-	24,270	_	24,270
24,620	50	16,800 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	_	16,800		16,800 5,330
5,210 26,146	54	5,330 — 16,900 —	e. Loyers	40,700	5,330 27,500	13,200	
49,464		45,400	Roulement	40,700	89,800		49,100
138	80		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	. —	-	10,000	_
14,910		18,000 —	h. Pensions	20,000	2,000	18,000	31,100
34,415	99	<u> 27,400</u> <u> </u>	э э	60,700	91,800		91,100
				,	91		
					11 to		v.
7,802		7,850 —	2. Aarwangen.		8,000		8,000
9,732	78	10,300 —	a. Administration		10,300		10,300
30,361	19	24,500 —	c. Nourriture	_	23,950	_	23,950
19,420		13,015 —	d. Entretien	900	13,700	_	12,800
4,835 21,863	11	4,835 — 15,300 —	e. Loyers	26,305	4,835 14,620		4,835
50,288		45,200 —	7. Exploitation agricole	27,205	75,405	11,000	48,200
2,781	-0	40,200	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire			_	
15,472	<b>5</b> 0	16,500 —	h. Pensions	18,000	·1 <b>,</b> 800	16,200	
32,035	26	28,700 —		45,205	77,205		32,000

COMPTE DE 1920.			Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.	w 2			
	82		VIII. Assistance publique.				,
			F. Maisons cantonales d'éducation.				
7,169 4,884 28,407 12,630 3,792 29,292	03 58 09 50 98	7,650 — 5,800 — 22,000 — 7,000 — 3,785 — 12,385 —	3. Cerlier.  a. Administration  b. Enseignement  c. Nourriture  d. Entretien  e. Loyers  f. Exploitation	300 1,500 - 43,285	7,650 5,800 22,300 8,500 3,785 30,900	_	7,650 5,800 22,000 7,000 3,785
27,590 2,555		33,850 —	Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	45,085	78,935 —		33,850
9,997	<b>5</b> 0	12,000 —	h. Pensions	10,500	1,000	9,500	
20,148	<u>52</u>	21,850 -		55,585	79,935		24,350
8,239 9,311 29,176 11,384 4,660	40 43 —	8,050 — 9,125 — 23,500 — 13,000 — 4,660 —	4. Kehrsatz.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers	_  	8,500 9,500 25,000 12,100 4,660		8,500 9,500 24,000 12,100 4,660
15,814 46,956		15,160 — 43,175 —	f. Exploitation agricole	37,160 38,160	25,700 85,460	11,460	47,300
4,531	-		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire			_	<b>—</b>
11,716 39,771	71	$\frac{13,500}{29,675}$ -	h. Pensions	15,900 54,060	1,600 87,060	14,300	33,000
99,111	11	29,015		94,000	31,000	. —	55,000
8,289 7,145 26,588 24,298 4,375 29,318	58 35 45	6,035 — 6,915 — 23,000 — 14,000 — 4,400 — 15,460 —	5. Bretièges.  a. Administration  b. Enseignement  c. Nourriture  d. Entretien  e. Loyer  f. Exploitation agricole		6,500 7,500 24,250 15,000 4,400 20,600		6,500 7,500 24,000 15,000 4,400
41,379	05	38,890 —	Roulement	34,950	78,250		43,300
484 12,974	<b>4</b> 0 <b>5</b> 0	13,500 -	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	15,000	1,500	13,500	_
28,888		25,309 —		49,950	79,750		29,800
		p .		i s	1 (2 ) H	¥	No. and the second
		-					G S SE

COMPTE BUDGET DE DE 1920. 1921.		DE	DE Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.		e u	٠	
			VIII. Assistance publique.		o"	٠	
8			F. Maisons cantonales d'éducation.	*			
8,715 7,229 36,438 12,838 4,385	86 <b>4</b> 3	9,500   - 8,950   - 30,000   - 12,015   - 4,385   -	6. Sonvilier.  a. Administration  b. Enseignement  c. Nourriture  d. Entretien  e. Loyer		9,500 8,950 30,880 12,795 4,385		9,500 8,950 30,700 12,795 4,385
5,041		8,900 -	f. Exploitation agricole	41,450	32,570	8,880	
<b>64,565</b> 300	45	55,950	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	41,630	99,080  1,600	15,000	57,450 —
15,507 49,358		13,500 - 42,450 -	h. Pensions	16,600 58,230	100,680	<u>15,000</u> —	42,450
0.00#			7. Loveresse.		<b>-</b> 400		
8,005 5,115 12,584	20	7,480   5,400   10,500	a. Administration		7,630 5,700 10,500	_	7,63 5,70 10,50
5,440 2,810	<b>3</b> 0	6,000 – 2,810 –	d. Entretien	_	6,000 <b>2,81</b> 0	_	6,00 2,81
5,499 28,455		$\frac{2,540}{29,650}$ $\frac{-}{-}$	f. Exploitation agricole Roulement	7,940 7,940	5,400 38,040	2,540	30,10
2,228 7,719		8,100	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	9,000	900	— 8,100	- -
22,964		21,550	n. I distons	16,940	38,940		22,00
				26		e B	
34,415 32,035	26	27,400   28,700	1. Landorf	60,700 45,205	91,800 77,205		31,10 32,00
20,148 39,771		21,850   29,675	3. Cerlier	55,585 <b>54,06</b> 0	79,935 87,060	_	24,35 33,00
28,888 49,358	95	25,390 — 42,450 —	5. Bretièges	49,950 58,230	79,750 100,680	· —	29,80 <b>42,4</b> 5
22,964	<b>4</b> 5	21,550 -	7. Loveresse	16,940	38,940		22,00
227,583	<b>38</b>	197,015		340,670	555,370		214,70
				90 V 6 A A	i e	* -	
					en et la sentador l'acceptant a		TO.
			, at				

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru			Dép <b>e</b> nses tes
f <b>r.</b>	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		u u		Administration courante.	,		*	٠
		10		VIII. Assistance publique.		1	·	
				G. Subventions diverses.		,		
40,029 41,35		40,000 40,000	_	1. Bourses pour apprentissages 2. Assistance de malades étrangers au	_	40,000	_	40,000
5,00	0 _	5,000		canton	_	40,000	-	40,000
20,00		20,000		à l'étranger	_	5,000	_	5,000
106,37		105,000		éléments		20,000 105,000		20,000 105,000
100,37	9 90	100,000	=		-	ากล์งกกัก		109,000
					g .			
	2			. ,				и
						*		
		<b>1</b>		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				e e
36,80 36,80		36,200 36,200		1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Subventions	<b>36,2</b> 00	 36,200	36,200	36,200
			_		36.200	36,200		
٠.						2	<u> </u>	,
		e e					٧	
		,		J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.			* .	
49,84	8 —		_	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de		,		
49,84	$2 \left  - \right $			charité	_		_	_ _
	=		_			<u> </u>		
					,			
				*		e e		

COMPTE BUDGET DE DE 1920. 1921.			Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes		
fr. c	t.	fr.	et.		fr.	fr.	f <b>r</b> .	fr.
				Administration courante.			s)	*
				VIII. Assistance publique.			a s	
98,782 0 54,284 1		86,450 - 65,300 -	_	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance	1,400	97,412	_	96,012
4,517,000 2 80,675 –	4	4,250,000 85,000		publique		65,400 4,740,000 85,000		65,400 4,740,000 85,000
43,500 -	-	54,500 -	-	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions		57,000	2	57,000
227,583 3 106,373 3			_	G. Subventions diverses	340,670 — 36,200	555,370 105,000 36,200	_	214,700 105,000
_	_	_		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme J. Subventions à des hôpitaux et établisse- ments de charité pour nouvelles construc-	JU,200	JU,2UU		
5,128,198 1	7	4.843.265 -		tions et installations		<u> </u>		<u> </u>
3,123,133		2,0 29,200				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
		,		IX.ª Economie publique.				
				A. Frais d'administration de la Direction				
8,500 - 27,716 6	-	8,500 - 27,675 -	-	1. Traitement du secrétaire	_	8,500 22,363	_	8,500 22,363
8,258 5 2,045 -	0	6,600 - 2,045 -		3. Frais de bureau	_	6,600 2,045		6,600 2,045
46,520 1	5	44,820				39,508		39,508
			İ	B. Statistique.	,			
9,000 - 9,980 -	_	9,000 - 10,125 -	-	1. Traitement du chef de bureau		9,000 10,125		9,000 10,125
6,089 8 470 -	88		_	3. Frais de bureau et d'impression	_	12,000 470	_	12,000 470
-  -	-	_  -	-	<ul> <li>5. Statistique des superficies et des cultures en 1921</li></ul>	_	1,800		1,800
	_	_  -		<ul> <li>6. Statistique des finances des communes pour 1920</li></ul>	_	2,500 2,300	_	2,500 2,300
2,406	70	11,000	-	(Recensement fédéral de la population et des logements).		2,000	,550 1	2,000
$ \begin{array}{c c}  & 2,191 \\ \hline  & 30,138 \\ \end{array} $				(Recensement fédéral du bétail).		38,195		38,195
00,100	~	<b>*1</b> /000				33,103		35,203
AL 8								

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
f <b>r</b> .	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			IX.ª Economie publique.				
			C. Commerce et industrie.				T.
9,976	65	10,000 -	1. Encouragements au commerce et à l'in-		10.000		10.000
8,115	_	12,000 -	dustrie en général	_	12,000 12,000	<del></del> ,	12,000 12,000
362,032	-	422,000	3. Ecoles professionnelles et industrielles . 4. Chambre du commerce et de l'industrie:	_	478,000	-	478,000
16,500		16,500 -	a. Traitements des fonctionnaires b. Indemnités de séance et de route		16,500 2,500		16,500
1,964 9,285	30	2,500  - 10,000  -	c. Frais de bureau et de déplacement, publications		10,000	<b>—</b>	2,500 10,000
16,812 1,540	50	15,307 -	d. Traitements des employés e. Loyers		15,400 5,540		15,400 4,340
		4,540 -	5. Encouragement du tourisme:	1,200	•		
<b>25,000 5,000</b>	_	25,000 - 5,000 -	<ul> <li>a. Sociétés de développement, subvention</li> <li>b. Office fédéral du tourisme, subvention</li> </ul>		25,000 5,000		25,000 5,000
2,000	_	2,000 -	c. Association d'industrie hôtelière, subvention		3,000	_	3,000
88,206 1,741	83 25	70,000 - 2,500 -	6. Apprentissages	10,000	100,000 2,500		90,000 2,500
50,000	_	50,000 -	8. Caisse de secours de l'Oberland	_	50,000		50,000
598,173	<b>53</b>	647,347		11,200	737,440		726,240
		20					
			D. Musée des arts et métiers.				
ets.		(	1. Musée des arts et métiers:		44.000		
			a. Traitements	_	41,000 6,000		41,000 6,000
			c. Frais d'administration		4,320	_	4,320
			d. Matériel d'enseignement	_	600 1,500		600 1,500
			f. Mobilier, outillage		600		600
			g. Chauffage, éclairage et nettoyage . h. Loyer	_	6,000 12,000		6,000 12,000
		1	2. Ecole de céramique:		"		
24,250	_	23,000	a. Traitements		11,525 500		11,525 500
			c. Mobilier, outillage	_	1,000		1,000
			d. Chauffage, éclairage et nettoyage . e. Frais divers		3,000 375		3,000 3 <b>7</b> 5
			f. Loyer		1,220		1,220
			3. Ecolages	1,000 6,600	_	1,000 6,600	_
			5. Subvention de la ville de Berne	20,375		20,375	_
			6. Subvention de la bourgeoisie de Berne 7. Subventions diverses	3,500 1,500	_	3,500 1,500	_
		l	8. Subvention de la Confédération	19,421		19,421	
24,250		23,000	-	52,396	89,640		37,244
			1				}

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et.		fr.	f <b>r</b> .	fr.	fr.
			Administration courante.				
•			IX.ª Economie publique.		y		r
			E. Technicum de Berthoud.				
175,004 11,111		157,500 — 12,000 —	1. Enseignement:  a. Traitements des professeurs  b. Matériel d'enseignement  2. Administration:	Ξ	154,800 12,000	=	154,800 12,000
1,283 7,725 19,084	35	1,300 — 7,600 24,800 —	a. Commission de surveillance et d'examen b. Frais de bureau et de déplacement c. Chauffage, éclairage et nettoyage .	_	1,400 7,600 24,000	<u>-</u>	1,400 7,600 24,000
6,558 28,420	_	5,800 — 28,420 —	d. Concierges	_	6,600 28,420	_ ,	6,600 28,420
249,185	75	237,420	Roulement		234,820		234,820
23,445 44,306 52,400	<u>-</u> 90	18,500 — 44,975 — 55,575 —	5. Ecolages	19,000 42,790 <b>5</b> 9,030	_	19,000 42,790 59,030	_
3,425	_	4,000 —	8. Bourses		4,000		4,000
128,458	89	122,370 -	,	120,820	238,820		118,000
÷			9	•			a a
			F. Technicum de Bienne.	o			
227,363 36,836		204,600 — 34,392 —	a. Technicum.  1. Enseignement:  a. Traitements des professeurs  b. Matériel d'enseignement	 600	204,900 28,020	_	204,900 27,420
2,060		2,850	2. Administration:  a. Commissions de surveillance et d'examen.	_	2,850	_	2,850
4,500 7,457	_	2,400 — 7,350 —	b. Traitements	 1,500	2,400 8,600	_	2,400 7,100
17,426	10	18,598 —	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	<b>-</b>	15,109		15,109
6,650 212	 95	5,350 — 680 —	e. Concierges	800	6,000 1,610		6,000 810
14,500 317,006	95	$\frac{14,500}{290,720}$ =	4. Loyer	2,900	16,550 286,039		16,550 <b>283,139</b>
16,488	-	16,000 -	5. Ecolages	18,000	<u></u>	18,000	
27,805 1,196	20	24,500 — 1,000 —	6. Produit des travaux des élèves	22,400 1,000		22,400 1,000	_
1,585 63,629	90	1,700   - 55,350   -	8. Intérêts des capitaux	1,700 52,526	_	1,700 52,526	_
64,544		66,980 -	10. Subvention de la Confédération .	65,911		65,911	
1,350 143,108	<u></u>	$\frac{1,400}{126,590}$ $\frac{-}{-}$	11. Bourses	164,437	$\frac{1,400}{287,439}$		1,400 123,002
140,100	10	120,000	] 	104,401	AU I /RUJ		120,002

COMPTE DE 1920		BUDGET DE 1921	Budget de l'année 1922.	Recettes brut	Dépenses les	Recettes net	•
fr.	ct.	fr. e	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			IX.ª Economie publique.				
			F. Technicum de Bienne.				
38,345	-	36,375 -	b. Ecole des chemins de fer.  1. Enseignement:  a. Traitements des professeurs  b. Mattein d'argainne parte.		31,000		31,000
127	60 70	640  - 180  -	b. Matériel d'enseignement	_	230 180	_	230 180
300 1,463 3,142		1,200  - 1,400  - 2,445  -	b. Traitements		1,200 1,075 975	_ 	1,200 1,075 975
900 2,400	_	900 – 2,400 –	e. Concierges		1,025 1,000		1,028 1,000
46,679 668 9,691	_	45,540 - 500 - 9,475 -	Roulement 4. Ecolages	1,000 7,708	36,685 — —	1,000 7,708	36,685 — —
14,537 150	<b>1</b> 0	14,215 - 400 -	6. Subvention des chemins de fer fédéraux 7. Bourses	11,562 	750	11,562	750
21,932	80	21,750		20,270	37,435		17,16
14,825 3		13,375   335	c. Ecole des postes.  1. Enseignement:  a. Traitements des professeurs  b. Matériel d'enseignement  2. Administration:	_	14,000 230	_	14,000 230
88	10	120 –	a. Commission de surveillance et experts		180	_	180
300 1,463 3,142		1,200  - 1,400  - 2,445  -	b. Traitements		1,200 1,075 975	——————————————————————————————————————	1,200 1,075 975
900 1,650	_	900 – 1,650 –	e. Concierges		1,025		1,025
22,371 300 4,836		21,425   - 250   - 4,620   -	Roulement 4. Ecolages	800 4,187	19,685 — —	800 4,187	19,685 — —
5,913 275 11,597	10	5,665   - 300   - 11,190   -	6. Subvention de la Confédération	5,324 — 10,311	300 19,985	5,324 ———	300 9,674
11,00		11,130		10,011	13,308		<u> </u>
143,108 21,932 11,597		126,590 - 21,750 - 11,190 -	a. Technicum	164,437 20,270 10,311	287,439 37,435 19,985	_ _ _	123,002 17,168 9,674
176,637	90		Posto Los Postos	195,018	344,859		149,841

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1922.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1920.		1921.		bru	tes	. net	ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
	١		Administration courante.		,		
			IX.ª Economie publique.				
			G. Poids et mesures.				
0.000	-	0.000			2.000		
2,000 871	_	2,000   1,000	1. Traitement de l'inspecteur	_	2,000 1,000	_	2,000 1,000
6,683	35	8,000 —	3. Frais d'inspection	_	8,000		8,000
945		1,500 —	4. Poids, mesures, appareils		2,000		2,000
1,000		1,000 —	5. Loyer		1,000		1,000
11,499	<b>5</b> 5	13,500 —	II. Dalias das damées altimentativas		14,000		14,000
			H. Police des denrées alimentaires.				ν,
9,500	_	9,500 _	1. Laboratoire du chimiste cantonal: a. Traitement du chimiste cantonal	_	9,500	-	9,500
24,791	10	25,550 —	b. Traitements des assistants, du commis		0,000		0,000
			et du concierge		25,300	_	25,300
4,375 8,863	<u>_</u>	4,375 — 7,500 —	c. Loyer		4,375 10,000		<b>4,375 10,000</b>
11,351	30	8,000 —	e. Recettes des analyses	9,000		9,000	10,000 —
,			2. Inspections:	,,,,,,		.,	
29,500	_	29,625 —	a. Traitements des experts		30,875	: <u> </u>	30,875
13,579	89	16,000 — 1,500 —	b. Frais de bureau et de déplacement . c. Cours d'instruction		16,000 1,500	_	16,000 1,500
536	50	650 —	3. Frais de bureau et d'impression		450		<b>45</b> 0
38,644		41,312 —	4. Subvention de la Confédération	42,312	_	42,312	
41,150	<b>1</b> 0	45,388 —		51,312	98,000		46,688
			J. Mesures propres à combattre l'alsoclisme.				
30,721	10	30,000.	(1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	<b>3</b> 0,000	_	30,000	
23,675			2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général 3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et	¥			
0.051	10	20,000	pour le placement d'indigents adonnés à		20,000		20,000
6,271	10	30,000 —	l'ivrognerie		30,000		30,000
775	-		4. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire				*
<u> </u>	-		pas d ead-de-vie ordinaire	20,000	30,000		
	=		K Police du fou	30,000	30,000		
- 000	ار	10.000	K. Police du feu	-	10.000		10.000
7,939 676	80	10,000   2,500	1. Police du feu		10,000 2,500	_	10,000 2,500
8,616		12,500 —	2. Inspection at material a mechanic		12,500		12,500
9,010	<u> </u>	12,000			12,000		12,000
46,520	15	44,820 —	A. Frais d'administration de la Direction.	*	39,508		39,508
30,138		47,595 —	B. Statistique	11,200	38,195 737,440		38,195 726,240
598,173 24,250	<i>-</i>	647,347 — 23,000 —	D. Musée des arts et métiers	52,396	89,640		37,244
128,458		122,370 —	E. Technicum de Berthoud	120,820	238,820		118,000
176,637		159,530 —	F. Technicum de Bienne	195,018	344,859		149,841
11,499 41,150		13,500 — 45,388 —	G. Poids et mesures	51,312	14,000 98,000		14,000 46,688
	_		J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	30,000	30,000	- ; -	
8,616			K. Police du feu		12,500		12,500
1,065,444	76	1,116,050 —		460,746	1,642,962		1,182,216

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
f <b>r</b> .	ct.	fr. et	Administration courante.	fr.	ír.	fr.	fr.
			IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.				
6			A. Frais d'administration.				
4,610 10,448 5,500 3,390 1,200 25,149	65 60	6,000 — 15,000 — 5,500 — 2,300 — 1,200 — 30,000 —	1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitement de l'employé		6,000 15,000 5,500 2,500 1,200 <b>30,200</b>		6,000 15,000 5,500 2,500 1,200
			,				
56,728 1,473 350 238,460 20,000 50,054 280,000 65,000	70  30    	6,000 — 3,500 — 350 — 345,000 — 20,000 — 55,000 — 280,000 — 75,000 — 100,000 — 1,384,850 —	B. Service sanitaire en général.  1. Frais généraux. 2. Vaccinations. 3. Indemnités à des médecins 4. Subventions aux hôpitaux de district. 5. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux. 6. Subvention à l'hôpital de l'Ile 7. Extension du service public des aliénés 8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose. 9. Hôpital de l'Ile, allocation extraordinaire (Caisses de secours en cas de maladie, subventions extraordinaires).	23,000     	6,000 3,500 350 368,000 20,000 55,000 280,000 75,000 500,000	- - - - -	6,000 3,500 350 345,000 20,000 55,000 280,000 75,000 500,000
,			O Measurable				e
60,395 10,065 144,401 144,157 3,363 32,080 394,464 93,754 19,070 4,917 600	86 15 27 95 — 21 — 50	9,500 — 125,000 — 112,000 — 2,500 — 32,080 — 340,080 — 76,000 — 9,350 — 4,650 —	C. Maternité.  1. Administration		60,000 9,500 140,750 122,700 3,000 32,080 368,030 — —	<u> </u>	60,000 9,500 140,750 122,700 3,000 32,080 368,030 —
284,323	<b>  </b>			100,000	368,030		268,030
*		,				·	

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru		Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	et		f <b>r</b> .	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				,
		.0		IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.			,	
				D. Cours d'instructiou des sages-femmes.				
177 182	_	2,500 300	_	1. Indemnités de subsistance et de déplacement 2. Désinfectants, subventions	_	2,500 300	_	2,500 300
359		2,800	_			2,800		2,800
e e				E. Asile d'aliénés de la Waldau.		,	a	
338,101	07	244 000		1. Administration	9,200	976 900		967 100
4,076	87	2,700	_	2. Enseignement et culte		2,700		367,100 2,700
667,665 574,959				3. Nourriture	58,000 8,000	651,500 <b>347</b> ,000		593,500 339,000
56,545	<del>-</del>	57,040		5. Loyers	2,500	59,540		57,040
53,522			_	6. Industries	132,500	87,200	45,300	_
65,054		50,000 1,308,640	=	Roulement	227,800 438,000	$\frac{188,200}{1,712,440}$	39,600	
2,854	60		_	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	. —	_	_	1,214,440 —
905,961		1,000,000 70,000	_	9. Pensions	1,000,000 70,000	_	1,000,000 70,000	_
549,665	_		_	in subjection an ional as in it is an in-		1,712,440		204,440
320,000	-	200,010	_			_,,,,,		
		2		F. Asile d'aliénés de Münsingen.		*	9	
292,720			-	1. Administration		302,200		302,200
1,894 550,267				2. Euseignement et culte	47,000	2,500 577,000	_	2,500 530,000
413,344			_	4. Entretien	<b>—</b>	289,800		289,800
119,990	_	119,700	_	5. Loyer		119,700	- 01.500	119,700
39,634 53,655				7. Exploitation agricole	21,500 179,700	137,000	21,500 42,700	_
1.284.928	_	1.273.900		Roulement		1,428,200		1,180,000
20,539 604,471	55 25			8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions ,	 1,050,000	270,000	 780,000	
700,996	_			***************************************		1,698,200		400,000
100,000		911,000	_		1,200,200	1,000,200		300,000
			1					
				•				
				**				2
	1	I		į.	ı	1	l	ı

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru	•		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	et.		fr.	fr.	fr.	tr.
		8		Administration courante.	.*			
				IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.				ē
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.	r			
119,772 1,989 257,585 227,012 24,250 16,526 44,408	18 94 65 			1. Administration	80,700 142,000	121,900 2,100 240,000 190,000 24,200 62,500 123,240	_	121,900 2,100 240,000 190,000 24,200
569,674 68,489 270,474	39	543,565 		Roulement 8. Augmentations et diminution à l'inventaire 9. Pensions	222,700 — 334,240	763,940 —		541,240
367,688	_	243,900	$\equiv$	o. I onsions	556,940	763,940		207,000
8							ė	×
25,149 712,066 284,323 359 549,665 700,996 367,688	90 46  47 30	30,000 1,384,850 250,080 2,800 238,640 577,900 243,900		A. Frais d'administration	23,000 100,000 — 1,508,000 1,298,200 556,940		_	30,200 1,284,850 268,030 2,800 204,440 400,000 207,000
2,640,249				_	3.486,140			2,397,320
		,			,		,	
		a				9	e a	

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	f <b>r.</b>	fr.
			Administration courante.	u .			~
			X. Travaux publics et chemins de fer.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
37,985 39,262 23,061 4,000	80	39,375 40,425 19,000 4,000	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	5,000 3,700 1,300	44,031 44,187 20,300 4,000		39,031 40,487 19,000 4,000
104,309	05	102,800 -	4. Lloyers	10,000	112,518		102,518
		2					
			*				8
		•	B. Service des arrondissements.			•	
38,728	05	41,000 —	1. Traitements des ingénieurs d'arron- dissement	_	41,000		41,000
51,131	80	60,500	2. Traitements des employés	_	64,062	-	64,062
25,042 2,195	-	20,000 — 2,260 —	3. Frais de bureau et de déplacement . 4. Loyers		20,000 3,640		20,000 3,640
117,097	<u>39</u>	123,760 —	•		128,702		128,702
			C. Entretien des bâtiments de l'Etat.	ž	219		
300,048			1. Bâtiments de l'administration		300,000		300,000
100,000 4,306	15	100,000  - 7,000  -	2. Bâtiments curiaux	_	100,000 7,000	_	100,000 7,000
1,069 24,689 14,400	75	3,000  -	4. Places publiques	_	3,000 30,000		3,000 30,000
444,514	95	440,000 -	our aux.		440,000	_	440,000
			9 ,	e e			
			D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
249,999			Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	_	250,000		250,000
340,000 <i>151,192</i>		90,000   100,000	3. Asile d'aliénés (Avance pour l'extension du service public des aliénés)	_	90,000		90,000
151,192	40	100,000 -	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	100,000	100,000		940 000
589,999	<u>30</u>	340,000 -		100,000	440,000		340,000
						i i	
i in							

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	<b>T</b>	Budget de l'année 1922	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		f <b>r</b> .	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
					u	*		
				X. Travaux publics et chemins de fer.	a.			
		a a		E. Entretien des ponts et chaussées.				
		1,680,000		1. Traitements des cantonniers		900,000		900,000
898,593 40,000 183,534	_	900,000 40,000 150,000	_	a. Entretien	_	40,000 150,000	_	40,000
32,274		30,000	_	14. Assurance immobilière	_	1,000 30,000	<u>-</u>	1,000
2,804,318	<u>60</u>	2,800,000	_	,		2,821.000		2,821.000
*				ä				é
		Ē		F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.		,	8	
199,612 325,000	65	200,000 75,000		1. Nouvelles constructions de routes et de ponts 2. Amortissement	_	200,000 75,000		200,000
524,612			<u> </u>	2. Amortissement		275,000		75,000 <b>275,00</b> 0
				. G. Travaux hydrauliques.	ar			
277,258 110,000	51	280,000 110,000		1. Travaux hydrauliques	=	280,000 110,000	_	280,000 110,000
387,258 8,286	51 80	390,000	_	3. Traitements des barragistes et des di-		390,000	<del>-</del>	390,000
79,043	45	75,000	_	gueurs	— 75,000	8,500	_	8,500
79,043 <b>395,545</b>	_	75,000 402,000		des canaux	75,000	75,000 473,500		398,500
								·
n.				•		n .		8

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
							i
			Administration courante.				
						ī	
			X. Travaux publics et chemins de fer.			,	
		·	H Concessions hydrauliques.				
7,500		7,500 -	1. Traitement du chef de bureau	_	7,500	_	7,500
3,581 1,023		3,600 — 1,000 —	2. Traitement de l'employé	3,000	3,875 4,000	_	3,875 1,000
615		615 —	4. Loyer		615		615
25,508 2,550		15,000 — 1,500 —	5. Emoluments de concessions 6. Versement au fonds de secours en cas	20,000	-	20,000	
2,000		1,000	de dommages et de dangers imminents		9,000		2,000
10,237	45	785 –	causés par les éléments	23,000	$\frac{2,000}{17,990}$	5.010	<u> </u>
10,201	-	100		29,000	11,000	0,010	
				,	¥		19.1
			J. Service topographique et cadastral.				900
9,000		9,000 —	1. Traitement du géomètre cantonal		9,000	_	9,000
40,104		49,615 -	2. Traitements des employés	-	47,650	_ `	<b>47,65</b> 0
6,992 1,490	90	7,000   - 1,490   -	3. Frais de bureau et de cadastre 4. Loyers	_	7,000 1,490	_	7,000 1, <b>49</b> 0
10,000		10,000 -	5. Frais de triangulation, amortissement	_	10,000	_	10,000
4,500	-	4,500 -	(Levés d'essai, remboursement.)				•
1,000	-	1,000 -	6. Assurance des documents cadastraux .		1,000		1,000
64,087	65	73,605 —	w .		76,140		76,140
į							A se
			K. Chemins de fer et navigation.				, i
7,040	-	7,000 —	1. Traitement du chef de service		7,156		7,156
6,797 1,999	20	7,255 — 1,500 —	2. Traitements des employés		7,735 1,500	_ `	7,735 1,500
300	_	300 —	4. Loyer	_	300		300
5,473	65	5,000 —	5. Frais de la police de la navigation	-	5,000		5,000
7,948 3,200	<i>30</i>	5,000 — 5,000 —	6. Emoluments de concessions	5,000	_	5,000	
<b>46,</b> 000		46,000 —	gation	-	5,000	_	5,000
		40,000 -	d'études de projets, amortissement		7,012		7,012
62,861	<u>55</u>	67,055 —		5,000	33,703		28,703
					g g		
		-					
					1		

COMPTE		BUDGET	Ī	4000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE <b>1920.</b>		DE <b>1921.</b>		Budget de l'année 1922.	bru	tes	net	tes
fr.	ct.	fr.	ct.	*	f <b>r</b> .	fr.	fr.	fr.
,t.			Ì	Administration courante.				
						м	e e	
			1	X. Travaux publics et chemins de fer.				
104,309 117,097				A. Frais d'administration de la Direction B. Service des arrondissements	10,000	112,518 128,702	_	102,518 128,702
444,514			-	C. Entretien des bâtiments de l'Etat	_	440,000		440,000
589,999				D. Constructions nouvelles de bâtiments .	100,000	440,000		340,000
2,804,318 524,612				E. Entretien des ponts et chaussées F. Constructions nouvelles de ponts et	_	2,821,000	_	2,821,000
				chaussées		275,000		275,000
395,545		402,000		G. Travaux hydrauliques	75,000 23,000	473,500 17,990	— 5,010	398,500
10,237 64,087	65	785 73,605	=	H. Concessions hydrauliques J. Service topographique et cadastral	25,000 —	76,140	5,010	76,140
62,861			_	K. Chemins de fer et navigation	5,000	33,703		28,703
5,097,109	_	4,623,435			213,000	4,818,553		4,605,553
		*		XI. Emprunts.				
				Al. Empluits.				
				A. Remboursements et intérêts.			s s	
757,000	_	779,500	_	1. Remboursement du capital: a. Emprunt de 1895, fr. 36,317,000, 3 %	_	803,000		803,000
208,000		215,000	_	b. Emprunt de 1900, fr. 17,994,000, $3^{1/2}$ %		223,000		223,000
169,500	-	175,000	-	c. Emprunt de 1906, fr. 19,181,500, $3^{1/2}$ %	_	181,500		181,500
	_	_	-	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 % 2. Intérêts:	_	196,500	_	196,500
1,135,605	_	1,112,895	_	a. Emprunt de 1895, fr. 36,317,000, 3 %	_	1,089,510		1,089,510
644,595		637,315		b. Emprunt de 1900, fr. 17,994,000, $3^{1/2}$ %	_	629,270		629,270
680,443 1,200,000	75	674,415 1,200,000	_	c. Emprunt de 1906, fr. 19,181,500, $3^{1/2}$ %	_	668,176		668,176 1,200,000
637,500		637,500	_	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, $4^{0}/_{0}$ e. Emprunt de 1914, fr. 15,000,000, $4^{1}/_{4}$		637,500		637,500
712,500	_	712,500		f. Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, $4^{8}/4^{0}/6$	_	712,500	_	712,500
1,250,000	-	1,250,000	_	g. Emprunt de 1919, fr. 25,000,000, 5 %	-	1,250,000		1,250,000
300,000		600,000 960,000	_	h. Emprunt de 1920, fr. 10,000,000, 6 % i. Bons d. caisse d. 1920, fr. 18,000,000, 6%		600,000 1,080,000		600,000 1,080,000
_	_	-	_	k. Bons d. caisse d. 1921, fr. 12,000,000, 6%		720,000		720,000
7,695,143	75	8,954,125	$\equiv$			9,990,956		9,990,956
				B. Frais des emprunts.		-		
18,236	03	22,500		1. Provisions, frais de transport et agio .		25,000	_	25,000
3,117	10	3,000	_	2. Frais d'annonces et d'impression		4,000		4,000
30,000	-	30,000	-	3. Frais de l'emprunt de 1914, amortissement		30,000		30,000
46,000	-	46,000	_	ment	_		24	
30,000	_	23,317	_	ment	_	46,000	<del>-</del>	46,000
		-3,521		ment.)			ø	
501,323	-			(Frais de l'emprunt de 1920, amortisse- ment.)		107.000		105 000
628,676	13	124,817	_			105,000		105,000
020,010		I E E O I	-	Market Market Market Market Market Market Market Market Market Market Market Market Market Market Market Market				

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses utes		Dépenses Ites
					·		
fr.	ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XI. Emprunts.		*		
7,695,143			A. Remboursements et intérêts		9,990,956		9,990,956
	_	$\frac{124,817}{0.070,042}$	B. Frais des emprunts		105,000		105,000
8,323,819	88	9,078,942 —	,		10,095,956		10, 095, 956
			XII. Finances.	×			
			7.11 I manoon				
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
7,622		8,000 —	1. Traitement du secrétaire	_	8,000 13,659	_	8,000 13,659
13,664 12,331		13,375 — 4,500 —	2. Traitements des employés	_	4,500		4,500
830		830 —	4. Loyers		830		830
3,260		1,000 —	5. Frais judiciaires		1,000		1,000
37,709	<u>08</u>	27,705 —			27,989		27,989
		*	B. Contrôle cantonal des finances.				
32,675	_	39,300 —	1. Traitements des fonctionnaires		32,800		32,800
60,890 12,899		63,900 — 3,000 —	2. Traitements des employés	_	63,900 3,000		63,900 3,000
7,917	15	5,000 —	4. Frais d'impression et de reliure	_	5,000		5,000
18,672	85	20,000 —	5. Frais du service des chèques postaux.		20,000		20,000
1,160	_	2,000 -	6. Loyers		2,000		2,000
134,215	=	133,200 —			126,700		126,700
			C. Recettes de district.			8	·
89,343			1. Traitements des receveurs		84,400		84,400
4,836 3,080	40	5,000 — 3,080 —	2. Frais de bureau		5,000 3,080	_	5,000 3,080
97,259		96,330 —	3. 2.3	<del></del>	92,480		92,480
01,230	<u></u>	00,000	D. Caisse de prévoyance.		02,200		02/200
420,609	82	650,000 —	1. Subvention de l'Etat	_	650,000	_	650,000
420,609	82	650,000	2. Frais d'administration		17,000 667,000		17,000 667,000
1=0,000		000,000	·		337,000		33.7550
37,709	08	27,705 —	A. Frais d'administration de la Direction		05.000		05.000
134,215		133,200	des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances	_	27,989 126,700		27,989 126,700
97,259	75	96,330 —	C. Recettes de district		92,480		92,480
420,609	82	650,000 —	D. Caisse de prévoyance		667,000		667,000
689,793	<b>65</b>	907,235 —	·		914,169		914,169
				t.			

DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes br	Dépenses utes		Dépense: ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
		×		Aummstration courante.	*			
				XIII. Agriculture.				
		·		Alli. Agriculturo.			-	
				A. Frais d'administration de la Direction.				
8,500 42,011		8,500 <b>44</b> ,087	_	1. Traitements des secrétraires 2. Traitements des employés	_	17,000 38,700		17,00 38,70
5,331			-	3. Frais de bureau et de déplacement 4. Vétérinaire cantonal:	_	6,000		6,00
$6,175 \\ 2,981$		<b>4,</b> 500 6,000	_	a. Traitement	<b>4,</b> 500	9,000 4,500		<b>4,5</b> 0 <b>4,5</b> 0
1,295 66,294	=	1,295	=	5. Loyer	<u> </u>	1,295		1,29 71,99
00,294	19	10,382	_		4,900	10,499		11,99
		æ						
				B. Economie rurale.	×			
20,945	07	25,000		1. Encouragements à l'agriculture: a. Encouragements en général	<b>25,9</b> 00	55,900	·	30,00
2,000		2,000	_	b. Encouragements à la viticulture:  aa. Subventions pour essai de plants américains	2,000	4,000		2,00
12,984	10	13,000		bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	_	13,00
3,442 —	17	12,500 9,000	_	cc. Encouragements en général c. Primes pour la destruction des hannetons	5,000	12,000 3,000	_	7,00 3,00
2000 000000000				2. Amendement des terres:	* 50 55 0	i		
5,050 4,300	-	4,500 3,750		a. Traitement de l'ingénieur agricole . b. Traitements des aides	4,500 6,500	9,000 13,000		4,50 6,50
4,700		5,400	_	c. Frais de bureau et de déplacement	— 0,500 —	6,000	_	6,00
700		700		d. Loyer		700		70
611,689	65	500,000	_	e. Subventions pour l'amendement de terres		500,000		500,00
10,000		10,000	_	aa. Amortissement	_	10,000	_	10,00
93,000	-	60,000		f. Subventions pour la construction de		100.000		
48,190	55	50,000	_	chemins de montagne	700	100,000 50,700	_	100,00 50,00
139,946	80	140,000	_	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	160,000		150,00
33,000	$\left  - \right $	33,000	-	5. Elève du petit bétail	300	33,300	-	33,00
 85,295	34	90,000		6. Restitutions de primes	11,000 87,500	11,000 175,000	_	87,50
60,427		124,000	_	8. Assurance du bétail	284,230	519,330	_	235,10
10,680	90	7,680		9. Ecole de maréchalerie: a. Cours	11,874	19,554		7,68
1,400	_	1,400	_	b. Loyer		1,400	_	1,40
		-	=	10. Subside à la caisse des épizooties		82,000		82,00
,140,867	<u>49</u>	1,091,930	_		452,004	1,781,384		1,329,38
			- 1					

COMPTE		BUDGET	Pudgot do l'année 1000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE <b>1920.</b>		DE 1 <b>921.</b>	Budget de l'année 1922.	bru	ites	net	tes
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.	¥			
٠			XIII. Agriculture.				ı
			C. Ecole d'agriculture.		¥		
			1. Ecole:				
48,359 1,979		53,925 — 2,000 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	3,000	55,550 2,000		52,550 2,000
27,335		22,300 —	c. Administration	11,700	35,000	_	23,300
35,319	10	29,450 —	d. Nourriture	80,050	109,500		29,450
33,986	75	20,000 —	e. Entretien	17,250	37,410		20,160
7,940 7,608	20	7,940  - 8,000  -	f. Loyer	8,000	7,940	8,000	7,940
			<u>~</u>	<u>_</u>	947 400		107 100
147,312 5,389	08	127,615 —	Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	120,000	247,400	_	127,400
28,002	50	29,050 —	i. Pensions des élèves	28,900		28,900	_
375		2,500 —	k. Bourses	<u> </u>	2,500		2,500
24,295		26,065 —	l. Subvention de la Confédération	26,000		26,000	
100,778	<u>34</u>	75,000 —		174.900	249,900		75,000
CO 000	, ,	00.000	O. B. alakati as da damatas	100.950	00.050	90,000	,
68,000		20,000	2. Exploitation du domaine	109,350	89,350	20,000	
68,000	<u> 14</u>	20,000 —		109,350	89,350	20,000	
100,778	34	75,000 —	1. Ecole	174,900	249,900	<u> </u>	75,000
68,000		20,000 —	2. Exploitation du domaine	109,350	89,350	20,000	
3,080		2,500 -	3. Cidrerie	32,000	29,500	2,500	
29,697	70	52,500 —		316,250	368,750		52,500
			·				
	١		4	¥	£.		-
			D. Ecole de laiterie.		W.	8	ė.
			1. Ecole:				
54,445	48	51,700 —	a. Enseignement		52,100		52,100
-	_	500 —	b. Expérimentations		500	<u> </u>	500
10,427		10,020 -	c. Administration	-	10,500	_	10,500
30,108	40	30,000 —	d. Nourriture	4,100	34,100	'	30,000
21,444 3,460	65	12,000   3,460	e. Entretien	900	16,570 3,460	_	15,670 3,460
				= 000			
119,886 8,068		107,680 -	Roulement q. Augmentations et diminutions à l'inventaire	5,000	117,230 —	· -	112,230
21,600	_	20,500 -	h. Pensions des élèves	25,000		25,000	
300	-	1,600 —	i. Bourses		1,600	-	1,600
26,656		25,850 —	k. Subvention de la Confédération	25,900		25,900	
63,861	<u>26</u>	62,930 —		55,900	118,830		62,930
				al .			*
			,				
	l	I	ļ.,			l '	1

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes	Dépenses tes		Dépenses tes
ír.	ct.	fr. c	-	fr.	fr.	fr.	fr.
e e			Administration courante.	v		6	
			XIII. Agriculture.				
			D. Ecole de laiterie.				
6,100 2,953 3,378 18,719 1,050 12,319 264,945 312,894 11,810	10 05 80 - 10 70 55 27	6,000 - 3,000 - 3,000 - 15,000 - 1,000 - 280,000 - 316,000 - 4,000 -	2. Laiterie:  a. Loyers et impôts b. Entretien des bâtiments c. Ustensiles et machines d. Combustible et éclairage e. Traitements et salaires f. Frais divers g. Achat de lait h. Produits i. Porcherie	318,000 2,000	6,000 3,000 3,000 15,000 1,000 10,000 280,000	    318,000 2,000	6,000 3,000 3,000 15,000 1,000 280,000
15,238	<u>97</u>	2,000	,	320,000	318,000	2.000	
63,861 15,238 48,622	97	62,930 - 2,000 - 60,930 -	1. Ecole	55,900 320,000 <b>375,900</b>	118,830 318,000 <b>436,830</b>		62,930 — 60,930
			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
35,825 9,200 39,160 8,550 6,980		36,725 - 11,700 - 52,000 - 12,550 - 6,980 -	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer	- - - -	38,600 11,700 52,000 11,545 6,980	_	38,600 11,700 52,000 11,545 6,980
99,715 44,760 1,020 17,961	- 75	119,955 - 52,000 - 2,500 - 17,987 -	f. Pensions	52,000 — 18,925	120,825 - 2,500 -	52,000 - 18,925	120,825 
38,013	35	52,468		70,925	123,325		52,400

fr.		1921	Budget de l'année 1922.	brut	Dépenses les	Recettes net	Dépenses les
	ct.	fr.	Administration courante.	fr.	fr.	f <b>r</b> .	fr.
		14	XIII. Agriculture.			e	e.
			E. Ecoles agricoles d'hiver.		8		
•	İ		2. Ecole agricole d'hiver de Schwand- Münsingen:				
80,208		71,500	a. Enseignement	_	75,250	_	75,250
559 31,897		1,000 - 30,630 -	b. Expérimentations		1,000 34,365	_	1,000 34,365
54,904	17	48,400	d. Nourriture	48,965	93,200		44,235
41,004	<b>4</b> 0	27,000  -	e. Entretien	6,735	36,000	_	29,265
12,500   5,280	$\neg$	12,500 - 6,000 -	f. Loyer	5,000	12,500	<u> </u>	12,500
215,794		185,030	g. Travaux des élèves	60,700	<u>252,315</u>		191,615
10,173	70	64.600	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	64.600	_	 64.600	_
60,460 640		64,600 - 6,460 -	i. Pensions	<b>64,6</b> 00	6,460	<b>64,60</b> 0	6,460
36,719	92	33,700 -	l. Subvention de la Confédération	36,475	- 0,100	36,475	
129,428 35,589		91,040 17,000	m. Exploitation du domaine	161,775 99,500	258,775 82,500	17,000	97,000
93,838		74,040	m. Exploitation du domaine	261,275	341,275	11,000	80,000
99,090	**	14,040		201,219	341,219		00,000
24,239	16	34,300 -	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a. Enseignement		34,400		34,400
2,453	78	4,500  -	b. Administration		10,000		10,000
30,429		46,590 -	c. Nourriture	5,375	57,970	_	52,595
11,127 4,005	25	8,010 - 2,600 -	d. Entretien	1,000	12,000		11,000
				-	2,705		2,705
<b>72,254</b> (19,321 )		96,000	Roulement f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	6,375	117,075	_	110,700
22,920	_	28,000	g. Pensions	30,250		30,250	
	-	1,200	h. Bourses	_	1,500		1,500
8,418 4,945		16,300	i. Subvention de la Confédération	15,950 11,500	10.500	15,950	
		50,000	k. Exploitation du domaine		10,500	1,000	
65,183	<u> </u>	52,900	,	64,075	129,075		65,000
			4 Fools comissis Julius 1- Demand			-	9
19,385	89	20,000 -	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy: a. Enseignement		20,825		20,825
2,927	05	2,850	b. Administration	-	3,750	_	3,750
19,975		28,800	c. Nourriture	_	22,200		22,200
3,588		8,000	d. Entretien		4,200		4,200
45,876 13,035		<b>59,650</b> - 24,000 -	Roulement	18,000	50,975	18,000	50,975
450	<i>_</i>	500	f. Bourses		1,200	10,000	1,200
9,337	85	9,650	g. Subvention de la Confédération	10,187		10,187	
23,953	64	26,500		28,187	52,175	_	23,988
		,					

COMPTE		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.	* - 1			
			XIII. Agriculture.				·e
			E. Ecoles agricoles d'hiver.			*	ia.
38,01 <b>3</b> 93,838		52,468 — 74,040 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti 2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-	70,925	123,325	_	52,400
65,183 23,953	96	52,900 —	Münsingen	261,275 64,075	341,275 129,075	_	80,000 65,000 23,988
220,989		26,500 — 205,908 —	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	28,187 424,462	52,175 <b>645,850</b>		23,988
8			F. Facile difference a language de Bultons				
22,215	78	20,225 —	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.  a. Enseignement	_	24,050		24,050
14,380	_	100 —	b. Expérimentations	_	100 10,000		100 10,000
20,129 10,014	17	16,400 —	d. Nourriture	16,700	33,100	_	16,400 4,800
3,000	-	5,575 — 3,000 —	e. Entretien	1,900 - 1,300	6,700 3,000 1,300	_	3,000
69,740	14	55,300 —	$g.~{ m Cours}~{ m de}~{ m vachers}~.~.~.~.~{ m Roulement}$	19,900	78,250		58,350
48,138		_	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		_		
17,200 450		14,000 — 1,000 —	i. Pensions	12,000	1,000	<b>12,</b> 000	1,000
8,160		9,400 -	l. Subvention de la Confédération	11,150	_	11,150	
3,415			m. Laiterie	47,900	48,700		800
96,383	<u>47</u>	32,900 _		90,950	127,950		37,000
<b>7</b> 000	20	99 000	G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.		00.050		00.050
7,023	28	33,000 — 1,000 —	a. Enseignement	_	$28,250 \\ 200$	_	$28,250 \\ 200$
1,737		7,000 -	c. Administration		7,000	_	7,000
3,827		32,000 —	d. Nourriture	<b>4,5</b> 00	24,650	<del></del>	20,150
3,782	10	9,000 — 1,000 —	e. Entretien	3,200	5, <b>4</b> 00 6, <b>5</b> 00		5,400 3,300
16,370	$\overline{65}$	83,000 —	Roulement	7,700	72,000		<b>64,300</b>
20,025			g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	_			_
6,400		20,000 — 2,000 —	h. Pensions	20,000	2,000	20,000	9 000
		16,000 -	k. Subvention de la Confédération	14,000	<u></u>	14,000	2,000
442	_		l. Jardin de l'école		2,700		2,700
30,437	95	49,000 —		41,700	76,700		35,000
							e e
	l			7			

COMPTE DE 1920.	BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	l	Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	et. fr. et.		fr.	fr.	f <b>r</b> .	fr.
		Administration courante.				
		XIII. Agriculture.				
		H. Ecoles ménagères.				
		1. Schwand-Münsingen.			1	
18,841		a. Enseignement		21,150	_	21,150
$egin{array}{c} 2,223 & 7 \ 24,689 & 1 \ \end{array}$		b. Administration		2,200 23,250	_	2,200 23,250
7,700 -	<b>- 8,350 -</b>	d. Entretien	_	7,500		7,500
<b>5,</b> 000 - 500 -	5,000 <u></u> 500 <u></u>	e. Loyer	 500	5,000	— 500	5,000
<b>57,954</b> 3		f. Travaux des élèves	500 500	59,100		50 600
24,850 -	28,200	g. Pensions	28,200	99,100	28,200	58,600 —
100 -	_ 2,820  _	h. Bourses	_	2,820		2,820
5,228	9,900 —	i. Subvention de la Confédération	8,320		8,320	
27,976	33 21,920 —		37,020	61,920		24,900
		2. Brienz.			×	
11,399 4		a. Enseignement		11,900		11,900
4,683 8 10,700 -	30 5,200 — 10,750 —	b. Administration	_	<b>4,700</b> 8,700	_	<b>4,700</b> 8,700
5,000 -	4,500 —	d. Entretien	_	4,500	_	4,500
3,500  -	<b>-</b> 3,500 <b>-</b>	e. Loyer ,		3,500		3,500
150	<u> 150</u> _	f. Travaux des élèves	150		150	
35,133   2 11,250   -	24 34,900 — - 10,800 —	Roulement g. Pensions	9,000	33,300	9,000	33,150
450 -	_ 1,100 _	h. Bourses		500		500
5,757	6,200	i. Subvention de la Confédération	6,050		6,050	
18,576 2	<u> 19,000 — </u>	•	15,200	33,800		18,600
27,976 3	33 21,920 —	1. Schwand-Münsingen	37,020	61,920	· <u> </u>	24,900
18,576 2	24 19,000 —	2. Brienz	15,200	33,800		18,600
46,552 5	<u> 40,920 — </u>		52,220	95,720		43,500
		J. Inspection des viandes.	2	,		
1,445 7	10,000	1. Cours d'instruction.	9,600	19,600		10,000
3,296 2	25 2,500 —	2. Frais divers		2,500		2,500
4,741 9	05 12,500 —	•	9,600	22,100		12,500
66,294 1	3 70,382 —	A. Frais d'administration de la Direction	4,500	76,495	_	71,995
	19 1,091,930 —	B. Economie rurale ,	452,004	1,781,384		1,329,380
29,697 7	10 52,500 —	$f C. \ \it Ecole \ \it agriculture \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ .$	316,250	368,750	_	52,500
48,622 2 220,989 3		D. Ecole de laiterie  E. Ecoles agricoles d'hiver	375,900 424,462	436,830 645,850	_	60,9 <b>3</b> 0 221,388
96,383 4	<b>32,900</b> —	F. Ecole d'économie alpestre à Brienz.	90,950	127,950	_	37,000
30,437 9	49,000 —	G. Ecole cantonale d'horticulture Oesch-	41,700	76,700		35,000
46,552 5	40,920 —	berg	52,220	95,720	_	43,500
4,741 9		J. Inspection des viandes	9,600	22,100		12,500
1,684,586 9	94 1,616,970 —		1,767,586	3,631,779		1,864,193
		,			25	

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			XIV. Economie forestière.				
			A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
12,950		13,100 —	1. Traitements des fonctionnaires	2,400	16,000	. —	13,600
21,683 11,497		21,600 — 9,000 —	2. Traitements des employés	_	18,750 9,000		18,750 9,000
1,360	_	1,360 —	4. Loyers	185	1,545		1,360
47,491	10	45,010 —	B. Police forestière.	2,585	45,295		42,710
19,050		19,950 —	1. Conservateurs des forêts: a. Traitements des conservateurs des forêts	8,550	28,500		19,950
2,900	-	1,700 -	b. Frais de bureau		1,700		1,700
7,184 625	70	7,000   625	c. Frais de déplacement $d$ . Loyers	1,700 —	8,700 625	_	7,000 625
102,441	89	109,988 —	2. Inspecteurs forestiers: a. Traitements des inspecteurs forestiers	45,825	152,750		106,925
11,709	25	8,500 —	b. Frais de bureau		11,000	_ `	11,000
29,936 6, <b>4</b> 41		28,000   7,000	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	7,000	35,000 8,000	_	28,000 8,000
63,809	90	60,000	3. Gardes-forestiers	12,000	77,000	_	65,000
75,264	00	76,400 -	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	76,462		76,462	
5,558		5,500 —	5. Assurance contre les accidents		6,000		6,000
174,392	<u>57</u>	<u> 171,863                                    </u>	C. Encouragements à l'économie forestière.	151,537	329,275		177,738
8,178	75	10,000 —	1. Allocations pour des plans d'aménagement				41
		.	et encouragements à la sylviculture .	-	10,000	_	10,000
<b>5</b> 0,000		50,000 —	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	_	50,000	_	50,000
58,178	75	60,000 —	*		60,000		60,000
			D. Protection des monuments naturels et des				
			plantes sauvages.		M.		
		1,000 —	1. Subventions		1,000		1,000
					1,000		1,000
47,491		45,060 —	A Frais de l'administration centrale des forêts	2,585	45,295	_	42,710
174,392 58,178	57	171,863 — 60,000 —	B. Police forestière	151,537	329,275	_	177,738
	_ 	1,000	D. Protection des monuments naturels et des	_	60,000	_	60,000
000 000		ONN 000	plantes sauvages	-	1,000		1,000
280,062	42	277,923 _	COLUMN TO A AND ADMINISTRATION OF THE PARTY	154,122	435,570		281,448
			*				2

COMPTE		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	and the state of t	Recettes	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
,			XV. Forêts domaniales.			,	
			A. Produits principaux et produits intermédiaires.				
1,442,981 <b>2</b> 82,608	_	1,367,000 — 247,800 —	1. Produits principaux	1,465,870 272,000	_	1,465,870 272,000	_
1,725,589	_	1,614,800 -		1,737,870		1,737,870	
4 0 4 4	00	700	B. Produits accessoires.  1. Ventes de souches	500		500	
1,341 1,356	50	500 — 1,200 —	2 Ventes de tourbe, etc	500 1,200	_	500 1,200	_
48,773	72	50,000  -	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche	50,000	_	50,000	_
51,471	<b>42</b>	51,700 —	,	51,700		51,700	
		. *					
			C. Frais d'exploitation.				
39,947 75,000	19	50,000 — 100,000 —	1. Cultures forestières	90,000	140,000 100,000	_	50,000 100,000
66,041	25	68,000 — 280,800 —	3. Frais de garde	8,000	78,000	_	70,000
321,770 1,981		2,000	4. Frais de façonnage	_	280,000 2,000	_	280,000 2,000
8,515 11		7,000	6. Frais des mises	_	7,000 2,000		7,000 2,000
7,333	_	10,000 —	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux.		10,000		10,000
25,801		18,000 —	9. Entretien des bâtiments	_	18,000		18,000
546,401	17	537,800 —		98,000	637,000		539,000
60 to 16			*		N.		
			D. Charges.				
40,207	57	60,000	1. Contributions publiques		70,000		70,000
99,841	— —	100,000 — 2,000 —	2. Contributions communales	_	200,000 2,000	_	200,000 2,000
140,049	$\overline{46}$	162,000 -	•		272,000		272,000
			,				
					*		
			,				12
		8	·				
			•.		4		İ

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	•	Budget de l'année 1922.	Recettes bru		Recettes net	Dépenses ites
fr.	ot	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.			-	
				XV. Forêts domaniales.		*		
				E. Frais d'administration.				
75,264	60	76,400		1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers		76,462		76,462
8,610			_	2. Assurance contre les accidents		9,000		9,000
83,874	<u>70</u>	85,000				85,462		85,462
				<del></del> -			n 5	
<b>1,725,</b> 589		1,614,800		A. Produits principaux et produits inter- médiaires	1,737,870	_	1,737,870	
51,471 546,401 140,049	17 46	537,800 162,000	_	B. Produits accessoires	51,700 98,000 —	 637,000 272,000	51,700 — —	539,000 2 <b>72,</b> 000
83,874 1,006,735			=	E. Frais d'administration	<u> </u>	85,462 994,462		85,462
1,000,100	_	331,700			1,001,910	001,102	000,100	
							25	
-								
-								
8								
				XVI. Domaines de l'Etat.				
æ				A. Produit.	9			
388,342 18,185 9,335 1,037,550 151,050 668 7,040 1,612,171	85 - - 40 20	9,335 1,045,410 151,050 500 100		<ol> <li>Fermages des domaines civils</li> <li>Fermages des domaines curiaux</li> <li>Loyers des églises</li> <li>Loyers des bâtiments de l'administration</li> <li>Loyers des bâtiments militaires</li> <li>Vente de produits</li> <li>Recettes diverses</li> </ol>	473,366 18,000 9,335 1,053,810 151,050 2,000 100 1,707,661	1,500	467,917 18,000 9,335 1,053,810 151,050 500 100 1,700,712	
					,	,		
				-				

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	f <b>r.</b>
				Administration courante.				
				XV. Domaines de l'Etat.	,			*
				B. Frais d'exploitation.				
1,491 68 774 2,424 87,833	40 25 15	10,000 500 500 2,000 72,000		<ol> <li>Frais de culture et d'améliorations.</li> <li>Frais d'abornement et de plans.</li> <li>Frais de surveillance.</li> <li>Frais des ventes et amodiations.</li> <li>Assurance contre l'incendie.</li> </ol>	— ————————————————————————————————————	10,000 500 500 2,000 92,000		10,000 500 500 2,000 92,000
92,592	<u>64</u>	85,000				105,000		105,000
				C. Charges.				
36,088 53,121 871	22	47,250		1. Contributions publiques	 15,000 11,000	60,000 70,000 12,000	<u>-</u> -	60,000 55,000 1,000
90,081	67	112,250		•	26,000	142,000		116,000
							r F	78
1,612,171 92,592 90,081	64	85,000	_	A. Produit B. Frais d'exploitation C. Ckarges	1,707,661 — 26,000	6,949 105,000 142,000	1,700,712 — —	105,000 116,000
1,429,497					1,733,661		1,479,712	
¥						el .		
. "			8				. v	
ä				<del>2"</del>	,		* 10	
							# # # #	<b>4</b>

COMPTE DE 1920.	•	BUDGET DE 1921.	•	Budget de l'année 1922.		Dépenses utes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
	00.	11.	00.	•		-1.	***	
				Administration courante.				
				XVII. Caisse des domaines.				
13,542	45	12,000	_	A. Intérêts des créances	12,000		12,000	
203,898			_	B. Itnérêts des dettes		260,000		260,000
190,356	14	188,000			12,000	260,000		248,000
			-		2			
				XVIII. Caisse hypothécaire.		w		
		3			2			
				A. Produit.				
		17,082,750		1. Intérêts des prêts hypothécaires	17,742,500	_	17,742,500	_
728,519 297,378			_	2. Intérêts des prêts aux communes 3. Intérêts des placements temporaires .	719,250 275,000	_	719,250 275,000	_ _ _
233,915		45,000		4. Intérêts des correspondants	720,000	120,000		_
132,502	25	65,000		5. Commissions	155,000	35,000	120,000	
20,547	58		-	6. Loyer du bâtiment de l'établissement	33,000	13,000		
1,307,305 1,004,648	0 E	1,292,300	-	7.a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 42,425,500, 3%	-	1,272,765	_	1,272,765
1,004,048	99	997,480		7. b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 28,218,000, 3 1/2 0/0		987,630		987,630
659,143	<b>4</b> 0	652,370		7.c Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 14,229,000,	_	640,305		640,305
950,000	-	950,000	-	7.d Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 20,000,000,		950,000	i	950,000
14,869	<b>4</b> 0		_	8. Frais de paiement des coupons et des obligations		17,000		17,000
87,000	_	55,000	-	9. Amortissement des frais des emprunts	_	55,000		55,000
6,521,673	75	6,700,000	-	10. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		7,772,500	_	7,772,500
1,633,019 1,842,750	77	2 015 000		11. Intérêts des dépôts en compte courant 12. Intérêts des dépôts d'épargne	225,000	2,300,000 2,038,400		2,075,000 2,038,400
1,500,000		1,200,000		13. Intérêts du fonds capital	_	1,500,000		1,500,000
72,800	_	82,000	_	14. Intérêts du fonds de réserve		115,000	_	115,000
1,093,837	71	1,108,700	_	15. Impôt de fortune à payer à l'Etat.	_	1,141,150		1,141,150
157,200 50,000	-	150,000		16. Versement au fonds de réserve	_	150,000	_	150,000
150,000		50,000 60,000		17. Versement à la caisse de secours		_		
				vention, amortissement		50,000	_	50,000
8,319				19. Frais d'ameublement, amortissement.	_	10,000		10,000
297,435			_	20. Valeurs, amortissement		10,000		10,000
693,182	02	1,060,000			19,869,750	19, 177, 750	692,000	
				B. Frais d'administration.	×			
20,355	15	18,000		1. Indemnités des organes administratifs		25,000		25,000
375,430	<b>4</b> 5		-	2. Traitements des fonctionnaires et des employés .		400,000		400,000
20,000	40	27,000 20,000	-	3. Caisse de secours, subside		37,000 20,000		37,000 20,000
68,157 7,104				5. Frais de bureau	30,000	95,000		65,000
	_	5,000	_	6. Frais judiciaires et de poursuites	12,000	7,000		_
476,838	83				42,000	584,000		542,000
210,000			_			332,000		
l I				8	l		Į .	

COMPTE DE 1920.	•	BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922	Recettes bru	Dépenses tes	1	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et.	İ		fr.	fr.	f <b>r</b> .	fr.
•				Administration courante.				
				Training to the contract of th				
				XVIII. Caisse hypothécaire.				
1,500,000		1,200,000 —		C. Intérêts du fonds capital	1,500,000		1,500,000	
1,500,000	_	1,200,000		·	1,500,000		1,500,000	
693,182	02	1,060,000 —		Produit		19,177,750	692,000	
476,838 1,500,000		520,000 — 1.200,000 —		Frais d'administration	42,000 1,500,000	584,000	1,500,000	542,000
1,716,343	_			, ,		19,761,750		
			1					
						*		
				XIX. Banque cantonale.				
				•	1			
3,682,064	62	3 600 000 —	1	A Produit de l'exercice.  Produit du compte d'effets de change	3 700 000	_	3,700,000	
			2.	Intérêts:	0,100,000		6,100,000	
357,420	30	338,085 —		a Intérêt de l'emprunt de 1889 de fr. 9,377,000, 3 1/2 9/0		318,067	_	318,067
-		1,915 —		b. Frais de paiement des coupons et				
4,672,141	08	3,600,000 —	-	obligations	17,600,000	1,933 14,000,000	3,600,000	1,933
2 <b>,4</b> 55,599	68	2,000,000 -	3.	Commissions et droits de garde	2,400,000		2,400,000	
383,215	63 84	460,000 —	4.	Impôts cantonaux et municipaux	_	420,000		420,000
287,779 3,086,120	60	2,500,000 —		Pertes	_	2,560,000		2,560,000
270,015	_	·	7.	Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics				_
701,076	60		8.	Versement au fonds de réserve spécial pour créances	. —		-	
3,875,451			9.	Frais d'administration		4,000,000		4,000,000
2,388,755	96	z,100,000 <u> </u>			23,/00,000	21,300,000	2,400,000	
		3		B. Emploi du produit.				
250,000	_	_  -		Versement au fonds de réserve ordinaire	_			_ '
88,755 100,000	36			Versement au fonds de réserve pour créances	_		_	
438,755	<u>96</u>		ا 5.	Versement à la caisse de retraite				
400,100						2		
2,388,755	96	2,100,000 _	Α.	Produit de l'exercice	23,700,000	21,300,000	2,400,000	<u>-</u>
438,755				Emploi du produit				
1,950,000	=	2,100,000 —			23.700,000	21,300.000	2,400,000	
				-	Si Si			
				5			×	1
		*						
ļ		ļ.			<u>l</u>			

COMPTE DE 1920.	:	BUDGET DE 1921.	•	Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr.	ct.		ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			00.	Administration courante.		<b></b>	11.	
		,		XX. Caisse de l'Etat.  A. Intérêts des créances.				
124,557 1,680,083	14 65	131,400 1,648,000		1. Intérêts des placements:  a. Obligations	630,000 1,596,000		630,000 1,596,000	<u> </u>
219,918 835,742 13,040	_	410,000	_	<ol> <li>Intérêts d'avances:</li> <li>a. Administrations spéciales.</li> <li>b. Oeuvres d'utilité publique</li> <li>.</li> <li>Intérêts de créances diverses et intérêts</li> </ol>	304,500 442,500	50,000 —	442,500	_
3,025 2,876,367	-		- - -	moratoires	5,000 — 2,978,000	50.000	5,000 — 2.928,000	
		e e		B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts :		,	*	
1,591,877 18,853 147 <i>37,610</i> 13,465	63 05 <i>04</i> 39	20,000 500 — 7,000	_ _ _ _	a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives		1,500,000 20,000 500  7,000	_ _ _	1,500,000 20,000 500  7,000
23,289 1,610,023				2. Escomptes pour paiements au comptant		8,000 1,535,500		8,000 1,535,500
				·	,	,	-	
2,876,367 1,610,023 1,266,344	12	835,500	_	A. Intérêts des créanciers	2,978,000 —— 2,978,000	50,000 1,535,500 <b>1,585,500</b>	2,928,000 —— 1,392,500	1,535,500 —
	v			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	0							

COMPTE DE 1920.	BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.		Dépenses utes	Recettes	Dépenses tes
fr. c	t. fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXI. Amendes et confiscations.		. 1		,
346,392 40 11,449 63 3,189 93 5,259 40 1,839 13 338,851 33	5 30,000 — 6,500 — 6,500 — 7,000 —	A. Amendes.  1. Amendes prononcées	133,000 — 500 1,000 134,500	30,000 6,500 — — — 36,500	133,000 — — 500 1,000 98,000	30,000 6,500 — —
		B. Emploi du produit des amendes.			- 2	
10,335 10 1,545 90	5,000 —	1. Frais de perception	- ,	5,000 3,000		5,000
40,000 -	40,000 —	communaux et à des particuliers 3. Contribution aux traitements du corps de la police	_	40,000	_	3,000 <b>40,</b> 000
17,000 — 64,587 70 64,587 70 40,077 12 106,718 80 338,852 32	23,000 — 4,000 —	(Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides.) 4. Part des communes	— — — —	23,000 23,000 4,000 — — — — 98,000	   	23,000 23,000 4,000 — 98,000
	5	C. Indemnités et confiscations.		180		
5,465   40 3,871   —	3,000 — 100 —	1. Indemnités	3,000 100		3,000	
9,336 40	3,100 —	·	3,100		3,100	
338,851 32 338,852 32 9,336 40 <b>9,335</b> 40	98,000 —	A. Amendes	134,500 — 3,100 137,600	36,500 98,000 — 134.500	98,000 	98,000 — —
,				٠.,		

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1922.		Dépenses		Dépenses
1920.		1921.		Dri	ıtes	net	tes
fr.	ct.	fr. c	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.	-			
			A. Chasse.				
129,837	15	120,000 -	1. Patentes de chasse	200,000	_	200,000	
48,704	60	52,000 -	ments pour demandes tardives de patentes 3. Suppléments pour surveillance de la	1,000 20,000		1,000 20,000	_
			chasse		80,000	<i>20,000</i>	80,000
511 25,690	-	2,500	5. Relèvement de la chasse et amélioration de la protection des oiseaux 6. Part des communes, 30 %	_	2,000 59,600	<b>—</b> ,	2,000 59,600
9,068	<u>3</u> 3	7,500	7. Indemnité de la Confédération	10,000		10,000	— 59,000 —
63,999	88	52,000 -		231,000	140,600	90,400	
26,752 23,759 973 14,804 2,352 168	30 40 -70 85	26,000 — 23,650 — 1,500 — 13,000 — 1,500 — 300 —	B. Pêche.  1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	26,000 5,500 — 13,000 3,500 — 48,000	30,000 1,500 2,000 500 34,000	26,000 — 13,000 1,500 — 14,000	24,500 1,500 — — — — — — —
1,800		2,400 —	C. Mines.  1. Traitement de l'inspecteur des mines .	. —	2,400	1	2,400
2,500 13,940	61	3,000 — 10,000 —	2. Droits d'exploitation du minerai de fer 3. Droits de concession pour carrières et	3,000	_	3,000	
19	<b>5</b> 0	500 -	pour exploitation de la houille et de l'ardoise 4. Recherche de gisements miniers	15,000	5,000 500	10,000	 500
14,621	11	10,100 -	*	18,000	7,900	10,100	
63,999 19,007 14,621 <b>97,628</b>	85 11	52,000 — 15,050 — 10,100 — 77,150 —	A. Chasse	231,000 48,000 18,000 297,000	140,600 34,000 7,900 182,500	90,400 14,000 10,100 114,500	=
		,		=51,000	202,000	111,000	

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1922.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1920.	1921.	Dauget de l'anno 1988.	bri	utes	net	ites
fr. et	. fr. cf.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXIII. Régie des sels.				
		A Commence des sels				
292,155 54 735,343 86 1,189 26 10 96 32,745 96 1,311 86 66 25 56 66 297,821 26	700,000 — 700,000 — 7,700 — 7,150 — 7,25,000 — 120 — 1,700 — 1,700 — 1,700 — 1,700 —	A. Commerce des sels.  1. Valeur des sels en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier 2. Sel de cuisine	7,680 3,300 131,250 700 6,000 2,500 —	5,580 1,960	750,000 2,100 1,400 28,130 100 2,200 670 — — — — 784,600	— ·
		B. Frais d'exploitation.			8	
20,000 — 119,422 55 186,554 80 19,346 16 22,556 41 5,124 90 1,033 53 371,971 35	175,000 — 15,000 — 22,000 — 8,000 — 100 —	1. Intérêts du fonds de roulement 2. Frais de transport		24,000 121,000 249,000 19,000 — 6,000 — 419,000		24,000 121,000 249,000 19,000 - 6,000 - 418,900
			*			
19,062 50 3,816 44 7,450 — 346 10 30,675 04	3,500 — 7,950 — —	C. Frais d'administration.  1. Traitements des fonctionnaires		17,800 3,500 7,750 400 29,450		17,800 3,500 7,750 400 <b>29,450</b>
776,257 77 371,971 38 30,675 04 373,611 34	354,900 — 29,250 —	B. Frais d'exploitation	2,651,430 100 — 2,651,530	419,000 29,450	784,600 — 336,250	418,900 29,450 —

	COMPT DE 1920.	Ē	BUDGET DE 1921.	Γ	Budget de l'année 1922.	100	Dépenses ites	1	Dépenses ttes
	fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
					Administration courante.				
					XXIV. Timbre.			w	·
					1. Droits de timbre.				
	97,654 724,139 59,859 766,166	$\frac{85}{-}$	500,000 40,000	_ _ _	<ol> <li>Papier timbré</li></ol>	80,000 400,000 50,000 600,000		80,000 400,000 50,000 600,000	
1	,647,820	15	1,120,000	=		1,130,000		1,130,000	
l	50,206	35	45,000		B. Frais d'exploitation.  1. Matière et entretien des appareils		45,000		45,000
-	42,186 92,403	90		_	2. Commissions des débitants		30,000 <b>75,000</b>		30,000 <b>75,000</b>
					C. Frais d'administration.				
	7,500 10,200 5,632 550	_ 30 _	7,500 9,187 5,000 550		1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés	_ _ _	7,500 9,375 5,000 550	- - -	7,500 9,375 5,000 550
-	23.882	30	22,237	_			22,425		22,425
			3						
1,	,647,820 92,403 23,882	25	1,120,000 80,000 22,237		A. Droits de timbre	1,130,000	 75,000 22,425	1,130,000	
1,	531,544	60	1,017,763	_	•	1,130,000	97,425	1,032,575	
					100 Jan 100 Ja				-
						,			

COMPTE DE		BUDGET	Budget de l'année 1922.	Recettes	Dépenses		Dépenses
1920.		1921.		Dri	ites	net	ites
fr.	ct.	fr. ct	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				ij	d G		
		ď	XXV. Emoluments.				
			A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
2,019,563 260,248	_ 10	700,000 — 200,000 —	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture	700,000	_	700,000	_
549,875	ı	450,000 -	préfecture	250,000		250,000	
1,678	<b>4</b> 0	2,000	des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	500,000	2,500	500,000	2,500
2,828,008	07	1,348 000 —		1,450,000	2,500	1,447,500	
			B. Chancellerie d'Etat.				
108,559	20	40,000 —	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	80,000	_	80,000	
108,559	20	40,000		80,000		80,000	
			,				
40,550		15,000 -	C. Greffe de la Cour suprême.  1. Cour suprême, émoluments en affaires				A)
ŕ		13,000	civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	25,000	_	25,000	
1,480 30,900		600   20,000	2. Emoluments du Tribunal administratif. 3. Emoluments du Tribunal de commerce	2,000 25,000	_	2,000 25,000	_
			(Emoluments en matière pénale, v. III <sup>b</sup> , G, 2.) 4. Emoluments de la chambre des avocats	1,200		1,200	
72,930		35,600		53,200		53,200	
			D. Justice et police.				
124,433	85	20,000 —	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	40,000	-	40,000	
47,272		60,000 -	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	60,000		60,000	_
78,081 156,688	 95	60,000 — 80,000 —	3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circulation pour vélocipèdes	60,000		60,000	
7,373		6,000 _	et automobiles	120,000 6,000		120,000 6,000	
413,849		226,000 -		286,000		286,000	

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
tr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	f <b>r</b> .	fr.
			•	Administration courante.				
				XXV. Emoluments.		e.		
				E. Direction de l'intérieur.				
2,929 18,150 21,550	05		_	1. Droits de concession	3,000 12,000		3,000 12,000	_
				et de l'industrie	4,000		4,000	
42,629	<u>11</u>	19,000	=		19,000		19,000	
				F. Direction des finances.				
250				1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100		100	_
45,992	10	8,000		2. Emoluments de la commission cantonale des recours	40,000		40,000	
46,242	10	8,100	=		40,100		40,100	
2,828,008 108,559		1,348,000 40,000		A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites	1,450,000 80,000	2,500	1,447,500 80,000	
72,930	-	35,600	_	C. Greffe de la Cour suprême	53,200	_	<b>53,20</b> 0	_ _ _
413,849 42,629 46,242	11	19,000		D. Justice et police	19,000	_	286,000 19,000 40,100	_
	-	1,676,700	=		1,928,300	2,500	1,925,800	
				XXVI. Taxe des successions et donations.				
,				A. Produit.		B		
2,277,884 447,013 7,708	68	1,200,000 240,000 2,000		1. Taxe ordinaire	1,800,000 — 3,000	360,000	3,000	360,000
1,838,579	23	962,000	=		1,803,000	360,000	1,443,000	-
-					2			

COMPTE  DE  1920.  fr. et.		BUDGET DE 1921.	Budget de l'année 1922.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépense nettes	
f <b>r</b> .	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			XXVI. Taxe des successions et donations.				٠
			B. Frais de perception.	•			
33,849		24,000 —	1. Commissions des percepteurs		36,000		36,000
4,632		1,500 —	2. Frais divers de perception		5,000		5,000
38,482	11	25,500 —			41,000		41,000
1,838,579	23	962,000 —		1,803,000		1,443,000	
38,482		25,500 — 936,500 —	B. Frais de perception	1,803,000	41,000		41,000
,800,097	12	936,500 —		1,803,000	401,000	1,402,000	
			production and the second seco				
·				×	8		
			XXVII. Redevances pour forces				
			hydrauliques.				
			A. Produit.	4		101	
142,880	50	130,000	1. Redevances	150,000	_	150,000	
14,288	05	13,000 —	2. Part du fonds de secours en cas de dom-	P H			
			mages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	_	15,000		15,000
128,592	45	117,000 —		150,000	15,000	135,000	
			B. Frais de perception.				
58	15	500	1. Frais d'impression et autres		500		500
58	15	500 —	*		500		500
				140			
128,592		117,000 -	A. Produit	150,000	15,000	135,000	
58	15	500 —	B. Frais de perception	150,000	500	194 500	500
128,534	=	116,500 —		150,000	15,500	134,500	
							*
	1						

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. c	t.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.		-		-
1.00% 001	00	1 000 000		A. Patentes d'auberge.	1 077 000	97,000	1 040 000	*
1,027,921 103,340	32	102,000 -	-	1. Patentes d'auberge	1,075,000	104,000		104,000
924,581	28	918,000			1,075,000	139,000	936,000	~
				B. Permis de vente des spiritueux.				
40,167 16,943			-	1. Permis de vente	40,000	20,000	40,000	
23,224	_	19,000			40,000	20,000	20,000	
							,	
351	40	1,000 -		C. Frais de perception.				er i
				1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		6,000		6,000
351	40	1,000	1			6,000		6,000
9				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		8		a)
924,581 23,224 351	_	918,000 - 19,000 - 1,000 -	-	A. Patentes d'auberge	1,075,000 40,000	139,000 20,000 6,000	936,000 20,000	<u>-</u> 6,000
947,453				r. r	1,115,000	165,000	950,000	
					,	je.	75	
Þ								9
1								<i>5</i>

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.	•	Budget de l'année 1922.		Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	tr.	ct.		fr.	fr.	f <b>r</b> .	fr.
				Administration courante.				
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,294,470	-	900,000	_	1. Versement de la Confédération 2. Prélèvement pour les mesures propres à	900,000		900,000	
12,851 19,291 36,800 30,721	10 - 10	12,905 19,335 36,200 30,000		combattre l'alcoolisme:  a. Direction de la police b. Direction de l'instruction publique. c. Direction de l'assistance publique. d. Direction de l'intérieur	_ _ _	12,905 22,935 36,200 30,000	_ _ _	12,905 22,935 36,200 30,000
29,783	65 	8,440	_	$\left\{ egin{array}{ll} \emph{e}. \ \emph{Fonds de réserve} \end{array}  ight. \left\{ egin{array}{ll} \emph{versement} \end{array}  ight  ight.$	12,040		12,040	
1,165,023	=	810,000	_		912,040	102,040	810,000	
c		•						
					×			
							ss	
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.		ė "		
20,000		10,000		1. Indemnité de (10) 5 ct. par cent francs de		* ×		
20,000		10,000		l'émission de billets de banque de la Banque cantonale		_		
<i>452,11</i> 3	- 1	484,407	-	2. Indemnité de (75) 80 ct. par tête de la population domiciliée	536,000		<b>536,</b> 000	_
359,856	95	-	_	3. Part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale suisse		1		
831,970	85	494,407	_		536,000		536,000	
,								
								ē

COMPTE DE 1920.		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.		Dépenses utes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
and the second second				Administration courante.				
				XXXI. Taxe militaire.				
				A. Taxe militaire.			F	
1,701,552 249,054 83,479 35,440	<i>33</i> <i>90</i> 05	110,000 5,000 5,000		<ol> <li>Contribuables présents</li> <li>Contribuables absents du pays</li> <li>Militaires astreints au paiement de la taxe</li> <li>Arriéré</li> <li>Part de la Confédération, 50 %</li> </ol>	1,200,000 110,000 5,000	<u>-</u> 5,000	1,200,000 110,000 5,000 —	5,000
999,323 <b>999,323</b>	-	655,000 655,000	_	5. Part de la Confederation, 50 %	1,315,000	655,000 660,000	655,000	655,000
		0		B. Frais de taxation et de perception.				
22,875 7,682			_	<ol> <li>Traitements de l'adjoint et des employés</li> <li>Frais de taxation</li></ol>		38,250 12,000		38,250 12,000
108,170	18		_	<ol> <li>Frais de perception, d'impression et de poursuites.</li> <li>Contribution au traitement du commis-</li> </ol>	_	86,000		86,000
3,500	-	3,500	-	saire des guerres	-	3,500	_	3,500
79,945	86	52,800		5. Part de la Confédération aux frais de perception	52,800		52,800	
62,282	$\frac{-}{02}$	71,575	=	6. Loyer	52,800	$\frac{1,200}{140,950}$		1,200 88,150
				en manyan anakan anakan anakan a			,	4
999,323	32	655,000		A. Taxe militaire	1,315,000	660,000	655,000	_
62,282	$\frac{02}{}$	71,575	_	B. Frais de taxation et de perception	52,800	140,950		88,150
937,041	<u>30</u>	583,425	=		1,367,800	800,950	566,850	
8								a

COMPTE DE 1920	•	BUDGET DE 1921	Γ	Budget de l'année 1922.	Recettes bru		Recettes net	The second second
fr.	ct	fr.	ct.		tr.	fr.	fr.	fr.
		v		Administration courante.		e.		
12	0			XXXII. Impôts directs.	,			
				A. Impôt sur la fortune.		2		v
7,360,487 3,576,169 20,306 11,419 10968,38 3	43 66 70	3,450,000 15,000 5,000		1. Impôt foncier	6,880,500 3,600,000 20,000 10,500,500		6,880,500 3,600,000 20,000 10,500,500	
				B. Impôt du revenu.				
16,911,756 3,629,100 654,012 113,253	83 67	3,300,000 30,000	_	1. Impôt du revenu de Ire classe 2. Impôt du revenu de IIe classe 3. Recouvrement complémentaire	12,700,000 3,400,000 50,000		12,700,000 3,400,000 50,000	<del>-</del>
21,308,123	34	15,940, <b>0</b> 00	=		16,150,000		16,150,000	
5,050,564	75	2,200,000		C. Impôt additionnel.	<b>3,</b> 000,000		3,000,000	
5,050,564	75	2,200,000	_		3,000,000		3,000,000	
	ŀ							
369,872	50	900 000		D. Frais de taxation et de perception.  1. Commissions de l'impôt du revenu		300,000		300,000
164,413			_	2. Commissions de l'impot du l'évent		200,000	_	200,000
221,358 677,275 151,692 — 58,848 140,072	14 69 - 60 73	481,000 66,000 5,000 25,000 100,000	_ _ _ _	<ul> <li>a. pour l'impôt sur la fortune</li> <li>b. pour l'impôt du revenu</li> <li>c. pour l'impôt additionnel</li> <li>4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt</li> <li>5. Indemnités aux communes</li> <li>6. Frais divers de perception</li> </ul>		211,600 484,500 90,000 5,000 25,000 120,000	_	211,600 484,500 90,000 5,000 25,000 120,000
11,685	_		_	7. Frais de l'inventaire officiel 8. Statistique des impôts, frais		70,000 100,000		70,000 100,000
1,795,219	<u>04</u>	1,241,000	=	,		1,606,100		1,606,100
ē								

COMPTE		BUDGET DE 1921.		Budget de l'année 1922.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		ı		XXXII, Impôts directs.		9		
				AAAII, IIIIpoto un ooto.				
				D. Frais d'administration.		#F F00		75 500
66,541 90,045 80,434 5,000	45	128,000 -		1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	75,500 128,500 70,000 9,000	_	75,500 128,500 70,000 9,000
242,022	$\frac{-}{05}$		_	4. Doyels		283,000		283,000
				•	r			
10,968,383 20,308,123 5,050,564 1,795,219 242,022	34 75 04	15,940,000 <b>2,200,000</b>		A. Impôt sur la fortune	16,150,000 3,000,000 —			_
34,289,830	_		_	*		1,883,100		_
				·				
				MANUAL TO A CONTRACT OF THE CO				
				XXXIII. Imprévu.		21	ļ I	
101,626  1,374,057	_		_	<ol> <li>Successions en déshérence</li> <li>Restitutions anonymes</li> <li>Assistance en cas de chômage et cons-</li> </ol>	_		· — .	_
2,433,999 790,942	35	200,000	<u>-</u>	truction de bâtiments et autres mesures pour combattre la crise	·	1,500,000	_	1,500,000
2,357,194 6,854,566				(Frais de la fièvre aphteuse.)		1,500,000		1,500,000
7,55,7,55,0				) 				, = 3,000
							4	

## Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## le projet d'une loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie.

(Mars 1921.)

La question de l'assurance mobilière obligatoire a été soulevée à réitérées fois au sein du Grand Conseil pendant ces trois dernières décennies. Le 27 septembre 1906, le Conseil-exécutif a été invité à présenter sans délai un projet de loi y relatif. Cette invitation formelle n'a cependant été suivie que d'un essai d'y satisfaire, ce qui s'explique si l'on considère que les avis sont encore bien partagés à l'endroit de l'assurance mobilière obligatoire. D'autre part il y a lieu de remarquer que l'assurance mobilière volontaire fait sans cesse des progrès dans le canton de Berne.

Il est temps, néanmoins, de résoudre une bonne fois cette question et de faire droit aussi, en même temps, à des suggestions de date récente. C'est pourquoi nous présentons aujourd'hui un projet de loi sur la matière, en l'accompagnant des quelques renseignements quisuivent.

1º En ce qui concerne tout d'abord le but de la loi, nous relevons qu'il est de prévenir autant que possible l'appauvrissement de familles ou de personnes du fait que leur mobilier ne serait pas assuré en cas d'incendie. Le canton de Berne ayant déjà introduit l'assurance obligatoire depuis tantôt un siècle quant aux bâtiments, il est absolument indiqué d'étendre maintenant cette obligation au mobilier. Le Grand Conseil s'est catégoriquement prononcé à maintes reprises déjà en faveur de ce principe. Il s'agit de préserver la classe pauvre de la population et les milieux peu aisés, qui, malgré le taux modique des primes, n'assurent pas leur mobilier faute de moyens financiers ou par simple négligence. Lorsqu'ils viennent à perdre leur ménage par suite d'incendie, ces gens doivent dans la plupart des cas êtres assistés ou en sont réduits à la charité publique. L'assurance obligatoire est sans contredit, à ce point de vue-là, un moyen de combattre le paupérisme et elle est dans l'intérêt du bien général.

2° L'assurance obligatoire du mobilier doit-elle être l'affaire d'un établissement de l'Etat, ou faut-il laisser à l'intéressé la faculté de s'assurer où bon lui semble? C'est là une question cardinale, sur laquelle nous devons nous exprimer avant tout.

A première vue il semble que confier l'assurance mobilière obligatoire à l'Etat, qui en aurait ainsi le monopole, serait le plus logique. Néanmoins et après mûre réflexion, nous avons fondé notre projet de loi sur le principe de la liberté économique, et voici pourquoi:

- a) Les établissements d'assurance privés ont, vraisemblablement par suite de la concurrence, abaissé au cours du temps le taux des primes dans une mesure telle et offrent maintenant à leurs assurés des avantages si considérables que même une institution jouissant du monopole ne pourrait aller plus loin dans ce domaine. Rien ne motive par conséquent le transfert à l'Etat, au point de vue des intérêts de la population assurée, de cette branche de l'activité économique.
- b) Pour des raisons de technique administrative, voire dans l'intérêt des assurés, une institution jouissant du monopole devrait être adjointe ou directement réunie à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière. Ce dernier aurait donc, à l'avenir, à supporter en cas d'incendie les dommages tant mobiliers qu'immobiliers. En considération du fait, toutefois, que le champ d'activité de cet établissement est limité au canton de Berne, les risques

lui incombant seraient trop considérables. Il est même probable qu'en cas de sinistre important la capacité de paiement de l'institution pourrait être ébranlée dans une forte mesure. Pour parer à ce danger, on devrait sans tarder constituer un fonds de réserve considérable et, dans ce but, percevoir des primes relativement élevées ou exclure de l'assurance les plus grands risques. Mais l'une et l'autre de ces mesures se heurteraient à une forte opposition dans le peuple. Les institutions privées d'assurance se partagent en effet les risques lorsque le montant assuré est très considérable et ne dépassent pas, en acceptant une proposition d'assurance, un montant maximum déterminé. Un arrangement analogue entre un établissement de l'Etat et des institutions privées serait en revanche impossible.

Une autre solution que l'on pourrait éventuellement envisager, consisterait à abandonner l'assurance d'objets trop considérables aux compagnies d'assurance privées. Cela aurait cependant pour conséquence une élévation importante des primes et nécessiterait un contrôle compliqué. Tout bien considéré, donc, et abstraction faite des bons effets de l'obligation de s'assurer, la création d'une institution cantonale d'assurance mobilière jouissant d'un monopole ne constituerait pas pour la population un progrès sensible par rapport aux conditions

actuelles.

c) Les expériences faites dans d'autres cantons possédant des établissements publics d'assurance mobilière parlent contre l'institution d'un monopole de ce genre. De grands Etats ont refusé directement de monopoliser l'assurance dont il s'agit. En outre, le contrôle sévère qu'exercent les autorités fédérales sur les compagnies d'assurance privées qui pratiquent en Suisse garantit suffisamment, tant au point de vue de la technique des assurances que du côté financier, une bonne gestion de ces institutions, de sorte que l'on peut admettre qu'elles sont aptes à faire face en tout temps à leurs engagements. D'autre part, la concurrence oblige les sociétés privées à faire des offres avantageuses aux assurés et à ne pas élever, plus que de nécessité, le taux des primes. S'il en était autrement, il serait toujours temps de fonder une institution jouissant du monopole.

d) Il y a lieu de considérer, enfin, qu'actuellement une grande partie du peuple bernois n'est pas favorable aux monopoles. Une loi sur l'assurance revêtant pareil caractère serait probablement mal reçue. Ainsi que nous l'avons exposé, il n'est d'ailleurs nul besoin d'un monopole pour atteindre le

but poursuivi.

3º Nous estimons qu'il est inutile de nous étendre davantage ici sur les dispositions de la loi projetée, d'autant plus que cela ne nous dispenserait pas d'y revenir lors de la discussion au sein du Grand Conseil. Il est peut-être indiqué, en revanche, d'attirer encore l'attention sur quelques dispositions fondamentales:

a) Le mieux est certainement de confier aux communes le contrôle relatif à l'accomplissement de l'obligation de s'assurer. Dans les petites ou moyennes communes, ce contrôle peut être exercé par le secrétaire municipal, si l'on ne veut pas désigner spécialement quelqu'un d'autre à cet effet, tandis que dans les localités importantes on en chargera un fonctionnaire spécial, auquel on adjoindrait — par exemple à Bienne et à Berne — le personnel auxiliaire nécessaire. Quant aux frais, il seraient couverts par le produit des émoluments prévus à l'art. 15.

Pour les assujettis nécessiteux il est prévu une assurance collective, à contracter par la commune. Les expériences faites jusqu'ici prouvent que la conclusion de pareil contrat ne se heurte pas à

des difficultés bien considérables.

- b) Relativement à l'assurance cumulative, on peut se borner à renvoyer à l'art. 53 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908. Sauf les cas passibles de pénalités, on ne saurait en revanche interdire la surassurance, soit l'assurance pour un montant plus élevé que la valeur réelle des objets assurés, attendu que l'application d'une pareille interdiction serait difficile et donnerait lieu à de nombreux conflits. Cependant l'assureur est délié des clauses du contrat envers l'assuré, lorsque celui-ci avait conclu l'assurance dans l'intention de réaliser un profit illicite.
- c) Une innovation par rapport à la pratique suivie jusqu'ici réside en ce que l'on fait une différence pour le bétail quant au montant de la prime d'assurance. D'une manière générale, le risque que court le bétail en cas de sinistre est moins grand que celui des objets mobiliers. Cela s'explique par le fait qu'en cas d'incendie, et pour des raisons d'ordre moral plutôt que pour des motifs purement matériels, on s'occupe de sauver le bétail dès que des vies humaines ne sont plus en danger. C'est pourquoi les pertes de bêtes, notamment des espèces chevaline et bovine, sont relativement faibles lors de sinistres. On peut donc admettre comme équitable un taux réduit de 50 % par rapport au taux normal applicable au mobilier (art. 4 et 5).
- d) Dans quelques cantons, l'assurance du mobilier est réglée contractuellement avec les entreprises d'assurance privées; pour autant que nous avons pu le constater, on a fait de bonnes expériences à cet égard. C'est pourquoi nous prévoyons aussi une solution analogue en l'art. 9 de notre projet de loi.

Berne, le 25 mars 1921.

Le directeur de l'intérieur, D<sup>r</sup> Tschumi.

#### Projet du Conseil-exécutif du 6 mai 1921.

#### Amendements de la commission du 10 août 1921.

### LOI

sur

### l'assurance mobilière contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Afin de prévenir autant que possible l'apauvrissement de familles ou de personnes, du fait que leur mobilier ne serait pas assuré en cas d'incendie;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. Tous objets mobiliers qui se trou- Etendue de vent sur le territoire du canton de Berne, soit dans un l'assurance bâtiment, soit en plein air, doivent être assurés contre l'incendie, s'ils ne le sont par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et sous réserve des exceptions statuées en l'art. 2 ci-après.

obligatoire.

- ART. 2. Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire: Exceptions.
- 1º les objets se trouvant dans des bâtiments qui ne peuvent être assurés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière à teneur de dispositions légales actuellement existantes ou à édicter par la suite;
- 2º ceux se trouvant dans des bâtiments où l'on fabrique, travaille, conserve ou emploie des matières explosives en quantités relativement considérables;
- 3° les espèces, billets de banque, documents et papiers de valeur de tout genre, les objets d'or et d'argent, pierres précieuses, bijoux et parures, les tableaux et autres objets d'art, les manuscrits et collec-

... et collections.

Dans le cas, cependant, où des objets d'or et d'argent, pierres précieuses, bijoux et parures, tableaux et autres objets d'art, manuscrits et collections, servent à l'exercice d'une activité professionnelle (fabrication, commerce, etc.), ils doivent être assurés.

ART. 3. L'obligation d'assurance incombe:

1º au propriétaire ou possesseur des objets;

2° au chef de ménage, quant aux objets appartenant aux personnes qui vivent chez lui. Sont réputées telles, outre les membres de la famille, toutes les personnes logées et nourries par le chef de ménage; Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

3° à l'employeur, pour les objets appartenant à son personnel qui se trouvent dans ses bâtiments ou hors de ceux-ci.

ART. 4. En ce qui concerne le bétail, l'assurance se Primes d'assurance pour fera moyennant des primes correspondantes au risque le bétail. que présente cette catégorie.

Ces primes ne doivent pas, pour les bêtes des espèces chevaline, bovine et caprine, dépasser le 50 % de celles qui sont payées pour les objets mobiliers se trouvant dans les mêmes locaux, tout en étant au minimum de 50 centimes par millier de francs de capital assuré.

L'assurance des autres animaux a lieu aux taux normaux.

Assurance contre la de stationne-

ART. 5. Le bétail qui se trouve temporairement hors de son lieu ordinaire de stationnement, au pâturage ou feu hors du à l'alpage, est également assuré contre la foudre et le lieu ordinaire feu dès la conclusion du contrat d'assurance.

ment.

Délai d'assu-ART. 6. Tout assujetti à l'assurance mobilière est rance. tenu de passer un contrat d'assurance dans les deux mois à partir du moment où naît son obligation de s'assurer et d'en justifier devant le fonctionnaire de contrôle de la commune. A défaut, celui-ci le sommera de se mettre en règle, en lui impartissant un délai d'un mois à cet effet.

> Si l'intéressé n'obtempère pas à ladite sommation, le conseil municipal ou le fonctionnaire de contrôle passera le contrat d'assurance au nom de la commune et avancera les frais de police ainsi que la première prime annuelle, sous réserve de récupération sur l'assujetti.

Devoirs du ART. 7. Tout loueur est tenu de rendre attentif son loueur de lo-locataire, s'il demeure dans la même commune, à l'obligement. gation de s'assurer qui lui incombe. Faute par le locataire d'assurer son mobilier dans les deux mois à partir de son entrée en jouissance du logement, le loueur en avisera par écrit le fonctionnaire de contrôle de la commune.

Assujettis né-ART. 8. Il est loisible au conseil municipal de passer cessiteux. des contrats collectifs d'assurance pour les assujettis nécessiteux.

Compagnies admises à pratiquer l'assurance.

ART. 9. L'assurance mobilière sera contractée auprès de compagnies concessionnées par le Conseil fédéral. Le Conseil-exécutif peut régler contractuellement les modalités de cette assurance avec les compagnies admises à la pratiquer.

Domicile juri-Art. 10. Toute compagnie d'assurance mobilière qui dique. veut pratiquer dans le canton doit y faire élection de domicile.

ART. 11. L'assurance mobilière peut être contractée Pluralité de contrats d'as-auprès de plus d'une compagnie; cependant, la somme surance. assurée totale ne doit pas être supérieure à la valeur Amendements.

... et d'en justifier devant l'organe désigné par la commune. A défaut, . . .

...le contrat d'assurance pour l'assujetti au nom de la commune . . .

Supprimer: « s'il demeure dans la même commune ». . qui lui incombe et d'inscrire une clause y relative dans le bail. Faute par le locataire...

ART. 8. La commune passera des contrats collectifs d'assurance pour les assujettis nécessiteux dont on ne saurait exiger le paiement de la prime.

Amendements.

... à ses statuts ou aux dispositions ...

intégrale de l'ensemble des objets assurés. En cas de pluralité de contrats, chacun de ceux-ci doit énoncer exactement dans quelle proportion les diverses compagnies participent à l'assurance.

ART. 12. L'assurance cumulative tombe sous le coup Assurance de l'art. 53 de la loi fédérale du 2 avril 1908 relative cumulative. au contrat d'assurance.

En cas de surassurance, l'assureur n'est pas lié par Surassurance. les clauses du contrat envers l'assuré, lorsque celui-ci avait conclu l'assurance dans l'intention de réaliser un profit illicite.

ART. 13. Toute compagnie admise à pratiquer l'as- Acceptation surance mobilière dans le canton est tenue d'accepter ou refus d'une la proposition d'assurance qui lui est faite et d'assurer d'assurance. les biens dont il s'agit à leur valeur intégrale, si la proposition n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions de la présente loi.

Si toutefois la proposition excède le montant maximum que la compagnie assure dans chaque cas particulier, l'assurance peut être répartie entre diverses compagnies en vertu d'un arrangement avec l'intéressé.

La compagnie peut refuser:

- 1º les propositions de personnes qui se seront rendues coupables d'incendie ou de complicité d'incendie postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et
- celles concernant l'assurance de choses se trouvant dans des locaux que l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière ne peut assurer.

ART. 14. La prime d'assurance est payable à l'éché-Paiement des ance, sur invitation de la compagnie.

Faute de paiement, et si la poursuite exercée contre l'assuré demeure vaine, l'assureur avise l'office communal de contrôle, et la prime est alors payée dans les 30 jours à titre d'avance par la caisse communale, qui peut s'en récupérer sur l'assuré.

ART. 15. Chaque commune municipale tient un re- Registre de gistre des assurances mobilières conclues sur son territoire, lequel énoncera pour tous les cas:

- 1º la raison sociale de la compagnie d'assurance;
- 2º le nom de l'assuré;
- 3º le commencement, l'expiration et le renouvellement de l'assurance;
- 4º la somme assurée;
- 5° les primes payées le cas échéant par la commune (art. 14), les sinistres, les amendes infligées, etc.

La commune a la faculté, afin de subvenir à ses frais, de percevoir de la compagnie d'assurance intéressée, pour chaque inscription, un émolument. Celui-ci sera: pour une somme assurée allant

jusqu'à 10,000 fr., de pour une somme assurée allant

de 10,000 à 20,000 fr., de pour une somme assurée de

passé 20,000 fr., de . .

Chaque année, au mois de janvier, le conseil municipal revise avec soin le registre des assurances, en le confrontant avec celui des domiciles.

Il a le droit de faire procéder à une vérification chez les assurés et de faire contrôler les objets existants à l'aide de la police d'assurance.

Préposé com- Art. 16. Il est loisible au conseil municipal de démunal à l'as-léguer à un fonctionnaire particulier les obligations et surance. attributions qui lui sont dévolues aux termes de la présente loi.

Contrôle préfectoral. les registres de l'assurance des communes de son district et en faire rapport à la Direction de l'intérieur.

Contrôle de la Art. 18. La Direction de l'intérieur a la faculté Direction de d'ordonner des inspections concernant la tenue du rerevision.

Elle prend les mesures nécessaires pour remédier aux défectuosités constatées.

Les registres mal tenus sont mis en ordre aux frais de la commune.

Toutes revisions générales sont ordonnées par le Conseil-exécutif.

Soumission des compa-mobilière dans le canton de Berne doivent déclarer, jusgnies d'assu-qu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'elles se soumettent aux dispositions de celle-ci.

Celles qui ne feront pas cette déclaration seront réputées renoncer à pratiquer ladite assurance sur le territoire bernois.

Cessation de ART. 20. Les contrats d'assurance passés avec des la validité des compagnies qui ne se soumettent pas à la présente loi contrats et continueront de déployer leurs effets après l'entrée en libre passage. vigueur de celle-ci jusqu'à leur expiration, mais seulement pendant cinq ans au plus.

Il en est de même des contrats passés hors du canton par des assurés qui n'acquièrent domicile sur le territoire bernois que postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions ART. 21. Les contraventions à la présente loi sont pénales. passibles, sur dénonciation du conseil municipal, des peines suivantes:

- 1º une amende de 50 fr. au maximum à l'égard de l'assujetti à l'assurance qui n'observe pas le délai à lui imparti pour s'assurer en conformité de l'art. 6;
- 2º une amende de 50 fr. au maximum à l'égard du loueur qui ne donne pas l'avis prescrit en l'art. 7
- 3º une amende de 500 fr. au maximum à l'égard de la compagnie d'assurance qui pratique illicitement l'assurance mobilière dans le canton (art. 9).

Tout cas où il est infligé une amende sera porté à la connaissance de la Direction de l'intérieur.

Art. 22. La présente loi entrera en vigueur, après Entrée en vison adoption par le peuple, à la date que fixera le gueur.

Consideratif Conseil-exécutif.

d'exécution.

Ce dernier pourvoira à son exécution. Il édictera une ordonnance à cet effet et prendra de même les mesures qui se montreront nécessaires pour le passage du régime de l'assurance mobilière volontaire à celui de l'assurance obligatoire.

Berne, le 6 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Stauffer. Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 10 août 1921.

Au nom de la commission: Le président, Rufener.

### LOI

sur

### l'assurance mobilière contre l'incendie.

## Nouveaux amendements de la commission du 12 novembre 1921.

ART. 2, dernier paragraphe (amendement du 10 août 1921):

...à l'exercice d'une activité professionnelle (fabrication, commerce, etc.) ou à des fins d'instruction, ils doivent être assurés.

ART. 4 et 5. Supprimer ces dispositions.

ART. 9, paragr. 2. Le Conseil-exécutif peut passer des contrats pour ladite assurance avec les compagnies admises à la pratiquer.

ART. 10. ... y faire élection de domicile (Art. 2, n° 4, de la loi fédérale du 25 juin 1885).

ART. 11. L'assurance mobilière peut être contractée auprès de plus d'une compagnie. L'assurance cumulative tombe sous le coup de l'art. 53 de la loi fédérale du 2 avril 1908 relative au contrat d'assurance.

ART. 12. Supprimer le 1er paragraphe. Compléter le 2e paragraphe ainsi qu'il suit: (Art. 51 de la loi fédérale du 2 avril 1908 précitée).

ART. 13. Supprimer.

ART. 15, paragr. 2. ... de percevoir de l'assuré, pour chaque inscription, ...

ART. 19 et 20. Supprimer.

ART. 21. Supprimer le dernier paragraphe.

Berne, le 12 novembre 1921.

Le président de la commission, Rufener.

## Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

# la revision du décret concernant le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

(Septembre 1921.)

La loi sur les traitements du corps enseignant, du 21 mars 1920, a introduit une importante innovation en ce sens que les communes doivent, pour leur quote-part à ces traitements, être rangées suivant leur capacité financière dans des classes de 600 à 2500 fr. En principe cette répartition doit être faite tous les 5 ans et se baser sur les chiffres moyens de la capacité contributive et du produit des impôts des différentes communes pendant la période quinquennale précédente. Il fallut cependant statuer des dispositions spéciales pour la période de transition. L'entrée en vigueur de la loi eut en effet lieu justement en un temps où il n'était pas encore possible d'apprécier l'influence que les nouvelles estimations cadastrales et la nouvelle loi concernant les impôts auraient sur les conditions fiscales des communes. Aussi le classement fut-il fait pour les années 1920 et 1921 sur la base des conditions d'impôt de 1918, tandis que pour 1922 il a été prévu un nouveau classement, fondé sur le résultat d'une nouvelle enquête et pour lequel la période quinquennale d'application entrerait en jeu pour la première fois. La loi ne dispose rien quant au temps sur lequel l'enquête en question doit porter.

L'innovation susmentionnée et le mode de calculer la quote-part des communes se sont en général montrés bons. Il ne s'est produit que peu de réclamations. Quelques communes ont, en raison de circonstances particulières, été rangées dans une classe inférieure à celle que les résultats des calculs leur auraient assignée.

Nous sommes d'avis, vu les expériences faites, qu'il faut s'en tenir au mode appliqué à la première détermination du classement, pour autant d'ailleurs que

les éléments n'en sont pas déjà fixés dans la loi même. Il est clair d'autre part que les capitaux imposables et les produits de l'impôt des communes, qui sont actuellement beaucoup plus élevés qu'autrefois, exigent une modification des chiffres de l'échelle d'après laquelle chaque quote-part communale avait été fixée en 1920.

Entrent de nouveau en ligne de compte, comme facteurs du classement le taux de l'impôt, le capital soumis à l'impôt communal, déterminé par classe scolaire, et le produit de l'impôt de l'Etat, calculé par tête de la population de la commune municipale. Quant au taux de l'impôt, nous avons donné pour base à nos calculs la moyenne des années 1919, 1920 et 1921. Il est nécessaire de prendre plus d'une année en considération, parce que l'on peut ainsi empêcher toute manœuvre tendant à s'assurer dans le classement un rang plus avantageux par une augmentation passagère du taux de l'impôt communal.

Pour le capital imposable et le produit de l'impôt de l'Etat, nous ne nous fondons que sur 1920, année où les nouvelles estimations cadastrales et les taxations d'après la nouvelle loi sur les impôts ont exercé leurs effets pour la première fois. Le capital imposable et le rendement de l'impôt de l'Etat ne sont pas exposés à l'arbitraire d'une décision communale, de sorte qu'il n'y a aucun risque à ne prendre en considération ici qu'une seule année.

En ce qui concerne la détermination plus précise des facteurs susmentionnés (art. 4), nous n'avons aucune modification à proposer par rapport au décret existant.

La répartition des communes dans les diverses catégories de taux de l'impôt, de capital imposable et d'impôt de l'Etat doit en revanche se faire d'après d'autres chiffres que ceux qui sont prévus en l'art. 8 du décret actuel. C'est en première ligne le cas du classement d'après le capital imposable et le rendement de l'impôt de l'Etat.

Le capital soumis à l'impôt communal qui entre en considération ici, a été en 1920 au total de 70% supérieur à celui de l'année 1918 et le rendement de l'impôt d'Etat, calculé par tête de population, a même été du double, comparativement à 1918. Un classement fait suivant l'échelle appliquée la première fois aurait dans ces conditions pour conséquence de porter à un rang plus élevé toutes les communes qui ne sont pas déjà dans la classe supérieure de capital imposable et d'impôt de l'Etat, c'est-à-dire que ces communes auraient à verser une quote-part plus forte qu'auparavant. Cela déterminerait en faveur de l'Etat un déplacement considérable des charges financières.

La loi sur les traitements du corps enseignant, cependant, porte d'une manière expresse (art. 7) que les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part. Cela exige dès lors, aujourd'hui, la prise en considération de chiffres plus forts dans l'échelle du classement selon le capital imposable et le rendement de l'impôt de l'Etat. Comme le capital soumis à l'impôt communal s'est augmenté en moyenne du 70 % par classe, il faut partir de 1,000,000 fr. au lieu de 600,000 fr. et la différence entre les échelons doit être de 300,000 fr., au lieu de 200,000 fr. D'autre part dans la classe du rendement de l'impôt d'Etat, rendement qui a plus que doublé ainsi qu'il est dit ci-haut, nous partons d'une somme de 15 fr. au lieu de 6 fr., comme c'était le cas jusqu'ici, et nous édifions l'échelle de 5 fr. en 5 fr., au lieu de 2 fr. en 2 fr. suivant le système du décret actuel.

Quant au taux de l'impôt, il ne s'est pas produit de fluctuations importantes d'une manière générale. Beaucoup de communes ont augmenté notablement, au cours des dernières années, le taux de leurs impositions en raison des conséquences de la guerre; et la mauvaise situation économique actuelle impose à bon nombre d'entre elles des sacrifices extraordinaires. Malgré ces circonstances, le taux de l'impôt accuse dans toutes les communes une certaine tendance à la baisse, par suite de la plus-value des recettes d'impôt que la revision des estimations cadastrales et la nouvelle loi sur les impôts ont procurée aux communes. Dans ces conditions, la moyenne des années 1919 à 1921 que nous prenons en considération pour nos calculs ne différera pas considérablement du taux moyen de l'impôt de l'année 1918 et il n'y a ainsi pas de motifs de toucher à l'échelle du classement suivant le taux de l'impôt.

Les calculs effectués pour l'ensemble des communes du canton par application des facteurs conditionnés comme nous venons de le dire donnent pour l'Etat une quote-part inférieure de 180,000 à celle de la totalité des communes. Cette différence diminuera encore sensiblement une fois qu'auront été vidés les nombreux recours en matière d'impôt actuellement pendants; dans maints cas, en effet, il y aura réduction de la quote-part communale et augmentation correspondante de celle de l'Etat. D'une manière générale, en outre, la création de nouvelles classes affecte aussi plus l'Etat que les communes. Enfin, il faut réserver une certaine marge pour les cas de transfert extraordinaire dans une classe inférieure (art. 9 de la loi).

Si au reste on constatait, après que les calculs seront définitivement terminés, que la proportion entre la quote-part de l'Etat et celle des communes n'est pas conforme aux dispositions légales, le Conseil-exécutif pourra toujours, par une modification appropriée faite au classement suivant le taux de l'impôt (art. 9 de la loi), rétablir la proportion voulue.

On a trouvé qu'un changement dans le classement des communes pareil à celui que notre décret entraîne, doit se faire de préférence pour le commencement de l'année scolaire et non pour celui de l'année civile, car autrement on se heurte à certaines difficultés d'exécution. Par exemple, les traitements des maîtresses de couture, qui sont payés par trimestre pendant l'année scolaire, devraient en ce qui concerne le 3e trimestre (mois de novembre, décembre et janvier), être payés en partie d'après l'ancien et en partie d'après le nouveau classement, si ce dernier déployait ses effets dès le 1er janvier 1922 déjà. Les choses se compliqueraient alors bien inutilement pour les communes. Nous savons aussi qu'en beaucoup d'endroits, il existe entre la commune et le corps enseignant un arrangement qui prévoit le paiement des traitements par trimestre et d'après l'année scolaire. Il se produirait donc ici également des difficultés de même ordre que pour les traitements des maîtresses de couture. C'est pourquoi nous proposons de ne mettre le nouveau décret en vigueur que le 1er mai 1922, commencement de l'année scolaire. Le préjudice qui en résultera pour l'une ou l'autre commune est insignifiant. On peut donc bien le négliger, surtout si l'on considère que pour la grande majorité des communes la petite inégalité qui les affectera cette fois-ci sera compensée à l'avenir, en ce sens qu'un classement plus favorable continuera de faire sentir ses effets au delà du Nouvel-An, jusqu'à fin avril, tandis qu'un classement au contraire plus onéreux n'entrerait de même en jeu qu'à partir du printemps.

Nous vous recommandons d'adopter le projet de décret qui suit et de le transmettre au Grand Conseil.

Berne, le 10 septembre 1921.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

## Classement des communes scolaires dans l'échelle des traitements

pour les années 1922 à 1926.

Traitements initiaux: Instituteurs primaires 3500 fr. Institutrices primaires 2850 fr. Instituteurs secondaires 5500 fr. Institutrices secondaires 4700 fr.

Maîtresses de couture aux écoles primaires 450 fr. Maîtresses de couture aux écoles secondaires 500 fr.

a a		taux ôt	Capital imposable	upital e		1pôt	Total des	ent			Quote-pa	art des	commu	nes et	de l'Eta	t au tr	aitemen	t initial		
Grand Consoil.	Taux	Classe du ta de l'impôt	dans la commune par classe sco-		Impôt de l Etat par tête	Classe de l'impôt de l'Etat	numéros de classe Col. 2, 4 6 nº 4 comptée deux fois	Classe	Instituteurs primaires		Institutrices primaires		Instituteurs secondaires		Institutrices secondaires		Maîtresses de couture aux écoles primaires		Maîtresses de couture aux écoles secondaires	
									Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat •	Commune	Etat
۴	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
19	0/00		Fr.		Fr.				Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1921.	Au-dessus de 6	1.	Jusqu'à 1000	1.	Jusqu'à 15	1.	45	1.	600	2,900	600	2,250	1,600	3,900	1,600	3,100	125	325	150	350
١						_	6-7	2.	700	2,800	700	2,150	1,700	3,800	1,700	3,000	»	>	»	»
١	5,51—6	2.	1001—1300	2.	15,1—20	2.	8-9	3.	800	2,700	800	2,050	1,800	3,700	1,800	2,900	>>	<b>»</b>	»	»
1	5.01 5.5	3.	13011600	3.	20,1—25	3.	10—11 12—13	4. 5.	900 1,000	2,600 2,500	900 1,000	1,950 1,850	1,900 2,000	3,600 3,500	1,900 2,000	2,800 2,700	) 175	» 275	200	300
Í	5,01—5,5	Э,	15011000	3.	20,1—25	ο.	14—15	6.	1,100	2,400	1,100	1,750	2,100	3,400	2,100	2,600	) 110 »	215 »	200 »	300 »
ı	4,51—5	4.	1601—1900	4.	25,1-30	4.	16—17	7.	1,200	2,300	1,200	1,650	2,200	3,300	2,200	2,500	» »	»	»	»
	-,0-		2002				18—19	8.	1,300	2,200	1,300	1,550	2,300	3,200	2,300	2,400	»	>>	»	»
	4,01-4,5	5.	1901—2200	5.	30,1-35	5.	20-21	9.	1,400	2,100	1,400	1,450	2,400	3,100	2,400	2,300	225	225	250	250
				_	0.5 4 40		22-23	10.	1,500	2,000	1,500	1,350	2,500	3,000	2,500	2,200	»	>>	»	»
	3,51—4	6.	2201—2500	6.	35,1-40	6.	24-25	11.	1,600	1,900	1,600 1,700	1,250 1,150	2,600	2,900 2,800	2,600 2,700	2,100 2,000	»	>>	»	»
	3,01—3,5	7.	2501—2800	7.	40,1-45	7.	26—27 28—29	12. 13.	1,700 1,800	1,800 1,700	1,800	1,050	2,700 2,800	2,700	2,800	1,900	275	» 175	300	200
	3,01-3,5	٠.	2501—2000	٠.	40,1-40	••	30-31	14.	1,900	1,600	1,900	950	2,900	2,600	2,900	1,800	» »	»	»	200 »
l	2,51—3	8.	2801-3100	8.	45,1—50	8.	32—33	15.	2,000	1,500	2,000	850	3,000	2,500	3,000	1,700	»	»	»	· »
١			× 8		,		34-35	16.	2,100	1,400	2,100	750	3,100	2,400	3,100	1,600	»	>>	»	»
	2,01-2,5	9.	3101-3400	9.	50,1-55	9.	36—37	17.	2,200	1,300	2,200	<b>65</b> 0	3,200	2,300	3,200	1,500	325	125	350	150
- 1		4.0	0.101 0.00		77.4 00	4.0	38—39	18.	2,300	1,200	2,300	550	3,300	2,200	3,300	1,400	»	>>	>>	»
1	1,51—2	10.	3401—3700	10.	55,1—60	10.	40—41	19.	2,400	1,100	2,400	$\frac{450}{350}$	3,400	2,100	3,400 3,500	1,300 1,200	>	*	»	»
١	1,01—1,5	11	3701—4000	11.	60,1—65	11.	42 et plus	20.	2,500	1,000	2,500	550	3,500	2,000	5,500	1,200	>	*	»	»
	1,01 1,0	11.	5101 1000	11.	00,1 00	1														
١	0,51-1	12.	4001-4300	12.	65,1—70	12.														
- 1																				
1	0,01-0,5	13.	4301—4600	13.	70,1—75	13.			}											
	0	14.	Au-dessus de 4600	14.	Au-dessus de 75	14.														
10																				

#### Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 16 septembre / 7 novembre 1921.

### Décret

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### I. Ecole primaire.

ARTICLE PREMIER. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de 600 à 2500 fr. (art. 3 de la loi).

- ART. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, la susdite quote-part augmentant de 100 fr. par échelon.
- ART. 3. Font règle pour le classement: le taux de l'impôt, le capital soumis à l'impôt communal, déterminé par classe scolaire, le produit de l'impôt de l'Etat, calculé par tête de population.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

- ART. 4. Quant aux dits facteurs, on se réglera sur les dispositions qui suivent:
  - a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art. 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en ligne de compte.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Les taxes de voirie ainsi que l'impôt du culte sont réputés impositions générales également lorsqu'ils ne frappent que la propriété foncière.

En cas de doute quant à l'application de ces dispositions, le Conseil-exécutif statue.

- b) Est réputé capital soumis à l'impôt communal, le capital sur la base duquel cet impôt est effectivement perçu.
- c) Le produit de l'impôt de l'Etat se détermine par tête de population de la commune municipale, déduction faite de la part afférente aux caisses d'épargne qui ne paient aucun impôt communal.

Si une communauté scolaire est formée de plusieurs communes municipales ou de parties de pareilles communes, c'est la moyenne des produits de l'impôt de l'Etat dans ces communes qui fait règle.

- ART. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.
- ART. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi).
- ART. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1922 à 1926, elle se fondera:
  - a) sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1919 à 1921;
  - b) sur le montant du capital soumis à cet impôt en 1920:
  - c) sur le produit de l'impôt de l'Etat, par tête de population, en 1920.

ART. 8. La détermination des classes de traitements suivant les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fera de la manière suivante:

Les communes sont rangées en 14 classes de taux de l'impôt, de capital soumis à l'impôt communal et d'impôt de l'Etat, échelonnées ainsi qu'il suit:

- a) Taux de l'impôt excédant le  $6^{\circ}/_{00} = 1^{re}$  classe de taux de l'impôt » » » de  $5.51^{\circ}/_{00}$  à  $6^{\circ}/_{00} = 2^{e}$  » » » » » » et ainsi de suite jusqu'à un taux de  $0^{\circ}/_{00} = 14^{e}$  » » » » » » »
- b) Capital soumis à l'impôt communal, par classe scolaire, jusqu'à 1,000,000 fr. = 1<sup>re</sup> classe de capital imposable de 1,001,000 à 1,300,000 fr. = 2<sup>e</sup> » » » de 1,301,000 à 1,600,000 fr. = 3<sup>e</sup> » » » et ainsi de suite jusqu'à un capital impo-

» 350

Les trois numéros de classe qu'une commune obtient ainsi sont additionnés, le second (numéro de la classe de capital imposable) étant compté à double. Les communes pour lesquelles cette addition donne le chiffre de 4 ou 5 sont rangées dans la 1<sup>re</sup> classe des traitements et paient donc, par poste d'enseignement, . fr. 600 celles dont le chiffre total est de 6 ou 7 sont

de la 2<sup>e</sup> classe de traitements, et paient » 700 celles dont le chiffre total est de 8 ou 9 sont de la 3<sup>e</sup> classe de traitements, et paient » 800

**» 2,5**00

ART. 9. Dans le cas où le classement opéré conformément aux règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges, entre l'Etat et l'ensemble des communes, répondant à la loi, le Conseil-exécutif pourra apporter le changement général nécessaire dans le classement des communes selon le taux de l'impôt.

ART. 10. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitement plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

ART. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (450 fr.) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la l'e à la 4e classe des traitements fr. 125

» »  $17^{\rm e}$  » »  $20^{\rm e}$  » » » 325

#### II. Ecoles moyennes.

ART. 12. La quote-part des communes au traitement initial du personnel enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de 1600 à 3500 fr. par poste d'enseignement (art. 19 de la loi).

ART. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses desdites écoles 1000 fr. de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

ART. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune quant aux écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire,

il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

ART. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée quant aux traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

ART. 16. Les écoles garanties par des particuliers seront rangées dans les classes de traitements selon les résultats de l'examen de leurs conditions individuelles. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie (art. 20 de la loi).

ART. 17. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (500 fr.) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la  $1^{\text{re}}$  à la  $4^{\text{e}}$  classe des traitements fr. 150 

\* \* \* \*  $5^{\circ}$  \* \*  $8^{\text{e}}$  \* \* \* \* \* 200 

\* \* \* \*  $9^{\text{e}}$  \* \*  $12^{\text{e}}$  \* \* \* \* 250 

\* \* \*  $13^{\text{e}}$  \* \*  $16^{\text{e}}$  \* \* \* \* \* 300

#### III. Dispositions finales.

ART. 18. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1922.

Berne, le 16 septembre / 7 novembre 1921.

» 17° » » 20°

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Koenig.

## Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

### la revision du décret sur l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

(Septembre 1921.)

La subvention fédérale en faveur de l'école primaire est allouée depuis l'année 1904 aux cantons à raison de 60 par tête de la population résidente. D'après les chiffres du recensement du  $1^{\rm er}$  décembre 1910, la subvention revenant au canton de Berne se montait à 645,877  $\times$  60 cts., soit 387,526 fr. 20. D'après le recensement du  $1^{\rm er}$  décembre 1920, elle est en revanche de 674,394  $\times$  60 cts., ce qui fait 404,636 fr. 40. La nouvelle subvention est donc de 17,110 fr. 20 supérieure à l'ancienne, ce qui rend nécessaire une revision du décret de répartition, du 26 février 1912.

Aux termes de ce décret, la subvention fédérale était employée comme suit:

Total	fr.	387,000
$\operatorname{soit}$	<b>»</b>	89,000
de 80 centimes par élève primaire,		
6º Subventions aux communes à raison	3	
tives restreintes	>>	60,000
ment grevées et à facultés contribu-		
5° Subventions aux communes lourde-		
constructions scolaires	>>	10,000
4º Contribution ordinaire de l'Etat aux	1	
écoles normales de l'Etat	>>	60,000
plus de dépenses occasionné par les		
3º Allocation destinée à couvrir le sur-		
tuteurs retraités	>>	38,000
2º Suppléments de pension à des insti-		
des instituteurs	fr.	130,000
1º Subvention à la Caisse d'assurance		

Relativement aux postes nos 1 et 5 ci-dessus, la loi sur les traitements du corps enseignant du 21 mars 1920 (art. 41) dispose: «Les subventions de 130,000 fr. en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs et de 60,000 fr. en faveur des communes lourdement grevées serviront à l'avenir à alléger le surcroît de

charges que la présente loi impose à l'Etat. Une nouvelle répartition, par décret du Grand Conseil, de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire est réservée.»

Nous sommes d'avis que les sommes en question devront, jusqu'à nouvel ordre, demeurer affectées principalement aux fins spécifiées dans la loi sur les traitements, car cela se justifie amplement eu égard aux lourds sacrifices assumés par l'Etat à teneur de ladite loi.

Nous proposons seulement d'abaisser de 30,000 fr. le poste de 130,000 fr. et d'ajouter ce montant au poste 4, de 10,000 fr. jusqu'ici, qui serait donc porté à 40,000 fr. Aux termes de l'art. 26 de la loi du 6 mai 1894, les communes reçoivent pour des constructions nouvelles et des transformations importantes de bâtiments scolaires des subsides du  $5^{\frac{1}{0}}/_{0}$  au  $10^{\frac{0}{0}}/_{0}$  des frais. Le crédit de 60,000 fr. inscrit à cet effet au budget, est d'ordinaire fortement dépassé. Il a été ouvert, en son temps, pour couvrir ces déficits continuels, un compte d'avances, qui atteignait 347,000 fr. au 31 décembre 1920. Afin de ne pas laisser ce compte prendre des proportions excessives, on avait attribué dans le décret de 1912 concernant la répartition de la subvention fédérale la somme de 10,000 fr. susindiquée au poste « Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires», ce qui le porta à 70,000 fr. Vu les prix élevés de la construction à l'heure actuelle, prix qui grèvent automatiquement d'un fort surcroît de dépenses le budget de l'Etat, il est nécessaire d'augmenter notablement la somme attribuée audit poste sur la subvention fédérale.

Nous proposons en outre d'élever le poste nº 2 de 38,000 fr. à 44,000 fr. La nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant a augmenté la subvention

à la Caisse des instituteurs de telle sorte que celle-ci peut, dès maintenant, verser des pensions bien supérieures à celles d'autrefois. — De même, les pensions de retraite des instituteurs et institutrices qui ne font pas partie de la Caisse d'assurance sont à présent de 1200 à 1500 fr., au lieu de 700 fr. au maximum comme autrefois. Mais il se trouve parmi ces membres du corps enseignant les plus âgés des personnes qui, si modestement qu'elles vivent, ne parviennent pas à nouer les deux bouts avec leur pension; un supplément qui leur serait attribué sur la subvention fédérale, comme cela s'est déjà pratiqué jusqu'à maintenant, constituerai dès lors pour elles un grand bienfait. L'augmentation du crédit nous permettra précisément de tenir compte des requêtes justifiées mieux qu'il ne nous était possible de le faire jusqu'à présent. Dans des cas spéciaux, grâce à cette augmentation, on pourra aussi allouer des subsides à des veuves et des orphelins d'instituteurs qui n'avaient pu entrer dans là Caisse d'assurance pour raison d'âge.

Les dépenses de l'Etat en faveur des écoles normales ayant doublé depuis 1913, il est justifié de maintenir également pour l'avenir la somme de 60,000 fr. imputée jusqu'ici sur la subvention fédérale (poste n° 3).

Si on décide pour les postes  $n^{os}$  1 à 5 les crédits que nous proposons, il restera de la subvention fédérale environ 100,000 fr. que nous voudrions voir attribuer au poste  $n \circ 6$  au lieu des 89,000 fr. dont il est doté conformément au décret de 1912. Cet ar-

gent est employé pour distribuer des secours en aliments et en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et il a été réparti jusqu'à ce jour entre les communes à raison de 80 cts. par élève. Il ne devait servir cependant qu'à parfaire les dépenses des communes pour les secours dont il s'agit. Or, tandis que de nombreuses communes affectaient à cette œuvre, de leur propres deniers, des sommes plusieurs fois supérieures au subside reçu de l'Etat, d'autres n'employaient que tout juste ce subside ou une somme insignifiante en sus, parce que le besoin de secours aux élèves nécessiteux ne se faisait guère sentir chez elles ou — ce qui n'est pas rare — parce qu'on attachait trop peu d'importance à l'affaire

Nous attribuons plus de valeur à une bonne alimentation des élèves qu'à la distribution de menus effets d'habillement. La répartition aux communes du subside susmentionné sera faite par le Conseilexécutif, qui pourra établir des prescriptions spéciales à cet égard.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous soumettons le projet de décret ci-après, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 3 septembre 1921.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

## Projet du Conseil-exécutif du 19 septembre 1921.

### Décret

réglant

## l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète :

ARTICLE PREMIER. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

ıoj (	oc de la maniere survante.		
1°	Subvention à la Caisse d'assurance		
	des instituteurs	fr.	100,000
$2^{\circ}$	Suppléments de pension à des insti-		
	tuteurs retraités	>	44,000
$3^{\circ}$	Allocation pour les frais des écoles		100001 100 100 100
	normales de l'Etat	>	60,000
$4^{\circ}$	Contribution ordinaire de l'Etat aux		107 ST 107
	constructions scolaires	>>	40,000
$5^{\circ}$	Subventions extraordinaires en faveur		
	de l'école primaire selon l'art. 14 de		
	la loi sur les traitements du corps		
	enseignant	*	<b>60,00</b> 0
$6^{\circ}$	Subventions aux communes pour la		
	délivrance de vêtements et d'aliments		
	aux élèves primaires nécessiteux .	»	100,000
	Total	fr.	404,000

ART. 2. Sur la somme de 44,000 fr. prévue au n° 2 de l'article qui précède, le Conseil-exécutif pourra au besoin suivant les disponibilités, accorder des allocations également aux veuves et orphelins d'instituteurs qui n'étaient pas membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant, et cela, dans des cas particuliers, aussi lorsque ces maîtres seraient décédés déjà avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. Le Conseil-exécutif répartira la somme de 100,000 fr. prévue au n° 6 de l'article 1<sup>er</sup> entre les communes qui délivrent d'une manière appropriée des aliments et des vêtements à leurs écoliers nécessiteux.

On aura équitablement égard, pour fixer ces subventions, à l'importance des besoins du service en question dans les diverses communes ainsi qu'aux dépenses que ces dernières y affectent elles mêmes. Les subventions sont allouées en première ligne en faveur de la délivrance d'aliments.

Il est loisible au Conseil-exécutif de régler les détails de la répartition.

ART. 4. Ce qui resterait de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas emploi pour le moment, sera versé dans la caisse de l'administration courante pour recevoir l'une des destinations prévues par la loi fédérale.

ART. 5. Le présent décret, qui abroge celui du 26 février 1912, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1922.

Berne, le 19 septembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le remplaçant du chancelier,

Müller.

## Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

## loi concernant les pensions de retraite des ecclésiastiques.

(Février 1921.)

Les pensions des ecclésiastiques sont réglées par l'art. 34 de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes. Déjà prévues dans la législation antérieure, la loi précitée les a uniformisées et, en particulier, les a étendues au clergé catholique, qui n'en bénéficiait pas encore. Les ecclésiastiques qui, par suite de l'affaiblissement de leurs forces physiques ou intellectuelles, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent sur leur demande ou d'office, la paroisse entendue, être mis à la retraite par le Conseil-exécutif, avec une pension, lorsqu'ils ont 30 ans de service dans des paroisses ou des établissements publics et déjà auparavant en cas d'urgence. La pension, qui comporte la moitié du traitement dont il jouissait au moment de sa retraite, revient de droit à l'ecclésiastique après quarante ans de service actif. La pratique constante a cependant donné au Conseilexécutif la latitude d'accorder une pension réduite dans les cas où les 40, voire les 30 années de service ne sont pas encore acquises.

A l'heure actuelle il est servi les pensions suivantes à des ecclésiastiques de l'Eglise nationale réformée:

- 2 pensions à 2,900 fr. 1 pension à 1,600 fr. 1 pension à 2,500 » 1 pension à 1,500 »
- 2 pensions à 1,400 » 1 pension à 2,100 » 1 pension à 2,000 » 3 pensions à 1,200 »

11 pensions à 1,800 » 1 pension à 1,000 »

A des ecclésiastiques de l'Eglise nationale catholique romaine:

2 pensions à 1,300 fr.

3 pensions à 1,200 »

2 pensions à 1,000 »

1 pension à 800 »

1 pension à 500 »

Tant que les fonctionnaires et employés de l'Etat de Berne n'avaient pas de caisse de retraite et d'invalidité, la situation créée aux ecclésiastiques du fait de leur pension était assez enviée. Les membres du clergé, de leur côté, pouvaient considérer la pension comme une compensation appréciable pour la modi-cité de leur traitement en comparaison des études longues et coûteuses auxquelles ils sont astreints. L'Etat, comme tel, avait également tout lieu d'envier l'Eglise. parce que celle-ci était en mesure de mettre à la retraite en temps voulu des serviteurs devenus partiellement ou complètement invalides, même contre leur gré, et de les remplacer par des forces plus jeunes, possibilité qui échappait à l'Etat — s'il ne voulait pas se montrer directement inhumain — faute d'une institution appropriée en faveur de son personnel.

Depuis, l'Etat a introduit pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers, l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité et en faveur des survivants. Le décret du 15 janvier 1919 sur les traitements établit à cet égard en ses art. 53 et 54 les dispositions fondamentales, ainsi conçues: «L'Etat crée une caisse de se-« cours pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers. « Le décret y relatif devra être rendu assez tôt pour « que la caisse puisse commencer ses opérations dans « les deux ans de l'entrée en vigueur du présent dé-« cret (art. 53). » « Jusque là, tous les fonctionnaires, « employés et ouvriers permanents de l'Etat sont tenus « de verser en faveur de la caisse de secours le 5 % « de leur traitement ou salaire. Cette contribution sera « retenue sur chaque paie. L'Etat mettra en réserve, « de son côté, des fonds d'un montant égal en faveur « de la caisse. Toutes dispositions légales existantes et « prescriptions particulières se fondant sur icelles sont « et demeurent réservées » (art. 54).

D'autre part le décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat porte, en l'art. 3, qu'outre ce personnel peuvent être reçus membres de la caisse, par décision du Grand Conseil: « a) les personnes pour lesquelles il existe encore des dispositions particulières sur l'allocation de pensions de l'Etat, ces dispositions étant alors abrogées. » Cette prescription vise en première ligne entre autres les ecclésiastiques des trois Eglises nationales. La question de savoir si ces derniers sont fonctionnaires de l'Etat, au sens large de ce terme sinon au sens strict, doit être tranchée affirmativement. Quoique nommés par les paroisses et en première ligne au service de celles-ci, les ecclésiastiques sont admis dans le ministère bernois par décision du Conseil-exécutif et c'est seulement une fois cette formalité accomplie qu'ils ont le droit d'exercer des fonctions pastorales. Ils prêtent serment ou font la promesse solennelle en tenant lieu, sont soumis aux dispositions concernant la révocation des fonctionnaires et c'est également de l'Etat, principalement, qu'ils touchent leur rétribution et le plus souvent aussi leurs prestations en nature, totalement

ou partiellement. Il paraît tout indiqué, dans ces conditions, de permettre aux pasteurs et curés de s'affilier eux aussi à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. D'ailleurs, un vif intérêt se manifesta à cet égard au sein du clergé peu après qu'eut été rendu le décret sur les traitements du 15 janvier 1919. Cependant les trois décrets particuliers relatifs aux traitements des ecclésiastiques réformés, catholiques romains et catholiques chrétiens, du 12 mars 1919, portent expressément que les dispositions du chapitre E (Caisse de secours) du décret précité ne sont pas applicables à ces ecclésiastiques et qu'une « réglementation particulière ultérieure » est réservée quant aux pensions du clergé. Cette réglementation spéciale aurait pu se faire en ce sens que les ecclésiastiques eussent été laissés libres ou bien de demeurer sous le régime de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes, ou bien de s'affilier à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat en renonçant à la pension prévue par la disposition susmentionnée. Mais il en serait résulté une situation très compliquée et il fallait aussi se demander si une renonciation des ecclésiastiques à un droit légal aurait été absolument valable et n'aurait pas pu être révoquée une fois ou l'autre tant que ce droit aurait subsisté. Il est clair, cependant, que l'existence simultanée de la pension selon la loi sur les cultes et de la retraite selon le décret sur la Caisse de prévoyance n'était pas concevable. Faire table nette s'imposait et cela eut lieu au moyen des dispositions, citées plus haut, de l'art. 3 du décret du 9 novembre 1920.

Par la suite, le clergé des trois Eglises nationales eut à décider s'il demanderait ou non son admission dans la Caisse de prévoyance. Au cas affirmatif, il fallait abroger l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes. Ceci, toutefois, ne peut avoir lieu que par une loi, et comme il ne paraît pas indiqué, pour divers motifs, de reviser la loi de 1874 à cause de l'unique point considéré, il convient de faire au sujet des pensions des ecclésiastiques une loi particulière, réglant cet objet sur la base de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et abrogeant l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes — ceci à tout le moins quant au clergé réformé et au clergé catholique chrétien, le clergé catholique romain pouvant en revanche être soumis à un régime spécial vu le caractère également spécial de ses conditions. Nous reviendrons là-

dessus plus loin.

Il faut dire, il est vrai, que la réglementation adoptée quant à la Caisse de secours présente pour le clergé aussi des désavantages par rapport à l'état de choses statué dans l'art. 34 de la loi sur les cultes. Celle-ci assure aux membres du clergé un revenu pour leur vieillesse et en cas d'invalidité. Après 40 ans de service, ils ont droit sans autres formalités à une retraite égale à la moitié du traitement touché en dernier lieu; il peut d'ailleurs leur en être accordé une déjà au bout de 30 ans d'activité, et même encore plus tôt si besoin est. Cette retraite ne leur coûte ni cotisations, ni autres prestations quelconques; elle est entièrement gratuite, si l'on peut dire. La Caisse de prévoyance, en revanche, perçoit des cotisations, de sorte que ses membres doivent « acheter » leur pension, l'Etat fournissant il est vrai de notables prestations de son côté. Par compensation, la pension va jusqu'au 70% du traitement touché en dernier lieu, au lieu du 50 % seulement, et ce maximum est atteint non pas au bout de 40 ans, mais déjà après 30 ans de service en cas d'invalidité. Chose plus importante encore: la Caisse de prévoyance pourvoit également aux besoins des survivants, tandis que c'était jusqu'ici l'affaire d'institutions privées — caisses de veuves et d'orphelins — qui n'accordaient pas grand'chose. A l'avenir en revanche, les femmes et enfants de fonctionnaires ou d'employés décédés toucheront une rente de la Caisse de prévoyance. Et c'est précisément ce qui a déterminé l'attitude des clergés réformé et catholique chrétien dans la question de leurs retraites. Le premier a décidé à l'unanimité, sur la proposition du Conseil synodal, de demander son admission dans la susdite Caisse, en abandonnant la situation juridique au bénéfice de laquelle il se trouve aux termes de l'art. 34 de la loi. La Société cantonale des pasteurs s'est prononcée dans le même sens, ainsi que la Commission catholique-chrétienne, invitée à s'exprimer elle aussi.

En conformité de ces faits, nous vous faisons aujourd'hui des propositions fermes à l'égard des pensions des ecclésiastiques, à l'intention du Grand Conseil. Il s'agit, au point de vue de la forme, d'une loi de caractère indépendant, et non point d'une revision partielle proprement dite de celle de 1874. Une disposition de celle-ci, il est vrai, est modifiée matériellement, mais seulement — si l'on peut s'exprimer ainsi — en ce qui concerne la réalisation de son idée fondamentale. Cette idée reste la même: d'une part, assurer aux serviteurs de l'Eglise un secours suffisant pour la vieillesse et l'invalidité; d'autre part, préserver les paroisses des effets fâcheux de la conservation, par raison d'humanité, d'ecclésiastiques que l'âge ou des infirmités empêchent de remplir désormais convenablement leur ministère. Le nouvel ordre de choses impose à l'Etat un certain surcroît de charges du fait que le maximum de la pension (70% du traitement touché en dernier lieu) est supérieur à la retraite servie jusqu'ici (50% du traitement). Cette différence, toutefois, sera compensée dans une certaine mesure par les cotisations des assurés. Pour ces derniers, en revanche, les conditions seront plutôt plus favorables, car s'ils auront à fournir une prestation dont ils étaient dispensés jusqu'à présent ils en retrouveront la contre-valeur dans un meilleur revenu en cas d'invalidité ou de vieillesse et surtout dans l'assistance assurée à leurs survivants.

Il est clair, d'autre part, que les nouvelles dispositions ne changent rien au caractère et à la signification de la pension. Autrement dit, il n'y a pas seulement les ecclésiastiques qui entrent en considération, mais aussi les paroisses, et cela au même degré. Le pasteur ou curé peut résigner ses fonctions, fût-ce en pleine activité, s'il sent que ses forces ne suffisent plus à la tâche. La paroisse, elle, peut en tout temps demander qu'on mette à la retraite et pensionne son conducteur spirituel s'il est devenu incapable d'exercer convenablement le ministère. Qu'il s'agisse d'une « retraite » ou d'une « pension », il faut que la paroisse puisse exprimer sa manière de voir, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de demande de retraite de l'ecclésiastique lui-même bien qu'elle fût dans l'intérêt de la chose.

Il est indiqué, pour le calcul du traitement reçu de l'Etat, tel qu'il fait règle quant à la cotisation annuelle et à la rente, de prendre en considération également la valeur des prestations en nature (logement, jardin et terrain cultivable, bois), ce qui n'avait pas lieu jusqu'ici pour la fixation de la pension de retraite, suivant une pratique constante. Nous ignorons les motifs dont s'inspire cette dernière, qui re-monte même au delà de l'année 1874. Il nous paraît néanmoins que le nouveau régime, celui de l'assurance, exige la prise en considération de la rétribution intégrale, c'est-à-dire aussi de la partie de celle-ci qui consiste en prestations en nature, car la cotisation et la rente doivent porter sur tout le revenu officiel du fonctionnaire de l'Etat. Entreraient dès lors en ligne de compte au cas particulier en fait de prestations du susdit genre et de revenus accessoires selon l'art. 65, lettre b, du décret: le logement gratuit ou l'indemnité qui en tient lieu, le jardin et le terrain cultivable ou l'indemnité y relative, le bois de chauffage ou sa valeur, déterminée par le Conseil-exécutif. Ce dernier aurait à fixer la valeur normale des prestations en nature de l'Etat et de la commune.

Il faudra appliquer par analogie aux ecclésiastiques qui étaient au service de l'Etat en date du 1er janvier 1921 la disposition transitoire de l'art. 68 du décret, les pourparlers entre le Conseil synodal réformé et les autorités de l'Etat durant depuis le commencement de 1920 et les organes de l'Eglise s'étant rangés au cours de ces négociations, quant à la réglementation de la matière dans son ensemble, aux vues et exigences de ceux de l'Etat. Les prescriptions du décret relatives au certificat de santé et à la limite d'âge ne seront donc pas applicables aux ecclésiastiques en jeu au cas particulier, ceux de ces derniers qui bé-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

néficieront de la susdite disposition ayant naturellement à faire pour 1919 et 1920 les versements complémentaires voulus à la Caisse de prévoyance.

Le clergé réformé et le clergé catholique-chrétien se trouvant ainsi admis dans ladite institution, l'art. 34 de la loi sur les cultes n'a plus de raison d'être pour eux et on peut l'abroger à leur égard. Il ne nous reste plus, maintenant, qu'à examiner la situation particulière du clergé catholique romain.

Dans un mémoire à notre Direction, ces ecclésiastiques exposent les motifs qui les empêchent de s'affilier à la Caisse générale de prévoyance. Une des raisons essentielles de l'adhésion des deux autres clergés, disent-ils, n'existe pas quant à eux: le souci d'assurer l'existence des survivants. Les ecclésiastiques catholiques romains sont en effet célibataires, comme on le sait, de sorte qu'à leur mort ils ne laissent ni femmes ni enfants, mais peut-être des proches une vieille mère, des frères ou sœurs — dont ils avaient assumé la charge. Or, la Caisse de prévoyance sert des pensions de veuves et d'orphelins; et il en résulte qu'elle ne présente aucun avantage pour les survivants d'un curé catholique romain si l'on fait abstraction des cas d'assistance prévus en l'art. 51 du décret. Le mémoire susmentionné relève en outre que vu la modicité de leurs traitements (3,400 à 4,200 fr.) les ecclésiastiques catholiques romains ne pourraient guère supporter la charge que constituent les cotisations annuelles (5% du traitement entrant en ligne de compte), d'autant moins que chacun d'eux doit abandonner par ailleurs le 7 ou 8% de son traitement à la Caisses des prêtres jurassiens pour la rétribution des ecclésiastiques qui desservent les paroisses du Jura supprimées lors du Kulturkampf et non rétablies depuis lors, paroisses néanmoins desservies comme par le passé. Avec cette déduction pour les besoins de l'Eglise, et la cotisation du 5% en faveur de la Caisse de prévoyance, le clergé catholique romain verrait son revenu réduit du 12—13% par an, ce qui le mettrait dans une situation intenable, du moins tant que l'Etat n'aurait pas reconnu les 11 paroisses jurassiennes encore supprimées aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, que l'on comprend fort bien, les ecclésiastiques catholiques romains préfèrent demeurer sous le régime de l'art. 34 de la loi sur les cultes. Leur imposer néanmoins l'affiliation à la Caisse de prévoyance serait difficile au point de vue juridique, en tout cas pour ce qui regarde ceux qui sont entrés dans le ministère bernois avec le bénéfice de la retraite prévue par la loi précitée. Une tentative de contraindre le clergé catholique romain à faire partie de la Caisse de prévoyance entraînerait, au point de vue de la réglementation de la question des pensions des ecclésiastiques en général, des retards préjudiciables pour la grande majorité des ecclésiastiques bernois, c'est-à-dire ceux des Eglises réformée et catholique chrétienne, qui eux désirent être admis dans la Caisse de prévoyance. L'Etat n'a au surplus aucun intérêt, financièrement parlant, à l'affiliation immédiate du clergé catholique romain. Il nous paraît dès lors tout indiqué de restreindre l'admission dans la Caisse de prévoyance aux ecclésiastiques réformés et catholiques chrétiens, tout en donnant au Grand Conseil, relativement aux ecclésiastiques catholiques romains, les compétences nécessaires pour le cas où les conditions et la manière de voir de ces derniers viendraient à changer avec le temps.

Comme nous l'avons déjà dit, le nouveau régime des pensions de retraite et d'invalidité applicable au personnel de l'Etat ne peut être étendu aux ecclésiastiques que par voie législative. Cela peut se faire soit au moyen d'une simple revision de la loi de 1874, soit au moyen d'une loi spéciale. Et ce dernier mode étant le plus simple, car il ne comporte pas les aléas du premier, nous lui donnons la préférence.

La loi spéciale à édicter modifiant totalement l'art. 34 de la loi sur les cultes, il paraît indiqué de songer également, à cette occasion, aux ecclésiastiques qui jouissent maintenant déjà et continueront de jouir d'une retraite parce qu'il n'est plus question pour eux de s'affilier à la Caisse de prévoyance. Aux termes de la disposition précitée, le maximum de la retraite est de la moitié du traitement en espèces que ces ecclésiastiques touchaient au moment de leur sortie seulement du ministère. Or, cela ne représente qu'un revenu absolument insuffisant dans les conditions actuelles de dépréciation de l'argent, notamment pour ceux qui ont été mis à la retraite sous l'empire de l'ancien décret concernant les traitements et aussi pour ceux qui, pensionnés depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret, ont de lourdes charges de famille.

On est venu quelque peu en aide à ces gens au moyen d'allocations de renchérissement, mais celles-ci sont condamnées à disparaître. Il s'agit dès lors de permettre à l'Etat de relever lesdites retraites à l'occasion de la nouvelle réglementation des pensions des ecclésiastiques. Et c'est pourquoi nous proposons d'introduire dans la loi une disposition analogue à celle qui a été statuée en faveur des instituteurs retraités dans la loi du 21 mars 1920. C'est là une vraie nécessité, car certaines familles d'ecclésiastiques dont le chef est pensionné se trouvent dans une situation tout à fait fatale.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons, à l'intention du Grand Conseil, d'entrer en matière sur le projet de loi qui figure ci-après et de le recommander également au peuple bernois.

Berne, le 21 février 1921.

Le directeur des cultes, Burren.

### Projet du Conseil-exécutif

du 16 septembre 1921.

### Amendements de la commission du 3 octobre 1921.

### LOI

sur

les pensions de retraite des ecclésiastiques.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 84, paragraphe final, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. Les ecclésiastiques que l'affaiblissement de leurs facultés physiques ou intellectuelles met hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent, sur leur demande ou d'office, être mis à la retraite par décision du Conseil-exécutif.

ART. 2. Les ecclésiastiques des Eglises nationales évangélique-réformée et catholique-chrétienne qui occupent un poste de pasteur ou curé, de diacre ou de vicaire ordinaire rétribué par l'Etat, deviennent membres ou déposants de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration cantonale.

Pour leur affiliation à ladite caisse font règle les dispositions du décret du 9 novembre 1920, sous réserve des art. 3 à 5 ci-après.

ART. 3. Le gain annuel entrant en ligne de compte au sens de l'art. 15 du décret précité du 9 novembre 1920 comprend:

 a) le traitement en espèces payé par l'Etat, y compris tous suppléments alloués par celui-ci, ces suppléments ne comptant toutefois que s'il ne s'agit pas de la compensation de débours;

b) les prestations en nature de l'Etat et des communes, comprenant logement, jardin, terrain cultivable et bois, ou à défaut les indemnités correspondantes en espèces, à une valeur normale déterminée par le Conseil-exécutif.

Les allocations pour renchérissement de la vie et les suppléments de traitement accordés volontairement par les paroisses n'entrent en revanche pas en considération comme gain. ART. 4. Les prestations de la Caisse ainsi que les contributions (primes) de l'Etat et des assurés se calculent selon le gain annuel entrant en ligne de compte aux termes de l'art. 3 ci-dessus.

ART. 5. Les dispositions transitoires des art. 68 et 69 du décret du 9 novembre 1920 sont applicables par analogie aux ecclésiastiques qui occupaient le 1er janvier 1921 un poste rétribué par l'Etat au sens de l'art. 2 de la présente loi.

Les ecclésiastiques qui bénéficieront de ces dispositions sont tenus de faire à la Caisse de prévoyance, pour les années 1919 et 1920, les versements complémentaires prescrits, à raison du 5% du gain annuel entrant en ligne de compte selon l'art. 3 ci-dessus. L'Etat effectuera de même les versements correspondants, tels qu'ils sont prévus en l'art. 54 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements du personnel de l'Etat.

Les versements complémentaires des ecclésiastiques pour les susdites années, ainsi que les cotisations (primes) échues depuis le 1er janvier 1921 et, le cas échéant, les mensualités d'augmentation de traitement (art. 55, lettres a et b, du décret du 9 novembre 1920), peuvent être répartis sur trois années. Ils seront encaissés avec les contributions annuelles ordinaires ou déduits de la rente.

Les versements complémentaires, contributions échues depuis le 1er janvier 1921 et rappels de contribution éventuels de l'Etat (art. 53, lettres b et c, du décret du 9 novembre 1920) seront effectués ou versés à la Caisse de prévoyance pendant les années 1922, 1923 et 1924.

ART. 6. Le Conseil-exécutif peut accorder aux ecclésiastiques catholiques romains qui seront mis à la retraite en conformité de l'art. 1er ci-dessus, une pension de retraite lorsqu'ils ont trente ans de service dans des paroisses ou établissements publics, et déjà avant dans des cas de nécessité particuliers. Pareille pension revient de droit à ceux qui ont quarante ans de service. Elle est de la moitié du traitement que l'ecclésiastique touchait de l'Etat au moment de sa retraite.

ART. 7. Le Grand Conseil peut, par décret, soumettre les ecclésiastiques catholiques romains au régime de pensions statué en l'art. 2 ci-dessus, en abrogeant les dispositions de l'art. 6.

ART. 8. Les pensions de retraite allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être augmentées, selon les circonstances de chaque cas, par décision du Conseil-exécutif.

ART. 9. Le Conseil-exécutif statuera si et à quelles conditions les ecclésiastiques de paroisses intercantonales (conventions avec Soleure et Fribourg) peuvent être admis dans la Caisse de prévoyance.

Amendements.

Supprimer: « et 69 ».

Le Conseil-exécutif, entendu la Commission administrative, décide si, à quelles conditions et dans quelle mesure les survivants d'ecclésiastiques décédés depuis le 1er janvier 1919 seront mis exceptionnellement au bénéfice de prestations de la Caisse.

ART. 10. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple, avec effet rétroactif au 1er janvier 1921.

ART. 11. Elle abroge l'art. 34 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes.

En cas de mise à la retraite, les ecclésiastiques ne pourront faire valoir à l'égard de l'Etat aucuns autres droits que ceux que prévoit la présente loi.

Berne, le 16 septembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

le président
Burren,

le chancelier
Rudolf.

Berne, le 3 octobre 1921.

Au nom de la commission:

Le président,

E. Jakob.

## Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

### la création d'une école d'agriculture d'hiver avec domaine rural dans le Jura.

(Septembre 1921.)

Le fondateur de l'enseignement agricole en Suisse et particulièrement dans le canton de Berne est incontestablement le célèbre éducateur et agronome Emmanuel de Fellenberg, qui déjà en 1804 institua des cours d'agriculture dans son domaine de Hofwil. La haute opinion que Fellenberg avait de ces cours nous est révélée par les déclarations suivantes qu'il aurait faites, dit-on, à l'occasion de leur introduction:

« Je tiens à fournir la preuve, au moyen de cette école professionnelle, que le paysan peut trouver dans sa profession plus de satisfaction qu'un roi sur son trône. » . . . « De même qu'autrefois depuis le Rütli, par la force de notre caractère national, la liberté s'est peu à peu répandue dans toute la Confédération, l'amélioration de l'agriculture et de la vie économique doit, par la même force, se développer de Hofwil dans le canton de Berne et dans toute la Confédération. »

Les agriculteurs suisses ne prêtèrent pas grande attention, à l'époque, à l'enseignement donné par Fellenberg. Cet enseignement fut en revanche d'autant plus apprécié à l'étranger, où différentes écoles d'agriculture furent créées à l'exemple de celle de Hofwil.

Après la mort d'E. de Fellenberg, la Société d'économie du canton de Berne prit l'initiative de fonder une école agricole de l'Etat. Ses efforts furent couronnés de succès, car les autorités de l'Etat décidèrent la création d'un établissement de ce genre et acquirent à cet effet, de l'hoirie Fellenberg, le domaine de la Rütti près Zollikofen. Le dimanche 30 septembre 1860, l'école d'agriculture de la Rütti fut solennellement inaugurée et on célébra en même temps le centenaire de la Société d'économie.

Les écoles d'agriculture fondées à cette époque eurent à lutter contre différentes difficultés, parfois même considérables. D'abord, beaucoup de gens s'imaginaient encore qu'on n'aurait pas besoin d'une instruction théorique pour être agriculteur et que les jeunes gens se déshabitueraient beaucoup trop du travail physique. D'un autre côté, on avait l'idée qu'un jeune paysan intelligent apprend les travaux pratiques à la maison, sur le domaine de son père, beaucoup mieux qu'à l'école. Aussi l'enseignement agricole ne fit-il pas grands progrès jusqu'en 1885. Avec l'entrée en vigueur des lois fédérales sur l'encouragement de l'agriculture par la Confédération, la situation changea. La création et l'entretien d'écoles d'agriculture furent notablement facilités. On fonda dans nombre de cantons des écoles d'agriculture d'hiver, où les fils de paysans bien au courant des travaux pratiques devaient acquérir une bonne instruction scientifique. Le canton de Berne suivit aussi cet exemple. Au cours de l'automne de 1896, une école d'agriculture d'hiver fut jointe à l'école annuelle de la Rütti et, l'année suivante, s'ouvrit l'école d'agriculture d'hiver de Porrentruy. Le rapport de la Direction de l'agriculture de l'année 1897 s'exprime sur la fondation de cette dernière institution ainsi qu'il suit :

« Pour donner suite à une idée venant de Porrentruy, nous nous sommes occupés, dès l'été dernier, de la création d'une école d'agriculture d'hiver dans le Jura bernois. Nos efforts tendant à faciliter à de jeunes cultivateurs de langue française l'instruction dans leur profession furent approuvés et appuyés par nos autorités supérieures. D'accord avec le Conseil-exécutif (dont l'arrêté porte la date du 31 mars 1897), nous avons entrepris l'organisation d'une école professionnelle à Porrentruy et avons été en mesure, grâce à la collaboration d'hommes dévoués au bien public, d'inaugurer cette école le 10 décembre 1897. »

La grande affluence aux cours d'hiver de la Rütti engagea les autorités compétentes à créer des succursales. On en établit à Langenthal et à Münsingen, qu'on supprima ensuite lorsque fut ouverte l'école d'agriculture du Schwand près Münsingen. L'école annuelle de la Rütti, l'école d'hiver annexée à cet établissement et la nouvelle grande école d'agriculture d'hiver du Schwand furent quand même loin de pouvoir satisfaire aux besoins, car chaque année plus de 100 postulants ont dû être refusés faute de place.

Cette situation peu satisfaisante a engagé les autorités de l'Etat à créer une troisième école d'agriculture dans l'ancienne partie du canton, à Langenthal, où elle est actuellement en construction.

L'école d'agriculture d'hiver de Porrentruy a rencontré au début de grosses difficultés quant au logement et à l'entretien des élèves et n'est pas arrivée à être bien fréquentée. Les conditions se sont toutefois peu à peu améliorées à cet égard, car avec le temps les salles, qui offrent de la place pour une quarantaine d'élèves, furent complètement occupées. Les autres difficultés relatives au logement et à l'entretien sont inhérentes au système même, vu que l'école se trouve dans des locaux loués et que l'entretien ne peut pas être fourni en régie comme dans les autres écoles d'agriculture du canton, mais doit être confié à un autre établissement. A cela s'ajoute le peu d'intérêt que les cultivateurs du Jura bernois ont porté jusqu'ici à l'instruction agricole professionnelle. On dira peut-être, en opposition à cette manière de voir, que l'intérêt pour l'école d'agriculture du Jura eût été plus grand si cet établissement avait été rattaché dès l'origine à un domaine. A cette objection nous répondrons qu'à Münsingen et à Langenthal on s'est trouvé dans des conditions encore plus défavorables qu'à Porrentruy et nous devons expressément reconnaître ici que les autorités de surveillance, la Direction et les maîtres de l'école de Porrentruy ont jusqu'à présent rempli leurs fonctions avec beaucoup de dévouement et de savoir-faire. La population agricole du Jura ne peut donc pas se plaindre de ce que la réorganisation de l'école se soit un peu fait attendre, car la fréquentation antérieure n'a pas été telle qu'elle pût engager à se hâter.

La question de la réunion d'une école d'agriculture d'hiver à un domaine a déjà souvent fait l'objet de discussions dans la presse agricole et dans les milieux ruraux. Lors de la création des premières écoles d'agriculture d'hiver, c'est-à-dire au cours de la décennie de 1880, on a sur presque toute la ligne admis le principe de l'inutilité de l'adjonction d'un domaine à un établissement de ce genre. On disait que le fils de paysan qui avait appris les travaux pratiques sur le domaine paternel n'avait plus besoin, pour l'exercice de sa pro-fession, que d'une base théorique. Le soussigné, en sa qualité d'ancien intendant de domaine, de maître d'agriculture et de directeur d'une école d'agriculture annuelle et d'une école d'hiver, n'a cependant jamais pu faire sienne cette manière de voir et les événements lui ont donné raison. L'expérience apprend en effet qu'une école d'agriculture disposant d'un domaine offre des avantages si grands, au point de vue économique comme à celui de l'enseignement, qu'il faut considérer un tel établissement sans domaine comme une institution incomplète et dont l'exploitation occasionne de gros frais à l'Etat. Dans une école d'agriculture d'hiver pourvue

d'un domaine, les élèves ne sont pas soustraits au milieu agricole, mais ils ont chaque jour l'occasion de comparer les principes scientifiques qu'on leur enseigne avec l'exploitation pratique du domaine. Le directeur et les maîtres, de leur côté, sont en mesure de mettre leurs connaissances scientifiques au service de la pratique; ils sont alors beaucoup mieux au courant de toutes les difficultés qui surgissent chaque jour dans la direction d'une exploitation agricole et apprennent aussi à sentir et à penser comme la population agricole beaucoup plus que s'ils sont obligés d'appuyer leur enseignement uniquement sur les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises et sur l'étude des publications en matière agricole.

Dès que l'on sut que les pouvoirs publics avaient l'intention de créer dans le Jura bernois une école d'agriculture d'hiver avec domaine rural, les communes de Porrentruy et de Delémont se mirent sur les rangs pour en devenir le siège.

Le Conseil-exécutif nomma pour l'étude de cette question extraordinairement importante au point de vue des intérêts jurassiens une commission spéciale, dont il appela à faire partie MM.

le colonel C. Hofer, propriétaire à Bühlikofen près Zolli-kofen, en qualité de président; J. Freiburghaus, conseiller national, propriétaire à

Spengelried; Joseph Paratte, député, propriétaire au Noirmont; Juillard, maire à Tramelan-dessous; Paul-Alfred Gobat, maire à Crémines; Clément Brody, ancien maire à Chevenez, et

Robert Odiet, receveur à Pleigne.

Cette commission décida en premier lieu de demander à la Direction cantonale des travaux publics et à la Station fédérale d'essais et d'analyses agricoles du Liebefeld, près Berne, si les terrains offerts par les communes de Delémont et Porrentruy conviennent comme emplacements pour des constructions et quelle est leur valeur au point de vue agricole. Lorsque la commission fut en possession de ces préavis, elle procéda sur les lieux à un examen approfondi des domaines offerts et à la fin de décembre 1920 elle put présenter son rapport.

Les propriétés offertes étaient les suivantes:

- 1º Propriété Simonin, commune de Porrentruy. Contenance 16 à 17 hectares. Prix 120,000 fr.
- 2º Microferme, au nord-ouest du château de Porrentruy, propriété de la famille Chavannes. Contenance 54 journaux, soit environ 17 hectares. Prix 140,000 fr.
- 3º Pré aux Princes, commune d'Alle, sur la route reliant cette localité à Courgenay. Propriétaires MM. Billieux frères, à Alle.

Contenance 50 journaux, dont 26 sis près des bâtiments d'exploitation rurale, le reste à l'écart derrière le village.

Prix 130,000 fr.

4º Domaine de Grandgourt, communes de Montignez, Buix et Courtemaîche. Propriétaire famille Feltin, à Grandgourt. Contenance 37 hectares 53 ares et 37 centiares. Prix inconnu.

5° La Grand' Fin, communes de Porrentruy et Courtedoux. 35 propriétaires, 74 parcelles.
Contenance des terres cultivables 32 ha 18 a et 93 ca.
Estimation cadastrale 79,250 fr.
Prix 198,378 fr.
Contenance de la forêt 8 ha 67 a 32 ca.
Estimation cadastrale 13,950 fr.
Prix 17,000 fr.
Contenance totale 40 ha 86 a 25 ca.
Prix total 215,378 fr.

6° Domaine de *Courtemelon*, près Delémont. Propriétaire M. Etienne Dodin.
Contenance 32 ha 8 a 26 ca.
Estimation cadastrale 196,970 fr.

Prix 300,000 fr., réduit ensuite à 250,000 fr.

7º La Communance, près Delémont. Propriété de la bourgeoisie de Delémont.
 Contenance 43 ha 40 a 75 ca.
 Estimation cadastrale 150,840 fr.
 Prix 250,000 fr.

De l'avis unanime de la commission, la Grand' Fin (offre des communes de Porrentruy et Courtedoux) et la Communance (offre de la bourgeoisie de Delémont) peuvent seules entrer en ligne de compte.

Les offres définitives pour ces deux domaines et deux autres encore sont les suivantes, y compris des prestations communales:

charpente

District de Delémont.		
a) Domaine de "La Communance" près Delémont.	Offre primitive.	Offre définitive.
Bourgeoisie de Delémont. Cession de 43,40 hectares de terrain, d'une estimation cadastrale de		e. es e e e
150,840 fr., au prix de » » Frais du drainage à la charge de la bourgeoisie (environ 70,000 fr.)	fr. 250,000.—	fr. 250,000.—
<ul> <li>» » Délivrance de 500 m³ de bois de charpente, pris en forêt (valeur 15,000 fr.), et des pierres de taille nécessaires, prises dans la carrière (frais d'ex-</li> </ul>	sans frais	sans frais
traction à la charge de l'Etat)  * * Affermage de pâturages situés dans les environs	à des conditions favorables	à des conditions favorables
Commune municipale de Delémont. Subside unique (approvisionnement en eau suivant le règlement)	fr. 20,000.—	<b>fr.</b> ?
b) Domaine de Courtemelon, près Delémont.  M. Etienne Dodin, propriétaire à Courtemelon, vend 32,08 hectares de terres, avec les bâtiments qui s'y trouvent, d'une estimation cadastrale de 196,950 fr., pour le prix de Autres prestations, à la charge des communes bourgeoise et municipale de Delémont, comme pour « La Communance » (lettre a ci-dessus).	fr. 300,000. —	fr. 250,000.—
District de Porrentruy.		
a) Domaine de la "Grand'Fin" près de Porrentruy.		
Divers propriétaires de Porrentruy et de Courtedoux. Cession de 32,18 hectares de terrain cultivable, d'une estimation cadastrale de 79,250 fr., au prix de	fr. 243,378.—  3 12,000.—  5,000.—	fr. 198,378.—  » 12,000.—  » 5,000.—
Les cantons de forêt de la bourgeoisie de Porrentruy et de la commune municipale de Courtedoux accusent une contenance de 8 hectares 67 ares et sont évalués par l'inspecteur forestier d'arrondissement à 26,000 fr.; subvention des venderesses,	0.000	0.000
environ	» 9,000.—	» 9,000.—
Commune municipale de Porrentruy. Subside unique	<ul> <li>20,000.—</li> <li>sans frais</li> </ul>	<ul> <li>20,000.—</li> <li>sans frais</li> </ul>
» » » du courant élec-		·
trique *	<i>"</i>	*
» » Entretien des chemins .	<i>"</i>	*
Commune municipale de Courtedoux. Pierres de taille prises dans		
la carrière (frais d'extraction à la charge de l'Etat) Autres communes du district. Subvention unique d'une valeur	sans frais	*
totale de	fr. 50,000—60,000	fr. 30,000.— et 136 m <sup>8</sup> de bois de

b) Dom	aine d	e "Bea	upré", coi	nmune de Porrentruy.		
terrain a	vec les	bâtin	ents qui s	ruy, vend 22,29 hectares de 'y trouvent, d'une estima-	Offre primitive.	Offre définitive.
tion cada	strale d	le 93,7	20 fr		fr. 190,000.—	fr. 200,000.—
Le même se	réserv	е			un droit d'habitation et 15 ares de terrain	15 ares de terrain
Bourgeoisie Commune m	de Pori unicipa	entruy le de C	Courtedoux	Vente de 8,67 hectares de forêt (évalués à 26,000 fr.)	fr. 12,000.— » 5,000.—	fr. 12,000.— 5,000.—
Subvention of	le ces	commu	ines		» 9,000.—	» 9,000.—
				Subside unique	» 20,000.—	» 20,000.—
*	»	>	*	Conduite de l'eau	<u></u>	sans frais
>	>	<b>»</b>	>	Conduite du courant élec-		
				trique		>
*	>	*	>	Conduite du gaz		>
>	>		<b>»</b>	Entretien des chemins .	2	?
Commune m	unicipa	le de (	Courtedoux	. Pierres de taille prises		
				n à la charge de l'Etat).		?
				ntion unique d'une valeur		•
totale de					fr. 30,000.—	fr. 30.000.—

La Commission s'exprime ainsi qu'il suit au sujet de ces deux propriétés:

#### La Grand'Fin.

Le terrain offert se trouve au sud-ouest de la ville de Porrentruy, à 1,5 km. de sa périphérie et à 2 km. de la gare. Il porte la désignation de « Grand' Fin » sur la feuille n° 88 de l'atlas topographique et compte 72 parcelles de dimensions et formes diverses. La forêt de « Mavaloz » comprise dans l'offre touche ledit terrain à l'est. Le tout est situé dans la plaine qui s'étend entre Porrentruy et Courtedoux, à droite du ruisseau du Creugenat, des bords duquel il s'élève faiblement en trois terrasses plus ou moins accusées dans la direction du sud-est. Altitude 420 m. au ruisseau, 450 m., au point culminant, ce qui fait une différence de 30 m. sur une distance horizontale de 600 m. Une cuvette allant du haut en bas vers le lit de Creugenat montre que l'eau s'écoule du côté de celui-ci en cas de pluie ou de fonte des neiges.

Le sol est partout d'une nuance rouge-brune et de consistance marneuse. Des trous creusés lors de la visite du terrain ont fait constater une couche d'humus de moyenne épaisseur sur la terrasse inférieure, plus forte sur la seconde et particulièrement sur la troisième.

A la date du 31 mars, la végétation n'était pas encore bien avancée en général.

La forêt offerte, et qui occupe la hauteur, est de peuplement mixte: chênes, dailles, épicéas et sapins blancs. La croissance ne paraît pas particulièrement vigoureuse; il y a par places des épines dans le sousbois.

Si la Grand'Fin était choisie pour l'école d'agriculture du Jura, il n'y aurait pas de difficultés à trouver des emplacements appropriés pour les bâtiments, les conditions de terrain et d'écoulement des eaux étant favorables.

Il y aurait lieu, en revanche, d'établir de la route Porrentruy Courtedoux un pont sur le ruisseau du Creugenat, ou bien de canaliser et recouvrir ce dernier, car c'est ladite route qui constituerait la meilleure voie d'accès à l'établissement.

Vu le fait que les terrains offerts appartiennent à 33, soit 35 propriétaires différents, le prix exigé ne saurait être taxé d'excessif.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

L'étendue du domaine serait sans doute suffisante.

La commission est unanimement d'avis que l'offre en question peut entrer en ligne de compte. Une école d'agriculture avec bâtiments appropriés serait un ornement pour la région

Quant à l'analyse du sol, on renvoie au rapport de l'Etablissement de chimie agricole du Liebefeld près Berne.

#### La Communance.

Ce domaine est situé au sud-est de la ligne Delémont Courtételle, à environ 600 m de la gare de Delémont. Son altitude est de 426 à 428 m, c'est-à dire qu'il est presque plat. Il est coupé par le chemin de Rossemaison à Delémont et touche à l'Est la route qui relie ces deux localités.

Jusqu'à il y a quelque temps, le terrain était en grande partie marécageux, mais maintenant il est asséché par un drainage qui paraît avoir réussi: lors de l'inspection, en tout cas, on ne voyait plus d'endroits l'humides.

Le terrain, qui est affermé par parcelles pour une somme totale de 16,000 fr., est d'aspect très divers. A côté d'herbe d'une belle venue, il y a passablement de terres défrichées, semées d'avoine ou d'orge, tandis que d'autres endroits sont encore en leur ancien état.

Le sol paraît être de nature très variée. On renvoie ici également au rapport détaillé de l'Etablissement de chimie agricole du Liebefeld.

La commission est convaincue que, convenablement traité, le terrain serait de bonne culture. En temps de sécheresse, le drainage peut être mis hors de service, avec irrigation des parcelles.

Pour ce qui concerne les qualités du sol en tant que terrain de construction et les conditions d'écoulement de l'eau eu égard aux caves, on se réfère au rapport de M. l'architecte cantonal de Steiger.

A Delémont aussi, les beaux bâtiments d'une école d'agriculture seraient un ornement pour la région.

La commission est unanime à estimer que l'offre de la bourgeoisie de Delémont peut également entrer en ligne de compte. Tout récemment, d'autre part, Mr Paul Prêtre, cultivateur, a sur l'initiative de personnes de Porrentruy offert pour le prix de 200,000 fr., sa propriété de Beaupré, située dans le voisinage immédiat de la ville de Porrentruy, d'une contenance de 22,29 hectares, y compris une maison d'habitation et un bâtiment d'économie rurale. Les autres prestations de la commune seraient les mêmes que pour la Grand'Fin. L'estimation cadastrale de cette propriété est de 93,720 fr. et l'assurance des bâtiments contre l'incendie de 38,500 fr.

On motive l'offre de la propriété de Beaupré en disant que celle ci se trouve à peu de distance du château de Porrentruy et qu'on pourrait faire abstraction, les premiers temps du moins, de l'édification d'un bâtiment destiné à l'enseignement. Nous ne croyons toutefois pas qu'une pareille organisation de la nouvelle école soit recommandable. Une école d'agriculture où le bâtiment d'enseignement et l'exploitation rurale seraient séparés, présenterait pour l'administration, l'entretien des élèves, l'ordre intérieur et la discipline tant de difficultés que l'établissement ne pourrait guère prospérer.

La commission d'économie publique a eu enfin l'occasion de visiter la propriété de Courtemelon, qui se trouve à proximité de la ville de Delémont et avait été offerte par M. Etienne Dodin, en dernier lieu pour le prix de 250,000 fr. Sa contenance est de 32,08 hectares, la nouvelle estimation cadastrale de 197,000 fr. et l'assurance contre l'incendie des bâtiments, qui comprennent une maison d'habitation et un bâtiment d'économie rurale, de 91,600 fr. Si on pouvatt l'acquérir à un prix raisonnable, ce domaine conviendrait lui aussi pour l'école d'agriculture.

La commission spéciale clôt son rapport très complet ainsi qu'il suit:

En faveur de Porrentruy, on fait valoir que cette localité a été jusqu'ici le siège de l'Ecole agricole d'hiver, que les élèves de cet établissement se recrutent essentiellement dans le district, que l'Ajoie est une région presque exclusivement rurale et qu'il ne serait que juste, dès lors, que l'école demeurât là-bas. On invoque également le fait que le sol de la Grand' Fin est un terrain jurassien typique, très répandu dans toute la nouvelle partie du canton. Il est important pour les élèves, dans ces conditions, qu'ils apprennent ici les façons culturales les mieux appropriées au terrain de leur pays. Comme on arrive maintenant aisément à Porrentruy par chemin de fer, l'objection consistant à dire que cette localité est trop à l'écart n'est pas fondée. Enfin, il serait plus facile de faire donner au terrain offert un rendement maximum qu'au sol encore peu cultivé du domaine delémontain.

En faveur de Delémont, on fait état de ce que cette localité est au centre du Jura, peut être atteinte aisément de tous les côtés et bénéficie des meilleures conditions de communication.

L'exploitation rurale d'une école d'agriculture est importante non seulement pour les élèves, dit-on, mais aussi pour l'ensemble des cultivateurs. Il faut créer une exploitation modèle, qui soit d'autre part aisément accessible et ait une position favorable pour toute la région intéressée.

Le domaine offert est situé très près de la gare de Delémont, chose fort avantageuse tant pour l'accès même de l'école que pour l'exploitation rurale. A ladite gare se trouve d'ailleurs un grand dépôt de la Fédération des syndicats agricoles du canton de Berne, ce qui constitue également un facteur propice.

On sait par expérience que des terrains drainés rationnellement peuvent être rendus fertiles en peu de temps. Et c'est précisément une belle tâche pour une école d'agriculture, que de montrer comment il faut traiter pareilles terres.

L'offre de Delémont est avantageuse dans son ensemble. Un bon pâturage situé à proximité du domaine exercerait un effet favorable sur l'élevage du bétail et

des chevaux.

A Delémont, l'établissement serait dans le voisinage direct de la gare, tandis qu'à Porrentruy il faut traverser la ville, ce qui est désavantageux. Comme il n'y a de bâtiments ni dans l'une ni dans l'autre des propriétés considérées, c'est-à-dire qu'il faudrait bâtir dans tous les cas, la proximité de la station joue également un rôle à ce point de vue.

Enfin, à l'égard de l'objection suivant laquelle les gelées printanières seraient à craindre à la Communance, on fait remarquer que le desséchement du domaine a grandement amoindri ce risque et que la gelée n'est désormais pas plus à craindre là-bas qu'ailleurs.

La votation au sein de la commission a donné une majorité pour Delémont, en ce sens que l'offre de la bourgeoisie de Delémont entre en considération en première ligne, celle de la commune de Porrentruy en

seconde ligne.

L'une et l'autre de ces offres paraissent permettre de doter l'Ecole d'agriculture du Jura d'un domaine rural approprié, chose de haute utilité pour le corps enseignant et les élèves de l'établissement, ainsi que les cultivateurs de toutes les régions du pays, et profitable au double point de vue de l'agriculture et de l'économie générale.

La comparaison définitive des offres de Delémont et de Porrentruy donne le tableau suivant:

Delémont offre:

«La Communance» 43,40 hectares de terrain cultivable pour le prix de 250,000 fr., ce qui fait 5760 fr. l'hectare;

500 m<sup>3</sup> de bois de charpente, d'une valeur de 15,000 fr.;

un subside de 20,000 fr. en espèces.

Par consequent, des subventions d'environ 35,000 fr. Porrentruy offre:

La «Grand'Fin» 32,18 hectares de terrain cultivable pour le prix de 198,378 fr., ce qui fait 6164 fr. par hectare;

8,67 hectares de forêts pour le prix de 17,000 fr.,

ce qui fait 1960 fr. l'hectare.

Total des subventions 63,000 fr.

Aux deux endroits, on offre gratuitement la pierre (extraction à la charge de l'Etat) nécessaire pour les constructions à édifier. Si l'on porte en déduction le prix plus élevé pour le terrain de la «Grand'Fin», soit en somme ronde 400 fr. par hectare (32,18 hectares à 400 fr. = en somme ronde 13,000 fr.), on trouve

que Delémont accorde une subvention de 35,000 fr.

et Porrentruy une de 50,000 fr.

De plus, Porrentruy offre la conduite gratuite de l'eau, du gaz et de l'électricité, tandis que Delémont ne parle pas de telles prestations.

L'offre de Porrentruy doit donc être considérée comme plus avantageuse au point de vue financier. Il y a lieu de reconnaître expressément ici que ce district est prêt à d'importants sacrifices pour obtenir l'Ecole d'agriculture du Jura.

Si la Direction soussignée ne peut néanmoins pas se résoudre à recommander au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'accepter l'offre de Porrentruy, mais adhère à la proposition de la majorité de la commission spéciale, elle le fait pour les motifs

1° L'école de Porrentruy a pendant toute la durée de son existence été dirigée par des personnes reconnues très capables. Si sa fréquentation par des élèves des autres districts du Jura a laissé beaucoup à désirer, il faut en voir la cause incontestablement dans la situation excentrique de l'établissement.

Les autorités compétentes ayant décidé de doter le Jura d'une école d'agriculture pourvue de tous les moyens auxiliaires modernes, l'institution devrait être placée au centre de cette partie du canton, dans une localité ayant de bonnes voies

de communications.

Il faut reconnaître que la perte de l'école est pénible pour Porrentruy et aurait dû, si possible, être épargnée à cette localité. Le point déterminant pour les autorités responsables est cependant de savoir dans quelle localité l'école — à supposer qu'elle ait des maîtres capables et une bonne organisation - offre le plus de chances d'être bien fréquentée par les jeunes cultivateurs du Jura. La création de cet établissement exige de très grands sacrifices de la part de l'Etat et des communes. Ils ne se justifient, toutefois, que si l'on peut compter sur un assez grand nombre d'élèves et, conséquemment, attendre de l'école une bonne influence sur l'agriculture jurassienne.

Les prix demandés par Porrentruy et par Delémont pour le terrain nécessaire doivent être considérés comme. très élevés, certainement même comme excessifs. Si l'hectare revient plus cher à la «Grand'Fin» qu'à la « Communance », c'est à cause de la meilleure qualité

du sol.

La construction d'un bâtiment d'économie rurale est chose inévitable aux deux endroits. Elle occasionne aujourd'hui de fortes dépenses et pèse lourdement sur le rendement des domaines. Le fermage obtenu actuellement par la bourgeoisie de Delémont est un résultat des années de guerre. Les fermages et les prix de vente des biens-fonds commencent, en raison de la forte diminution des frais de production, d'accuser une baisse. C'est là une circonstance dont la bourgeoisie de Delémont devra aussi tenir compte.

En considération de tout ce qui précède et dans l'intention de mettre le plus tôt possible à la disposition du Jura l'école d'agriculture qu'il réclame, nous sou-mettons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand

Conseil, le

#### projet d'arrêté

suivant:

1º Les Directions de l'agriculture et des domaines sont autorisées à passer avec la bourgeoisie de Delémont, sous réserve d'approbation, un acte portant acquisition du domaine de la «Communance». prix n'excédera pas 200,000 fr.

Lesdites Directions sont de même autorisées à entamer avec le propriétaire du domaine de

Courtemelon, près Delémont, des pourparlers plus précis et, éventuellement à acquérir ce domaine, à des conditions favorables, pour l'établissement d'une école d'agriculture.

Avec la présentation d'un acte d'acquisition y relatif, proposition sera faite au Grand Conseil de désigner Delémont comme siège de la nouvelle

école d'agriculture du Jura.

2º De par la conclusion de l'acte de vente, la bourgeoisie de Delémont s'engage à délivrer gratuitement 500 m³ de bois de sciage et de charpente, pris en forêt, d'une valeur d'environ 15,000 fr. De même, les pierres de taille nécessaires pour la construction seront prises dans ses carrières et cédées gratuitement à l'Etat.

3º La bourgeoisie de Delémont s'engage à affermer à la nouvelle école, à des conditions favorables,

les pâturages dont celle-ci aura besoin.

4º La commune municipale de Delémont s'engage à contribuer par un subside de 20,000 fr. en espèces à la création de l'école d'agriculture et à se charger des frais de la conduite d'eau, y compris l'installation d'hydrants, ainsi que de ceux de l'amenée du gaz et de l'énergie électrique aux bâtiments. La commune de Delémont s'engage en outre à mettre gratuitement à la disposition de l'Etat les droits de passage qui pourraient être nécessaires pour l'évacuation des eaux ménagères du nouvel établissement.

La commune de Delémont s'engage également à fournir à la nouvelle école (y compris le bâtiment d'économie rurale) l'énergie électrique aux mêmes conditions que celles qui sont faites par les Forces Motrices Bernoises aux établissements de l'Etat de Berne.

 $5^{\rm o}$  La commune de Delémont s'engage enfin à contribuer par un subside de  $50\,^{\rm o}/{\rm o},\,$  mais de  $10,\!000$  fr. au plus, aux frais de la construction d'une route reliant les routes existantes au bâtiment principal de l'établissement.

6º Après ratification de l'acte de vente et acceptation des conditions ci-dessus par la commune municipale et la commune bourgeoise de Delémont, la Direction des travaux publics mettra immédiatement au concours les plans pour la construction d'un bâtiment d'enseignement, ainsi que des dépendances nécessaires afin de loger environ 80 élèves de l'école d'agriculture d'hiver et, éventuellement, 20 à 30 élèves d'une école ménagère à ouvrir le cas échéant pendant les mois d'été.

Berne, le 12 septembre 1921.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 septembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Burren.

Le remplaçant du chancelier, Müller.

## Rapport et propositions de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

# l'octroi d'allocations d'automne et d'hiver aux chômeurs.

Novembre 1921.

Le 24 août 1921, nous avons présenté au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un rapport et des propositions concernant des mesures extraordinaires en matière d'assistance-chômage. Nos propositions tendaient principalement à faciliter aux chefs de famille, privés complètement de travail pendant une assez longue période, l'achat de leurs provisions d'hiver en pommes de terre, pâtes alimentaires et combustible. Elles prévoyaient en outre, pour les personnes privées de travail pendant plus de 60, soit de 90 jours, durant une période déterminée, le versement d'allocations en espèces destinées à l'achat d'effets d'habillement et d'articles d'usage courant.

L'exécution de ces mesures devait être confiée aux communes et les frais en découlant être supportés par moitiés par la Confédération et le canton, les dépenses du canton devant être partagées de la même manière entre celui-ci et les communes.

Le Conseil-exécutif a approuvé ces propositions, mais dans sa session d'automne le Grand Conseil n'est pas entré en matière sur le fond du projet, tout en accordant néanmoins le crédit sollicité de 500,000 fr. pour des secours extraordinaires (allocations d'hiver) aux chômeurs.

A la même époque, la Confédération s'est également occupée des allocations en question et, en date du 21 octobre 1921, l'Assemblée fédérale a rendu l'arrêté suivant:

« Article premier. Les cantons sont autorisés à octroyer une allocation extraordinaire et unique d'au-

tomne et d'hiver aux chômeurs totaux qui, dans les six mois précédant le 30 novembre 1921, ont été complètement privés de travail durant 90 jours et qui, sans qu'il y ait de leur faute, sont dans l'indigence.

L'allocation extraordinaire d'automne et d'hiver peut également être octroyée aux chômeurs partiels qui ont été privés de travail dans cette période durant 90 jours ou dont le revenu, constitué par leur salaire et, le cas échéant, par leur indemnité de chômage, n'a pas dépassé pendant ce temps l'indemnité qu'ils auraient touchée s'ils avaient été complètement privés de travail.

Au cas où le chômage est dû à la faute du chômeur, on appliquera par analogie les art. 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance aux chômeurs.

Art. 2. Les cantons déterminent la nature et le montant de l'allocation; celle-ci ne doit toutefois, sous réserve de l'art. 4, pas dépasser les montants suivants:

Si dans un même ménage plusieurs personnes ont droit aux allocations, celles-ci seront réduites dans une juste mesure.

Art. 3. Les allocations peuvent être fournies en nature.

Art. 4. La Confédération contribue à ces allocations dans la proportion de 50 %. A cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit de 2 ½ millions de francs.

Ces allocations sont, pour le surplus, à la charge du canton de domicile, qui est autorisé à faire supporter jusqu'à la moitié de sa part à la commune de domicile.

Art. 5. Le droit à l'allocation déterminé à l'article premier ne peut être étendu et les montants fixés à l'art. 2 ne peuvent être dépassés qu'avec l'approbation du Conseil fédéral. La contribution fédérale ne pourra toutefois pas dépasser les limites fixés aux art. 2 et 4.

Le Conseil fédéral édictera des dispositions particulières pour l'octroi de la contribution fédérale dans les cantons qui auront attribué des allocations spéciales d'automne avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à son exécution.»

Il s'agit donc, maintenant, d'exécuter cet arrêté. Mais pour cela il n'y a plus lieu de décider un crédit spécial, car, à notre avis, celui de 500,000 fr. accordé cet automne suffit.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons, à l'intention du Grand Conseil, d'adopter le projet d'arrêté qui figure ci-après, pour l'exécution des mesures extraordinaires en question sur la base de l'arrêté fédéral précité.

Berne, le 7 novembre 1921.

Le directeur de l'intérieur, Dr Tschumi. Octroi d'allocations d'automne et d'hiver aux chômeurs.

### IIº projet d'arrêté.

1° Il est accordé une allocation d'automne et d'hiver extraordinaire unique aux chômeurs qui, dans les six mois précédant le 30 novembre 1921, ont été complètement privés de travail durant 90 jours et qui, sans qu'il y ait de leur faute, sont dans l'indigence.

2° Sur la proposition de la commune de domicile et sous réserve de l'assentiment de l'Office cantonal du travail, l'allocation extraordinaire dont il s'agit peut également être accordée à titre exceptionnel aux chômeurs partiels qui ont été privés de travail, dans cette même période, durant 90 jours en tout ou dont le revenu, constitué par leur salaire et, le cas échéant, par leur indemnité de chômage, n'a pas dépassé pendant ce temps l'indemnité qu'ils auraient touchée s'ils avaient été complètement privés de travail.

3° Au cas où le chômage total ou partiel est imputable à l'intéressé, la Direction de l'intérieur décide si l'allocation d'automne et d'hiver doit être versée à ce chômeur.

Les intéressés peuvent recourir au Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'intérieur, dans les dix jours de la notification.

#### 4º Il sera versé:

a) aux chômeurs ne remplissant pas d'obligation légale d'assistance, 40 fr.

Cette allocation sera délivrée en nature et consistera principalement en effets d'habillement, en linge ou en chaussures; elle ne devra être versée en espèces qu'exceptionnellement.

b) aux chômeurs remplissant une obligation légale d'assistance:

a.	envers	une p	ersonne				fr.	70. —
b.	>	deux	personnes				<b>»</b>	90.—
c.	➤ .	trois	<b>»</b>				*	100.—
d.	>	quatr	e »				>	110.—
e.	>	cina	» O11	1	plus	-	>>	120

Il ne sera pas versé plus de 120 fr. Si dans un même ménage plusieurs personnes ont droit aux allocations, celles-ci seront réduites au 50 % pour une deuxième personne et au 25 % pour les autres.

5° La Confédération assume le 50°/0, le canton et les communes chacun le 25°/0 des dépenses résultant de l'octroi des susdites allocations d'automne et d'hiver aux chômeurs.

S'il est établi qu'une commune, dans laquelle le chômage a pris des proportions tout à fait extraordinaires, n'est pas à même de faire face aux dépenses lui incombant en vertu du présent arrêté, le Conseil-exécutif détermine si et de quelle manière il est possible, dans les limites de cet arrêté, de lui venir en aide pour se procurer les fonds nécessaires.

6° Les communes pourvoiront au versement des allocations. Elles veilleront strictement à ce que ces secours ne soient pas employés abusivement. Les subventions fédérales et cantonales seront versées sur présentation de comptes de frais, des avances pouvant être accordées lorsqu'il s'agit de sommes considérables.

7º Les communes sont autorisées à fournir en nature les allocations prévues au numéro 4, lettre b. Entrent principalement en ligne de compte, à cet égard, des pommes de terre, du riz, du maïs, des pâtes alimentaires, des effets d'habillement et du combustible. Ces prestations en nature peuvent être délivrées directement ou sous forme de bons.

Les livraisons aux familles qui y ont droit peuvent s'effectuer successivement au cours de l'hiver 1921/1922.

8° Afin de réduire le coût de l'existence, des «cuisines populaires» seront établies dans les localités où les chômeurs célibataires sont relativement nombreux. Les frais de subsistance seront alors retenus sur les secours ordinaires revenant à chaque chômeur.

9° Les communes feront rapport à la Direction de l'intérieur jusqu'au 30 novembre 1921 relativement aux mesures prises par elles pour l'exécution du présent arrêté.

10° Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 16 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier, Stähli.

### Recours en grâce.

(Novembre 1921.)

1º Streit Louise-Anna, née en 1899, d'Englisberg, actuellement au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 11 mai 1921 par la Chambre criminelle, pour vol simple répété et abus de confiance simple dans deux cas, après déduction de 3<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois de prison préventive, à 11½ mois de détention correctionnelle. La prénommée occupait depuis le 15 septembre 1918 le poste de téléphoniste et d'aide dans l'administration d'un hôpital. D'après ses aveux, elle a commencé, peu de temps après son entrée dans l'établissement, à prendre de petites sommes dans la caisse, chaque fois que le caissier se trouvait occupé au téléphone. Elle pratiqua ces vols jusqu'en janvier 1921 et s'appropria de cette manière plus de 4000 fr. Elle déroba aussi 100 fr. à une employée, qui avait cet argent dans son pupitre. Le portier lui ayant remis le dépôt d'un malade, une somme de 50 fr., elle garda l'argent pour elle et nia catégoriquement par devant le portier avoir reçu quoi que ce soit. Elle garda aussi 5 fr. recus pour des thermomètres. Le tribunal s'est vu forcé de prononcer une peine sévère, notamment à cause de la multiplicité des vols, ainsi que de l'audace et de l'intention délictueuse caractéristique manifestées par la déliquante. Une telle peine paraît seule propre à ramener la fille Streit dans le bon chemin. Le recours en grâce qu'elle présente après avoir subi la moitié de son temps vient done beaucoup trop tôt pour qu'on puisse y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Zingg, Christian, né en 1878, de Frauchwil, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 29 avril 1919 par la Chambre criminelle, pour abus de confiance qualifié et abus de confiance simple, pour contravention aux prescriptions concernant la fièvre aphteuse et pour détournement de gage, après déduction de 15 jours de prison préventive, à 11 3/4 mois de détention dans une maison de correction; le 21 janvier 1920 par la 1ro Chambre

pénale, pour tentative d'escroquerie, à 21/2 mois de détention correctionnelle, et enfin le 3 septembre 1920, par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie et pour contravention à l'ordonnance du Conseil fédéral contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables, à 6 mois de détention dans une maison de correction. Pour la première peine, on lui avait accordé le sursis, mais par suite de la nouvelle condamnation qu'il encourut le 21 janvier 1920, le sursis fut révoqué, et Zingg se trouva avoir à subir 201/4 mois de détention correctionnelle, dont il a purgé 123/4 mois à ce jour. Zingg a été au service de la S. A. Etles depuis le mois de janvier 1917, en qualité de voiturier. Il faisait la livraison des marchandises aux clients et était autorisé, dans les premiers temps, à faire des encaissements pour le compte de la maison. Le directeur de cette dernière dut cependant bientôt constater que Zingg commettait des détournements au préjudice de la maison, en gardant et employant pour lui des sommes encaissées et en s'appropriant indûment les bouteilles vides qu'on lui rendait et qu'il vendait à son profit. Lorsqu'on le questionna là-dessus, Zingg avoua s'être rendu coupable de ces malversations, mais comme il promettait de se corriger, on le garda à son poste, tout en lui défendant d'encaisser pour la maison. Il ne s'en tint toutefois pas à cette défense et il fut congédié pour ce motif. D'après les évaluations de la maison, les détournements en espèces et en nature se chiffrent à 1444 fr. 85, à quoi il faut encore ajouter un détournement de 7 fr. encaissés après qu'il eut dû quitter le service de la maison. En janvier 1917, il vendit à la maison S. A. Etles un char à banc. Dans la suite on découvrit que Zingg avait vendu cet objet illégalement, attendu que celui-ci lui avait été saisi par l'office des poursuites déjà en novembre 1916. Les créanciers ne subirent cependant aucun préjudice de ce fait, l'office des poursuites ayant pu plus tard disposer du char en question. En septembre 1919, Zingg vendit au négociant M. un wagon de charbon en lui présentant un bulletin de pesage portant 2074 kg. et en disant que c'était là le

poids net du charbon. Zingg dressa une note pour 2074 kg. On découvrit après que le poids de la voiture était compris dans les 2074 kg. et que Zingg n'avait livré que 1400 kg. de charbon. Comme il ne s'agissait que 'de scories de coke de moindre qualité et qu'il demandait le prix exorbitant de 16 fr. les 100 kg., il dut reprendre sa marchandise, de sorte que l'affaire se réduisit à une tentative d'escroquerie. En 1920, différentes plaintes furent portées contre Zingg pour escroquerie, parce qu'il avait offert à plusieurs personnes du coke pour 14 fr. et 14 fr. 50 les 100 kg. et n'avait livré que des scories mélangées à du charbon de bois. Zingg n'a pas une bonne réputation et il est considéré comme un homme de mauvaise conduite. La Direction du pénitencier ne le tient pas non plus pour un sujet recommandable. Il ne peut donc être question d'une remise de peine vu que Zingg n'a pas tenu compte de l'avertissement qu'était sa première condamnation et que peu après et successivement il a eu à répondre de nouveaux délits devant le juge pénal. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Mäder, Paul-Hermann, né en 1894, de Mühleberg, a été condamné le 28 juillet 1921 par le tribunal correctionnel de Berne pour banqueroute frauduleuse et banqueroute simple ainsi que pour contravention aux prescriptions en matière de faillite, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. En mars 1919, le prénommé avait fondé avec son frère Ernest une société en nom collectif sous la raison Ernest et Hermann Mäder « Electromechan ». La maison se proposait de construire des usines électriques et de faire des installa-

tions électriques. Ni l'un ni l'autre des deux sociétaires ne possédait les connaissances nécessaires pour diriger une pareille entreprise; le capital faisait également défaut. Quand ils firent inscrire la société au registre de commerce, il y avait déjà un solde passif de 4000 fr. La comptabilité n'existait pour ainsi dire pas, car aucun des frères n'y entendait rien. Le seul grand travail que la maison entreprit pendant la courte période de son existence fut la construction d'une usine électrique pour le syndicat Electra Wohleiberg. Celui-ci avait déjà versé vers la mi-juin 1919 80% des frais de construction à la maison susnommée, le solde devait rester comme garantie pendant encore une année. Mais quand Hermann Mäder fit savoir à l'«Electra», vers la mi-juillet, qu'il ne pouvait obtenir la turbine et la dynamo nécessaires pour l'ouverture de l'usine, et commandés chez Brown & Boweri, que s'il payait un acompte, ledit syndicat lui versa encore 4000 fr. à condition qu'il employât cet argent uniquement pour obtenir la livraison des machines. Ainsi que l'a avoué Hermann Mäder lui-même, 636 fr. seulement furent versés à Brown & Boweri; il employa le reste pour se payer et payer le salaire de ses frères Ernest et Fritz ainsi que pour un voyage de plaisir avec son amie. Le recourant a aussi avoué avoir contracté de nouveaux engagements, alors qu'il savait pertinemment qu'il ne pouvait y faire face. Peu après la déclaration de faillite, il disparut avec son amie, abandonnant sa famille et son commerce. Dans la suite, il fut arrêté et incarcéré à Lyon parce qu'il n'avait pas de papiers et de légitimation. — Vu ces faits, on ne peut accueillir favorablement la requête de Mäder, les conditions requises pour accorder la grâce faisant défaut. Mäder a, du reste, déjà subi antérieurement une condamnation pour détournement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

## Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## la reconstitution financière du Chemin de fer des Alpes bernoises.

(Novembre 1921.)

T

De tout temps les relations entre Berne et les contrées méridionales ont emprunté les cols valaisans. Ce fut seulement à l'époque où le Valais se trouvait sous la domination française que Berne, ressentant désagréablement les effets du système douanier français appliqué là-bas sous Napoléon I<sup>er</sup>, chercha un débouché à son trafic avec le sud dans la direction du Gothard et commença la construction de la route du Susten. Ces travaux furent cependant abandonnés lors de la suppression des obstacles douaniers et, comme par le passé, on utilisa les cols valaisans.

En 1833, l'ingénieur jurassien C.-R. Watt lança le projet d'une grande route commerciale bernoise allant de Porrentruy jusque dans le Valais; le plan prévoyait une route par la Gemmi et un tunnel de 8 kilomètres de longueur. Nous avons là, manifestement, un premier précurseur de l'idée du chemin de fer du Lötschberg. Mais il ne fut pas plus donné suite à ce plan qu'à un autre projet, élaboré à la demande du gouvernement, vers 1850, par le capitaine Immer, à Thoune, et qui avait pour objet une route par le Lötschberg comportant, à son point culminant, un tunnel de 10,000 à 12,000 pieds.

Lorsque commença l'ère du rail, un des premiers projets de chemins de fer des Alpes fut celui du Grimsel. Après avoir subi différents avatars, ce projet Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921. joua un rôle notable dans la politique ferroviaire bernoise, mettant fortement en péril le projet du Gothard, pour être ensuite abandonné en faveur de ce dernier, après un long débat au sein du Grand Conseil bernois. Chacun reconnut à cette époque qu'au point de vue économique et purement bernois, un chemin de fer du Grimsel était la meilleure solution pour le canton, mais que Berne devait, par amitié confédérale, renoncer provisoirement à avoir son propre chemin de fer alpin. Plus tard, en revanche, après le percement du Gothard et ensuite du Simplon, viendrait le tour de Berne, pour sa grande ligne de transit de Porrentruy au Valais; il s'agirait alors de combiner une ligne des Alpes bernoises, peut-être de la Gemmi, avec la ligne du Simplon. Ceci se passait en 1865.

Tout d'abord, en 1870, Berne finança dans la mesure requise le chemin de fer du Gothard, après qu'une proposition de le construire comme chemin de fer d'Etat, émanant du Conseil-exécutif, n'eut été prise en considération ni par les autorités fédérales, ni par celles des cantons intéressés. Puis lorsqu'il fallut, en 1878, réunir les fonds nécessaires pour la reconstruction du chemin de fer du Gothard, Berne consentit sans hésiter les sacrifices qui lui étaient demandés.

En ce qui le concernait, notre canton aurait même été prêt à faire plus encore. Tant en 1870 que la seconde fois, en 1878, les autorités bernoises firent ressortir l'intérêt minime que présentait, au point de vue matériel et strictement bernois, l'établissement d'une ligne du Gothard; elles ne se lassèrent pas de souligner l'importance bien plus considérable qu'elles attachaient à une grande ligne alpine de transit, purement bernoise. Mais en même temps elles déclaraient que c'était un devoir pour Berne, comme canton confédéré, de collaborer énergiquement à la réussite de l'entreprise du Gothard. Berne ne pouvait rester en arrière, ne fût-ce que parce que l'opinion générale était, dans la Confédération, que sans son appui le projet du Gothard devait avorter.

Le projet d'un chemin de fer du Simplon est donc aussi ancien que celui du Gothard, mais il a dû lui céder le pas. Pour sa part Berne songeait en 1865 déjà, comme nous venons de le voir, à combiner le chemin de fer des Alpes bernoises avec celui du Simplon, mais, pour des motifs d'ordre patriotique, on renvoya la réalisation de cette idée jusqu'à l'achèvement de la ligne du Gothard. Après plusieurs tentatives infructueuses eut lieu en 1883, avec la coopération décisive du canton de Berne, la fusion du Jura-Berne-Lucerne et du chemin de fer Suisse occidentale-Simplon, qui constituèrent le chemin de fer du Jura-Simplon. Le but principal poursuivi par les deux compagnies était le percement du Simplon. La disposition suivante figure à ce sujet dans le contrat de fusion:

« Dans l'idée que la nouvelle compagnie poursuivra les mêmes buts qu'elles se sont jusqu'ici efforcées d'atteindre séparément, les compagnies S. O. S. et J. B. L. unissent leurs intérêts par voie de fusion. Les administrations des deux compagnies reconnaissent en particulier l'opportunité de l'acquisition de la ligne Berne-Lucerne et l'importance que revêt, pour toute la Suisse occidentale, la communication avec l'Italie par le Simplon.

Afin de donner, sous ce rapport, un gage aux cantons qui ont alloué des subventions en faveur du percement du Simplon, la nouvelle compagnie s'oblige vis-à-vis d'eux, et cela vis-à-vis de chacun séparément, à entreprendre cette œuvre (tunnel du Simplon avec voies d'accès septentrionales) dès que les conditions de rattachement et d'exploitation de la nouvelle ligne auront été déterminées entre la Suisse et l'Italie et que des subventions pour le tunnel, d'un montant total d'au moins 30 millions de francs, seront réunies.»

Le projet de fusion prévoyait l'achat par la nouvelle compagnie, pour la somme de 14 millions de francs, de la ligne Berne-Langnau-Lucerne, qui appartenait alors au canton de Berne. La fusion ne pouvait ainsi s'accomplir avant que ce canton se fût déclaré pour la vente de ladite ligne, au prix indiqué.

Le Grand Conseil et le peuple donnèrent leur acquiescement à cette vente. Lors des débats qui eurent lieu à ce propos au Grand Conseil, le gouvernement déclara que Berne aurait, à un moment donné, à subventionner le percement du Simplon, déclaration qui ne souleva aucune objection.

Dans le projet de loi cantonale sur les subventions aux chemins de fer de 1891, la subvention pour le Simplon venait en tête, avec 1 million de francs. On fut unanime à la considérer comme toute naturelle. Les rapports y relatifs s'appuyaient bien moins sur des facteurs matériels que sur le devoir de faire preuve de sentiments amicaux envers les Confédérés romands.

La loi en question fut adoptée au Grand Conseil le 8 avril 1891, par 132 voix. Il n'y eut aucun «non», mais 13 abstentions. Le projet fut ensuite soumis à la votation populaire, le 5 juillet 1891, et en sortit adopté par 26,584 voix contre 13,177. De ce fait, la subvention bernoise de 1 million de francs en faveur du percement du Simplon acquérait force légale.

La loi susmentionnée ne répondit que dans une très faible mesure aux espoirs que l'on avait placés en elle. Aussi M. le député Bühler, de Frutigen, appuyé par 50 cosignataires, déposa-t-il le 18 novembre 1896 la motion suivante:

« Les soussignés demandent:

1° qu'un nouveau projet de décret sur la participation de l'Etat à la construction de chemins de fer soit présenté;

2º que ce projet soit soumis pour examen à la Commission d'économie publique et à une commission spéciale de 11 membres;

3° que l'élaboration et la discussion en aient lieu de manière à permettre une votation populaire sur cette question dans le courant de mars 1897.»

Cette motion fut accueillie par des applaudissements et adoptée à l'unanimité.

Du rapport présenté par le Conseil-exécutif en date du 30 janvier 1897 concernant le projet d'une nouvelle loi sur les subventions aux chemins de fer, il appert que les autorités adoptaient, dans la question du chemin de fer des Alpes bernoises, une attitude en laquelle revivaient les anciennes traditions. Tandis que lors de la discussion de la loi de 1891 les égards envers les Confédérés romands et la volonté de faciliter une œuvre d'intérêt national avaient passé au premier plan en ce qui concernait la subvention pour le percement du Simplon, en l'année 1897, en revanche, des considérations de politique ferroviaire spécifiquement bernoises entrèrent également en ligne de compte. On était décidé à reprendre les anciens buts de la politique bernoise en matière de chemins de fer en poursuivant l'exécution du projet d'une ligne à travers le Lötschberg. Mais pour mener cette œuvre à bonne fin, le percement du Simplon était indispensable, de sorte que, s'il entendait réaliser son idéal, le canton de Berne avait plus de motifs encore qu'en 1891 d'appuyer le projet concernant ce percement.

La loi fut discutée au Grand Conseil les 26/28 janvier 1897.

M. le conseiller d'Etat Scheurer, qui tant comme directeur des finances que comme suppléant du directeur des travaux publics, alors malade, avait à parler en qualité de rapporteur du gouvernement sur la question de l'entrée en matière à propos du nouvel arrêté de subvention, rappela tout d'abord comment à la suite des événements survenus dans l'administration du Jura-Simplon, le canton de Berne avait perdu, puis vainement tenté de reconquérir son influence en politique ferroviaire. Par l'établissement du réseau cantonal de lignes secondaires, on voulait maintenant inaugurer une nouvelle période de polilitique, énergique et efficace, en matière ferroviaire bernoise. L'orateur en vint ainsi à parler de la politique concernant le chemin de fer des Alpes bernoises et prononça les paroles suivantes, que nous citons textuellement:

« A cela s'ajoute encore autre chose, qui est de la plus grande importance et propre, de l'avis du gouvernement, à rendre au canton de Berne son ancienne situation en politique ferroviaire. Voici de quoi il s'agit: le percement du Simplon semble devoir se faire dans un avenir très rapproché; sauf événement extraordinaire, les fonds nécessaires vont être assurés. Mais dès que le tunnel du Simplon sera achevé, le canton de Berne aura à voir s'il n'y a pas lieu, pour lui, de chercher un accès direct au Simplon et de réaliser ainsi le vieux rêve, le vieil idéal bernois qu'est l'établissement, à travers notre canton et nos Alpes, d'une grande artère de caractère et d'importance internationaux. Nous croyons tous que cette idée est réalisable et sera effectivement réalisée par la ligne du Lötschberg».

La subvention en faveur du Simplon ne provoqua aucun débat spécial.

A la votation finale, le décret de subvention fut adopté par 121 voix contre 4, et la votation populaire du 28 février 1897 ratifia la loi par 50,679 voix contre 15,961.

L'article relatif à la subvention en faveur du percement du Simplon avait la teneur suivante:

« La subvention d'un million de francs assurée par la décision populaire du 5 juillet 1891 à la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, pour le percement du Simplon, est augmentée de 500,000 fr., à condition que cette compagnie s'engage, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, à construire la ligne Interlaken-Brienz (rive droite), sans la participation de l'Etat et que les travaux de construction soient commencés avant la fin de ce même délai. »

Le peuple bernois avait ainsi, le 28 février 1897, exprimé une fois de plus sa volonté d'allouer une subvention d'un million de francs pour le percement du Simplon. Aussi le Conseil-exécutif signa-t-il, la même année encore, un engagement en ce sens.

Au cours de l'année suivante, l'exécution du percement du Simplon fut définitivement assurée. On peut ajouter ici que la Banque cantonale de Berne joua le rôle prépondérant dans la réussite de l'emprunt contracté à cet égard.

Sacrifiant donc les intérêts cantonaux attachés à une grande ligne bernoise de transit, allant de Porrentruy à la frontière valaisanne, la politique ferroviaire de Berne, dans un esprit confédéral et par sa collaboration, avait rendu possible la création du chemin de fer du Gothard et aplani la voie à l'entreprise du Simplon. Et maintenant le moment était venu de passer à la réalisation du projet d'une grande ligne bernoise, différé jusqu'alors.

II.

Sitôt après la fusion du J.-B.-L. et du S.-O.-S. pour constituer le chemin de fer du Jura-Simplon, parurent deux publications qui reprenaient l'idée d'une combinaison du chemin de fer du Simplon avec un chemin de fer des Alpes bernoises. Dans l'une de ces publications, rédigée par M. J. Ladame, un vieux spécialiste en matière ferroviaire, on entendait combiner le chemin de fer du Simplon avec une ligne

franchissant la Gemmi, tandis que dans l'autre, due à la plume de l'ancien conseiller d'Etat et juge d'appel Teuscher, on défendait pour la première fois la cause du chemin de fer du Lötschberg. C'est donc M. Teuscher qui révéla l'importance du Lötschberg au point de vue ferroviaire. Par la suite, il apporta à son projet plusieurs améliorations, qui furent l'objet de nouvelles publications. Ces questions techniques n'ont aujourd'hui plus d'importance pratique; aussi ne nous occuperonsnous pas, dans notre rapport, des améliorations de tracé, ni des variantes ultérieurement surgies et des différents projets bernois mis plus tard en concurrence avec celui du Lötschberg. Nous laisserons également de côté les préavis de toutes catégories et considérerons uniquement le développement de la politique ferroviaire.

Dans notre exposé relatif à la subvention accordée par la loi bernoise de 1897 pour le percement du Simplon, nous avons vu que l'idée d'une ligne des Alpes bernoises, et spécialement du Lötschberg, avait joué un rôle prépondérant dans la discussion. Nous rappelons ce qui a été dit plus haut, sous chiffre I, en y ajoutant les renseignements qui suivent:

Le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil prévoyait aussi une subvention en faveur du chemin de fer du Lötschberg (Frutigen-Brigue). Les données financières et techniques du projet étaient tirées des publications de M<sup>r</sup> Teuscher, parues en 1889 et 1893. Selon les devis établis à cette époque, le coût du tronçon situé dans le canton de Berne aurait été de 19,600,000 fr.

D'après la proposition du Conseil-exécutif, adoptée au surplus par les commissions et le Grand Conseil, les dispositions suivantes étaient applicables à la subvention au chemin de fer du Lötschberg:

- «La participation de l'Etat aux chemins de fer énumérés à l'art. 1er (parmi lesquels se trouvait le chemin de fer du Lötschberg) a lieu sous forme de prise d'actions; celle-ci s'élève:
  - a) pour les lignes à voie normale, à 40 % du capital d'établissement du tronçon construit sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 80,000 fr. par kilomètre;
  - b) pour les lignes à voie normale, il peut en outre être accordé une participation extraordinaire allant jusqu'à 100,000 fr. par kilomètre de tunnel construit sur territoire du canton de Berne».

De plus pour le chemin de fer du Lötschberg en particulier, l'art. 3 du projet, qui passa dans la loi sans subir de modification, portait ce qui suit:

« Outre la prise d'actions prévue à l'art. 2 ci-dessus, il est assuré à une ligne à voie normale du Lötschberg, pour le percement des Alpes, une subvention d'un million de francs. Les conditions de cette participation financière ainsi que le mode de payement seront déterminés par le Grand Conseil ».

Ces dispositions furent adoptées sans discussion. Le fait prouve que l'établissement d'une ligne bernoise d'accès au Simplon était considéré par les mandataires du peuple bernois comme une chose toute naturelle, au sujet de laquelle il n'était plus du tout nécessaire de s'exprimer. En revanche la situation respective du

chemin de fer du Lötschberg et du projet du Breithorn, surgi dans l'intervalle, donna lieu à des débats, qui aboutirent à la mention, dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, du chemin de fer du Breithorn, celui-ci prenant place à côté de celui du Lötschberg (Frutigen-Brigue) comme ayant-droit éventuel à la subvention pour le cas où le Lötschberg ne serait pas construit.

Nous devons encore mentionner ici que la ligne Spiez-Frutigen fut également inscrite dans la loi précitée, dont l'art. 2 lui conféra une situation privilégiée, en ce sens que faculté était dévolue à l'Etat de participer aux frais d'établissement par une prise d'actions s'élevant au maximum à 60 %. Cette disposition fut statuée parce que la dite ligne était considérée comme la première section du chemin de fer du Lötschberg. Pour ce même motif on prévoyait une construction tenant compte des plus grandes exigences d'une ligne de transit, lesquelles nécessitaient aussi une plus forte participation de l'Etat.

La première publication de M. Teuscher avait déterminé des intéressés à se mettre sur les rangs pour obtenir la concession du chemin de fer du Lötschberg. Cette concession fut accordée par l'Assemblée fédérale le 23 décembre 1891 et renouvelée plusieurs fois par la suite. Le 29 avril 1898, le Conseil-exécutif décida que la Direction des travaux publics entreprendrait des pourparlers avec les concessionnaires, en vue du transfert éventuel de la concession à l'Etat de Berne, et en août 1898 il proposait au Grand Conseil de voter les crédits nécessaires quant aux études préparatoires pour l'établissement du chemin de fer du Lötschberg comme ligne bernoise d'accès du Simplon. Ces crédits furent effectivement accordés le 31 août 1898, après qu'ils eussent été étendus à une expertise concernant le projet de chemin de fer du Wildstrubel, mis en avant entre temps.

Le 4 janvier 1899, le conseil d'administration du chemin de fer Spiez-Frutigen présenta au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, une requête tendante à l'approbation des statuts ainsi que de la justification financière de cette compagnie et à l'octroi, aux termes de l'art. 2, paragr. 4, du décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février 1897, d'une subvention de l'Etat sous forme de prise d'actions du chemin de fer Spiez-Frutigen, à raison du 60 % au maximum des frais de construction devisés à 3,400,000 fr., ce qui faisait donc une participation de 2,040,000 fr. Dans la requête en question, on disait que le chemin de fer Spiez-Frutigen était considéré comme la première section de la ligne du Lötschberg, et qu'on avait pour ce motif arrêté son tracé comme celui d'une voie de transit.

De fait, l'entreprise du chemin de fer Spiez-Frutigen avait été préparée et constituée à titre de première étape du chemin de fer du Lötschberg. C'est ainsi que, par exemple, le transfert de la concession pour la construction et l'exploitation du tronçon Spiez-Frutigen à la compagnie du Lötschberg était prévu dans les statuts, que le tracé avait été établi suivant les exigences d'une ligne de transit et, notamment, que la percée du Hondrich, indiquée comme nécessaire par M. Teuscher, avait été acceptée. Aussi le devis des frais accusait-il pas moins de 231,710 fr. par kilomètre.

La question de savoir si le tracé prévu du chemin de fer Spiez-Frutigen était de nature à satisfaire aux exigences d'une ligne de transit donna lieu à diverses expertises, qui conclurent que ce tracé pouvait suffire, moyennant quelques petits changements. Par la suite, le 13 mars 1899, le Grand Conseil vota sans débats une prise d'actions de la ligne de Spiez-Frutigen du 60 % du capital d'établissement, soit de 1,980,000 fr. L'Etat de Berne allouait ainsi en fait au chemin de fer du Lötschberg — car la ligne Spiez-Frutigen en était considérée de toute part comme le premier tronçon — une première subvention de 1,980,000 fr. Lors de la fusion de la compagnie Spiez-Frutigen avec la compagnie du Lötschberg, ces actions furent converties en titres du chemin de fer Berne-Lötschberg-Simplon et elles figurent pour la somme susmentionnée de 1,980,000 fr. dans le compte d'Etat de 1920, à la rubrique Capitaux des chemins de fer, sous la dénomination «Chemin de fer des Alpes bernoises: Section Spiez-Frutigen» (page 148, colonne 1). La manière dont la subvention en faveur de la ligne Spiez-Frutigen fut traitée par le Grand Conseil montre à suffisance combien la percée du Lötschberg apparaissait déjà alors comme certaine. La participation relativement élevée de l'Etat, due notamment à l'établissement du tronçon Spiez-Frutigen comme ligne de transit, fut approuvée sans aucune opposition. Eût-on encore nourri les moindres doutes quant à la réalisation du percement du Lötschberg, il se serait inmanquablement manifesté de l'opposition contre la subvention attribuée à la ligne Spiez-Frutigen, car elle préjugeait en fait le sort du projet de la ligne Berne-Lötschberg-Simplon.

En novembre 1899, le Grand Conseil décida l'acquisition de la concession du Lötschberg au nom de l'Etat de Berne.

Il faut enfin rappeler ici encore la motion du 27 novembre 1901, par laquelle M. Will et 23 cosignataires invitaient le Conseil-exécutif à étudier aussi, comme complément du projet du Lötschberg, la question d'une communication rationnelle à travers le Jura dans la direction de Bâle et de Delle, et à présenter à ce sujet un rapport au Grand Conseil. Cette motion fut cependant retirée avant d'être discutée.

Le 4/5 mars 1902 la Direction des travaux publics et le Conseil-exécutif soumirent au Grand Conseil un rapport et un projet relatifs à une nouvelle loi concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de lignes de chemins de fer.

Il nous est impossible d'énumérer ici tous les motifs qui engagèrent le Conseil-exécutif à présenter déjà en 1902 au Grand Conseil et au peuple un tel projet, alors que la loi de 1897 concernant le même objet restait encore en vigueur jusqu'au 28 février 1907. Une des principales raisons résidait toutefois dans l'intention d'accorder au Lötschberg un appui plus efficace qu'il n'était possible de le faire conformément à la loi de 1897. Dans son susdit rapport de février 1902, le Conseil-exécutif disait en effet:

« La participation de l'Etat à l'entreprise du Lötschberg s'élèverait, sur les bases de l'arrêté populaire de 1897, à 4,380,000 fr.; vu la somme des frais d'établissement, devisés à 70,000,000 fr., et en considéraration de l'importance suffisamment reconnue du projet pour tout le canton de Berne, nous proposons de

déclarer légale une participation de l'Etat allant jusqu'au 25 % du capital entier d'établissement, soit d'au maximum 17,500,000 fr. A notre avis il serait possible, avec cette participation du canton de Berne, d'asseoir sainement la justification financière de l'entreprise. »

Le chemin de fer du Breithorn (Lauterbrunnen-Viège) n'avait plus été admis parmi les lignes à subventionner, car la Direction des travaux publics était d'avis qu'il fallait considérer ce projet comme n'ayant plus d'importance pour l'Etat, vu les résultats des expertises faites.

En date du 29 janvier 1902 eut lieu à Berne une réunion non officielle de membres du Grand Conseil aux fins de discuter des questions ferroviaires. Elle fut fréquentée par des députés de tous les partis. Tous les orateurs s'exprimèrent d'une manière plus ou moins enthousiaste en faveur du chemin de fer du Lötschberg, projet auquel les partis politiques donnèrent de même leur adhésion sans aucune exception.

Le résultat de cette assemblée prouvait déjà que le peuple bernois, sans distinction de partis, était absolument acquis à la politique ferroviaire préconisée par le gouvernement et qu'il ne régnait qu'une conviction, savoir que la réalisation du chemin de fer du Lötschberg devait être mise en œuvre avec la plus grande énergie.

Cet état d'esprit, nous le retrouvons dans les débats de la loi au sein du Grand Conseil. On nomma d'abord, le 28 janvier 1902, pour la délibération préliminaire du projet une commission de 21 membres, composée de: MM. Bühlmann (président), de Muralt (vice-président), Brand, Burkhalter (Walkringen), Dürrenmatt, Freiburghaus, Gouvernon, Hoffmann, Haslebacher, Jordi, Lohner, Dr. Michel, Marti, Péquignot, Reimann, Rufener, Reichenbach, Rothacher, Steiger Weber et Z'graggen.

Le Grand Conseil délibéra la loi pour la première fois les 17, 18 et 19 février 1902. Personne, à cette époque, ne reprit le projet d'une ligne du Wildstrubel. Fait remarquable — et qui illustre mieux que n'auraient pu le faire les plus beaux discours la puissance qu'avait désormais acquise l'idée d'un chemin de fer du Lötschberg — la subvention en faveur de cette entre-prise, de 17<sup>1</sup>/<sub>2</sub> millions telle quelle était prévue en l'art. 2, fut approuvée sans aucune discussion après un bref exposé du directeur des travaux publics. Relativement audit chemin de fer, deux articles de la loi présentaient une importance particulière: les art. 1er et 4. L'art. 1er énumère les lignes auxquelles l'Etat de Berne devait participer financièrement aux termes de la nouvelle loi. En tête vient précisément celle du Lötschberg (Frutigen-Brigue). L'art. 4, d'autre part, porte: «L'Etat participe à la construction du chemin de fer du Lötschberg par une prise d'actions qui pourra s'élever au 25 % du capital entier d'établissement de la ligne de Frutigen à Brigue, toutefois sans dépasser un total de 17,500,000 fr. Le Grand Conseil est autorisé à fixer les conditions de cette participation et à décréter toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de l'entreprise ».

Le projet de loi, et avec lui la subvention de 17½ millions en faveur du chemin de fer du Lötsch-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

berg, fut soumis le 4 mai 1902 au peuple, qui y donna son agrément par 43,867 voix contre 18,263. Un seul district, celui de Wangen, se prononça négativement.

Les temps qui suivirent furent absorbés entièrement par des expertises techniques et les préparatifs concernant la fondation de la compagnie. En été 1906, l'affaire se trouva suffisamment avancée pour que le Grand Conseil pût s'en occuper derechef. Il s'agissait cette fois du dernier pas, décisif celui-ci, c'est-à-dire de l'octroi de la subvention de  $17^{1/2}$  millions prévue dans la loi de 1902. Le rapport de la Direction des travaux publics, du 11 juin 1906, traitait d'une manière approfondie la question des exigences à remplir par un chemin de fer des Alpes bernoises et exposait entre autres aussi pourquoi l'on s'était décidé en faveur de la traction électrique. Après un débat au cours duquel le projet du Wildstrubel revint sur le tapis, la proposition de subventionner la ligne du Lötschberg fut adoptée par le Grand Conseil en date du 27 juin 1907. De l'arrêté y relatif, un seul passage, le n° IV, présente encore de l'intérêt aujourd'hui; il porte:

«L'Etat de Berne participe à la construction du chemin de fer du Lötschberg, conformément à l'art. 4 de la loi du 4 mai 1902 et au projet de statuts du 12 juin 1906, par une souscription d'actions de 17 millions et demi de francs, soit par une souscription de 35,000 actions de 500 fr., à inscrire au compte des avances.

Le Conseil-exécutif est chargé d'effectuer, conformément aux dispositions du code fédéral des obligations, le versement du premier cinquième de cette souscription d'actions, afin que la compagnie puisse se constituer.

Toutes les avances faites par l'Etat de Berne pour l'acquisition de la concession et pour les études préparatoires seront imputées sur ce premier versement.»

La subvention de l'Etat de 17,500,000 fr. en faveur du Lötschberg, telle que le compte d'Etat de 1920 la mentionne à page 148, I<sup>re</sup> colonne, se trouvait ainsi votée.

Pour ne rien omettre, il convient de dire encore que les Chambres fédérales, déférant à une demande du gouvernement bernois, accordèrent de leur côté en date du 24 septembre 1907, sous certaines conditions d'ordre technique, une subvention à fonds perdus de 6 millions pour l'établissement du chemin de fer du Lötschberg en vue de la pose d'une seconde voie.

#### III.

Notre exposé concernant l'évolution historique de la politique cantonale en cette question du chemin de fer des Alpes bernoises montre qu'elle tendait non pas seulement à un simple percement de notre massif méridional, mais bien à l'établissement d'une grande ligne de transit, traversant le canton dans toute sa longueur. Cette idée fut reprise le 18 mars 1907 dans une motion de M. Will et Bühler (Frutigen), que le Grand Conseil prit en considération le 22 mai suivant en la teneur ci-après, proposée

par le second des motionnaires: «Le gouvernement est invité à examiner sans retard si les lignes d'accès au Lötschberg par le Jura sont suffisantes, ou s'il ne conviendrait pas d'en établir une qui répondît mieux aux exigences du trafic.»

Le Conseil-exécutif, déférant à la motion, présenta au Grand Conseil un rapport concluant à l'insuffisance des voies d'accès par le Jura alors existantes, sur quoi il reçut du corps législatif, en date du 26 mai 1908, mandat:

- a) d'acquérir, pour le compte d'une compagnie à constituer, la concession accordée le 6 novembre 1903 pour une ligne de chemin de fer Moutier-Granges, avec embranchement sur Bienne, et de régler de gré à gré, avec les propriétaires de la concession et les communes intéressées de Bienne et Granges, les conditions du transfert de cette concession;
- b) d'amener en temps utile avec les Chemins de fer fédéraux un arrangement qui permît d'établir la ligne Moutier-Granges-Bienne-Berne, comme voie d'accès au Lötschberg, dans des conditions propres à satisfaire les intérêts du chemin de fer des Alpes bernoises;
- c) pour le cas où l'on ne pourrait pas arriver à cet arrangement, de demander sans retard une concession pour le raccourci Perles-Dotzigen.»

Par décision du 24 juin 1909, les Chambres fédérales transférèrent à la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises la concession pour la ligne Moutier-Granges, éventuellement avec embranchements sur Bienne et Soleure, et le 23 décembre suivant elles ratifièrent la convention franco-suisse concernant les voies d'accès au Simplon, laquelle garantissait la construction et l'exploitation de la ligne Moutier-Granges, soit Moutier-Longeau, comme élément du chemin de fer des Alpes bernoises. Et après entente avec les Chemins de fer fédéraux, le programme financier et la construction de la ligne Moutier-Granges purent être réalisés sans autre aide matérielle de l'Etat de Berne.

#### IV.

L'établissement de la ligne Berne-Lötschberg-Simplon s'avéra beaucoup plus coûteux, au cours des travaux, que le devis ne le prévoyait. La cause en ressort du passage reproduit ci-après du rapport de la Direction des chemins de fer, de mars 1912, relatif au projet d'une nouvelle loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. Cette loi s'inspirait presque exclusivement de la nécessité d'accorder au chemin de fer du Lötschberg, sous quelque forme que ce fût, une aide supplémentaire de l'Etat, faute de quoi l'entreprise aurait été arrêtée. On proposait, à cet égard, une garantie d'intérêts pour l'emprunt hypothécaire de II<sup>e</sup> rang à contracter par la compagnie, prêt au sujet duquel le rapport disait textuellement ceci:

« D'après les délibérations qui eurent lieu au Grand Conseil au sujet de la subvention à allouer audit chemin de fer, la Banque cantonale devait prendre la majeure partie des obligations 2° hypothèque ou s'engager à les placer. Cet emprunt n'a pas encore été émis, parce que le chiffre exact n'en saurait être fixé. Il est certain cependant que les 23 millions de francs prévus seront dépassés.

Les arrêtés du Grand Conseil et des Chambres fédérales ont mis à la charge du chemin de fer du Lötschberg des travaux supplémentaires qui doivent nécessairement entraîner une assez forte augmentation des frais d'établissement, et cela d'autant plus que la roche des tunnels des rampes s'étant révélée beaucoup plus mauvaise que les constatations faites dans les galeries d'avancement ne permettaient de le supposer, il ne sera généralement pas possible de laisser ces tunnels sans revêtement. Le Grand Conseil a exigé que la pente fût abaissée de 30 % à 27 % et que le rayon minimum des courbes fût porté de 250 m à 300 m. Le surcroît de dépense qui devait en résulter a cependant trouvé place sans difficulté dans le devis. Il en est autrement de l'obligation imposée à la compagnie par l'arrêté fédéral d'avoir à établir immédiatement la ligne à double voie dans le grand souterrain et sur tout le tronçon Kandersteg-Goppenstein et à construire les travaux d'art et les tunnels des rampes d'accès (environ 11 km de tunnels) de façon que la voie pût se dédoubler ultérieurement; cette obligation causera certainement, par suite surtout du caractère ébouleux des terrains et de la nature difficile de la roche dans les tunnels, un fort excédent de frais. Nous ne pouvons cependant pas encore dire exactement quel sera cet excédent, car presque chaque jour apporte quelque nouvelle surprise.

De même, l'électrification de ce chemin de fer de montagne occasionnera une augmentation de dépenses, qui est aujourd'hui assez exactement calculée, mais peut cependant subir encore des fluctuations.

Le projet de loi laisse au Grand Conseil le soin de fixer le montant du capital-obligations pour lequel sera accordée la garantie d'intérêts.

Les organes de la compagnie ont laissé entendre qu'une subvention supplémentaire de l'Etat de Berne paraissait exigée par les circonstances. Nous ne saurions nous ranger à cette manière de voir, bien que le canton ne puisse abandonner à son sort le chemin de fer du Lötschberg. D'abord, il ne saurait être question pour l'Etat de mettre plus de 17 millions et demi de francs sur les actions ordinaires, et il ne peut pas non plus engager de nouveaux fonds dans l'entreprise sous forme d'actions privilégiées. En effet, en cas de rachat par la Confédération, la valeur des actions sera fixée d'après le rendement de la ligne; cette valeur est donc aujourd'hui incertaine, tandis qu'en tout cas la rémunération et le remboursement du capital-obligations sont assurés. Nous ne pouvons donc donner à la compagnie qu'un appui moral, n'impliquant aucun risque pas plus par rapport à l'exploitation qu'en ce qui concerne le rachat. Cet appui moral lui procurera néanmoins de grands avantages.

Avec la garantie d'intérêt fournie par l'Etat, la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises

trouvera plus facilement et à meilleur compte les fonds dont elle a besoin pour l'achèvement de la ligne; l'emprunt pourra être placé en Suisse et l'on pourra ainsi éviter les droits français, si onéreux, ainsi que l'agio. Plus l'opération se fera à bon marché, plus les chances de rendement de l'entreprise seront grandes et plus la Banque cantonale de Berne aura de facilité de mettre les valeurs sur le marché.

Sans doute, les actionnaires préféreraient une prise d'action, mais nous avons à sauvegarder l'intérêt de l'Etat et nous croyons vraiment que ce que nous proposons sera profitable aux parties en présence. Au demeurant, la garantie d'intérêt à fournir par l'Etat sera d'un effet plus durable qu'une nouvelle prise d'actions, notamment pour le cas où le Lötschberg rencontrerait des difficultés en cherchant à se créer la place qui lui appartient dans le réseau des chemins de fer suisses. »

Pour le surplus, nous renvoyons au Bulletin du Grand Conseil de 1912, pages 215 et suivantes, où l'exposé du directeur des travaux publics — c'était alors M. Kænitzer — indique d'une manière encore plus explicite les raisons du surcroît de frais qu'entraînait la construction du chemin de fer du Lötschberg; on y lit, entre autres, que la garantie d'intérêts à assumer par l'Etat entrerait très probablement en jeu (page 217, 2° colonne). Toute la manière d'agir des autorités préconsultatives en cette affaire du Lötschberg fut d'autre part vivement critiquée de divers côtés (voir p. ex. les exposés de MM. Gustave Müller et de Fischer), et on réclama de ces autorités divers renseignements complémentaires, qui furent effectivement fournis pour la seconde lecture du projet. En fin de compte, cependant, le Grand Conseil vota la garantie proposée, que l'art. 4 de la loi régla ainsi qu'il suit:

- « Art. 4. Le Grand Conseil est autorisé à décréter la garantie de l'Etat pour l'intérêt d'un emprunt hypothécaire en second rang à 4 %, de 42 millions de francs, destiné:
  - 1º à subvenir au surcroît de dépenses, soit 19 millions de francs, qu'exige l'établissement du chemin de fer du Lötschberg par rapport aux plans et devis primitifs;
  - $2^{\circ}$  à convertir l'emprunt en second rang de 23 millions de francs à  $4^{1/2}$   $^{0}/_{0}$  prévu par les statuts de la compagnie de ce chemin de fer, en un emprunt de même somme à  $4^{0}/_{0}$ .

Les dépenses que l'Etat aurait à faire par suite de cette garantie constitueront des avances portant intérêt à 4 % et que la compagnie devra rembourser dès que les recettes de la ligne le permettront. »

Ces dispositions passèrent telles quelles dans la loi de 1920, dont elles forment l'art. 41.

La loi de 1912, avec la garantie d'intérêts en faveur de la compagnie du Lötschberg, fut adoptée par le peuple le 7 juillet de ladite année, à une majorité de 18,206 voix, et le 17 septembre suivant le Grand Conseil adopta sans débat le décret concernant la garantie susmentionnée, dans la teneur suivante:

- «1º L'Etat de Berne garantit, jusqu'au complet remboursement des obligations, l'emprunt hypothécaire en second rang de 42 millions de francs à 4 º/o, contracté par la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises le 10 juillet 1912.
- 2° Les dépenses qu'il aurait à faire par suite de cette garantie constitueront des avances portant intérêt à 4°/0 et que la compagnie devra rembourser dès que les recettes de la ligne le permettront.
- $3^{\rm o}$  Le contrat d'emprunt du 10 juillet 1912 est approuvé. »

Tel est, brièvement esquissé, l'historique de la garantie assumée par l'Etat de Berne en faveur du chemin de fer du Lötschberg.

#### V.

En 1912 on était d'avis, dans les milieux dirigeants du B.-L.-S, que les déficits présumés de l'entreprise pouvaient être réduits au moyen de la fusion de la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune avec celle du chemin de fer des Alpes bernoises. M. le conseiller d'Etat Kænitzer rendit attentif le Grand Conseil, déjà le 23 avril de cette année-là, au projet concernant cette fusion, en relevant: « Nous pouvons abaisser considérablement les déficits dont il s'agit en cherchant à faire fusionner la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune et celle de navigation avec la compagnie du Lötschberg. Cela donnerait de la vie à toute l'affaire, car on aurait alors quelque chose qui travaille et produit. La compagnie du Lötschberg deviendrait de ce fait une entreprise vraiment grande et ayant de l'importance également au point de vue extérieur, par exemple dans les conférences internationales des horaires. La fusion lui vaudra non seulement un regain d'activité, mais encore une substance nouvelle, en procurant à l'entreprise une recette nette de 120,000 à 200,000 fr. par an d'ici à 1915».

Cette fusion des deux compagnies devait être agréée par le Grand Conseil, car aux termes de l'art. 11 de la loi aucune compagnie de chemin fer ne pouvait, sans le consentement de cette autorité, s'unir à une autre ni lui céder sa concession. Le Grand Conseil approuva la fusion en date du 17 septembre 1912. Comme à cette époque l'Etat de Berne détenait presque toutes les actions du chemin de fer du lac de Thoune, de même qu'un grand nombre de celles de la compagnie de navigation des lacs de Thoune et Brienz, également englobée dans la fusion, l'affaire l'intéressait aussi financièrement. Ces actions de l'Etat furent converties en actions privilégiées du chemin de fer du Lötschberg, accroissant par là le nombre de titres de cette espèce que possédait déjà le canton. Les actions privilégiées en question figurent dans le compte d'Etat de 1920, à page 148, 2e colonne, sous la rubrique «Capitaux appartenant à la Caisse de l'État», pour une somme de 3,648,481 fr. 30. D'après ce qui est dit à page 152 du compte, il s'agit là de titres d'une valeur nominale de 4,713,000 fr., portés dans l'état des valeurs à raison de 387 fr. 06 par action. VI.

La Caisse des domaines possède, de son côté, 100 actions ordinaires du chemin de fer du Lötschberg, d'une valeur nominale de 50,000 fr., mais qui ne figurent au compte d'Etat de 1920 (p. 84/85) que pour mémoire, c'est-à-dire sans indication de valeur.

Elle a acquis ces titres par suite d'une vente de terrain à la compagnie du chemin de fer de la Gürbe, à laquelle ils servirent à payer une partie du prix convenu.

#### VII.

Profitant de la faiblesse du cours, l'Etat a d'autre part acheté en 1919 et 1920 (jusqu'au printemps seulement) les obligations suivantes de la compagnie du Lötschberg:

I<sup>re</sup> hypothèque Frutigen-Brigue, valeur nominale . . . . . . . . fr. 304,500 II<sup>e</sup> hypothèque Frutigen-Brigue (garantie de l'Etat, etc.), valeur nominale . . 951,500 Ire hypothèque Moutier-Longeau, valeur nominale

Totale, valeur nominale fr. 2,593,500

Ces titres ne figurent pas encore dans le relevé de la fortune de l'Etat, - car on ne voulait pas, tant que les achats se poursuivaient, en faire hausser le cours en les portant dans ledit relevé. Ils constituent un compte spécial à la Banque cantonale, à la charge de l'Etat pour une somme de 1,594,145 fr. 50, valeur au 30 juin 1921.

#### VIII.

Il y a lieu de faire remarquer, enfin, que la Fondation du Lötschberg, au nom de laquelle il faut que l'Etat consente au concordat projeté, possède également des actions privilégiées du Lötschberg pour une valeur nominale de 5000 fr., titres qui lui ont été abandonnés lors de sa création (v. compte d'Etat de 1920, p. 135).

#### IX.

Ayant exposé en détail, aux nos I à VIII ci-dessus, l'évolution de la politique du canton de Berne concernant sa ligne des Alpes, celle du chemin de fer du Lötschberg, ainsi que les motifs pour lesquels l'Etat a assumé ses divers engagements en faveur de cette entreprise, nous croyons utile de récapituler ces engagements encore une fois ici.

La participation du canton de Berne au chemin de fer du Lötschberg se présente ainsi qu'il suit:

A. En actions privilégiées:

1º par suite de la fusion de la compagnie du chemin de fer Spiez-Frutigen avec celle du Lötsch-berg (v. n° II ci-haut), pour une valeur nominale de 1,980,000 fr., figurant dans le compte d'Etat, à la rubrique «Capitaux de chemins de fer», par . . . . fr. 1,980,000.

A reporter fr. 1,980,000. —

Report fr. 1,980,000. —

2º par suite de la fusion de la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune et de celle de navigation des lacs de Thoune et Brienz avec la compagnie du Lötschberg (v. nº V ci-haut), pour une valeur nominale de 4,713,000 fr., figurant dans le compte d'Etat, à la rubrique « Capitaux de chemins de fer », par fr. 3,648,481.30

3º du fait de la Fondation du Lötschberg (v. nº VIII ci-haut), pour une valeur nominale de 5000 fr., indiquée ici pro me-

5,000. —

Total fr. 5,633,481.30

#### B. En actions ordinaires:

1º Prise d'actions de l'Etat en conformité de la loi (v. nº II ci-haut), pour une valeur nominale de 17,500,000 fr., figurant au compte d'Etat, rubrique «Capitaux de chemin de fer », par . . . fr. 17,500,000.—

2º Actions en possession de la Caisse des domaines (v. nº VI ci-haut), mentionnées pro memoria dans le compte d'Etat, d'une valeur nominale de .

50,000.—

#### C. En obligations:

Suivant nº VII ci-haut, pour une va-leur nominale de 2,593,500 fr., grevant l'Etat au 30 juin 1921 d'une somme de .

. . . fr. 1,594,145.—

D. En avances du chef de la garantie d'intérêts:

Selon nº IV ci-haut, au 30 juin 1921 (y compris les intérêts des avances) pour une somme de . . . . . . fr. 13,314,565.17

#### X.

En date du 15 juillet 1913, la ligne Frutigen-Brigue fut mise en service et le 18 septembre suivant l'exploitation intégrale commença sur le tronçon Scherzligen-Brigue. On avait toujours admis que la ligne du Lötschberg, en tant qu'artère de transit alimentée presque exclusivement par le trafic international, n'accuserait pas tout de suite un mouvement normal, mais aurait au contraire à lutter contre de grandes difficultés pour s'assurer ce trafic, comme avaient dû le faire aussi les autres lignes nouvelles de conditions analogues.

Cependant, dès la première moitié de l'exercice 1914 déjà, le trafic prit des allures fort réjouissantes sur la ligne du Lötschberg. Mais la guerre mondiale vint bientôt entraver le transport des personnes et des marchandises d'une manière pour ainsi dire catastrophique, portant un dur coup à l'espoir en un développement favorable de l'entreprise. De 743,801 fr. qu'elles étaient encore en juillet 1914, les recettes de la ligne tombèrent à 289,449 fr. 11 au mois d'août et à 202,052 fr. 53 en septembre. Jusqu'à la conclusion de la paix et même encore assez longtemps après, les relations internationales de trafic qui alimentent presque exclusivement le chemin de fer du Lötschberg demeurèrent à peu près complètement suspendues. Ces années de guerre et celles qui suivirent immédiatement furent pour l'entreprise une période extrêmement critique, ainsi qu'il ressort des chiffres ci-après:

cédent
recettes
,610.03
,634. 22
,839. 03
,619. 79
,424. 93
,853.51
֡

Si, contrairement à maintes autres entreprises suisses de chemin de fer, la compagnie du Lötschberg parvint encore à subvenir à ses frais d'exploitation, ses recettes nettes ne suffirent en revanche pas pour le service des intérêts, qui dut être suspendu complètement dès le 1er mars 1915, sauf quant à l'emprunt de IIe rang grevant la ligne Frutigen-Brigue, de 42,000,000 fr., dont l'Etat de Berne avait garanti le paiement des intérêts. Cette situation se traduisit en chiffres par un solde passif toujours plus élevé du compte de profits et pertes, solde qui accuse pour la période de 1913—1918:

	Solde passif		
$\mathbf{Ann\acute{e}e}$	$\mathbf{Fr}$ .		
1913	412,397.48		
1914	2,378,983.83		
1915	1,649,966.78		
1916	4,446,173.82		
1917	4,843,031.76		
1918	4,556,648.74		

A fin 1918, les soldes passifs de la susdite période faisaient donc une somme totale de 18,278,202 fr. 41.

Les bénéfices d'exploitation indiqués plus haut ont été affectés à des travaux complémentaires et de consolidation absolument nécessaires, sans lesquels il aurait fallu suspendre le service de la ligne. Et c'est ainsi qu'à la fin de l'exercice 1918 l'entreprise se trouvait en face du gros solde passif dont il vient d'être question — provenant principalement de coupons échus demeurés impayés — et sans aucune disponibilité.

Cette situation engagea les organes administratifs de la compagnie à envisager sérieusement les moyens d'assainir les finances de l'entreprise. A cet égard, deux points de vue étaient à considérer: d'abord, l'élimination du solde passif du bilan et, ensuite, la réunion des fonds nécessaires pour terminer des travaux de consolidation urgents et les améliorations à apporter à la construction de la ligne, pour l'amortissement du reste de la dette envers l'Entreprise générale de construction et pour régler les taxes fiscales dues à l'Etat français.

Le premier plan d'assainissement (février 1919) reposait en majeure partie sur l'aide directe de l'Etat. Les intéressés français étaient parvenus à rendre le

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

gouvernement de la République favorable à l'idée d'octroyer une subvention de 12 millions de francs au Berne-Lötschberg-Simplon. D'autre part, le 21 mai 1919, le Conseil-exécutif adressa au Conseil fédéral une demande de subvention supplémentaire de 8 millions de francs en faveur de l'entreprise, demande qui, eu égard aux frais élevés déterminés par la préparation de la double voie sur les rampes, exigée en son temps par la Confédération, et par l'élargissement du tunnel en vue de l'établissement de la double voie, également exigé, de même qu'à cause des excellents services que la ligne Berne-Lötschberg-Simplon rendait aux Chemins de fer fédéraux (expériences faites avec la traction électrique), fut accueillie avec promesse d'examen bienveillant par le Département fédéral des chemins de fer.

. Tandis que cette demande de subvention est aujourd'hui encore pendante auprès des autorités fédérales, on ne peut plus, en raison de la dépréciation persistante du change français, escompter une subvention de la France en faveur de la compagnie du Lötschberg. Et c'est ainsi que l'on dut renoncer à l'exécution du premier plan d'assainissement envisagé, qui, au surplus, comportait une radiation partielle des intérêts des obligations alors échus.

Si, d'un côté, la faiblesse de change français empêchait la reconstitution de l'entreprise suivant le plan développé plus haut, c'est-à-dire avec l'aide financière directe de l'Etat, d'un autre côté en revanche elle ouvrait la perspective d'arriver à cette fin par une autre voie, grâce au concours commun des deux Etats intéressés (la Confédération et la France).

Déjà pendant la guerre, l'administration du Berne-Lötschberg-Simplon avait examiné s'il n'était pas possible, vu la dépréciation extraordinaire du change français, d'acquérir les obligations de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> rang placées en France et de mettre cette opération à profit pour l'assainissement de la situation financière de l'entreprise. Cette idée se révéla, à l'époque, comme irréalisable. Mais au commencement de 1920 les facteurs entrant en ligne de compte dans cette question s'étaient tellement modifiés, que l'on put envisager la chose de plus près.

La compagnie du Lötschberg présenta des lors le 10 février 1920 au Conseil-exécutif une requête, dans laquelle elle faisait la proposition d'offrir aux porteurs français d'obligations le rachat de leurs titres, y compris les intérêts arriérés. Elle concevait l'opération en ce sens que le canton de Berne prendrait le rachat des obligations en mains, avec le concours de la Confédération, qui aurait, elle, à avancer les fonds.

Le Conseil-exécutif dut se convaincre que le rachat d'obligations projeté était dans l'intérêt du Berne-Lötschberg-Simplon, du canton et de l'économie nationale en général. Aussi invita-t-il la compagnie à soumettre l'affaire en due forme au Département fédéral des chemins de fer, à l'intention du Conseil fédéral, ce qui fut fait par un mémoire du 10 mars 1920, dans lequel on exprimait l'opinion que le rachat devrait avoir lieu par les soins du canton de Berne, soit de Banque cantonale, la Confédération ne jouant d'autre rôle que celui de bailleresse de fonds.

Au commencement d'avril 1920 — après que déjà le 10 mars précédent une conférence eut eu lieu entre des délégués du Conseil fédéral et du Conseil-exécutif — les représentants du Conseil fédéral déclarèrent à une délégation de la compagnie du Lötschberg que le Conseil fédéral était disposé à exécuter l'opération de rachat, mais à son propre compte. En même temps procuration fut donnée aux mandataires de la compagnie pour mener les négociations nécessaires à Paris. La délégation du Conseil fédéral fit aussi savoir, à cette occasion, que la Confédération n'entendait d'aucune manière réaliser, de par l'opération en question, un bénéfice à l'égard de la compagnie du Lötschberg et de l'Etat de Berne.

Les négociations menées ensuite à Paris par MM. Hirter et Kunz, les 7 et 8 avril 1920, aboutirent à la conclusion d'une convention concernant le rachat des obligations en cause. Comme but de l'opération, on indiquait dans cet arrangement la réduction de la dette-obligations du Berne-Lötschberg-Simplon; en outre, on réservait la ratification du gouvernement français, ratification qui fut effectivement accordée plus tard.

Le Conseil fédéral ratifia à son tour cette convention et la Banque cantonale de Berne fut chargée d'exécuter l'opération. 90,363 obligations, d'une valeur nominale de 500 fr., argent suisse, furent rachetées à 500 fr., argent français, y compris les coupons d'intérêt qui n'avaient pas été payés — pour autant qu'il ne s'agissait pas d'obligations (24,753) garanties par l'Etat.

Après différents travaux et pourparlers préliminaires, une conférence décisive eut lieu le 3 juin 1921 entre une délégation du Conseil fédéral et une délégation du Conseil-exécutif, conférence dans laquelle les grandes lignes du plan d'assainissement furent arrêtées et la délégation bernoise autorisée à négocier, avec les groupes d'intéressés français, au sujet de la reconstitution financière du Berne-Lötschberg-Simplon, suivant ledit plan.

Ces négociations eurent lieu à Paris les 4, 5 et 7 juillet. Les représentants bernois étaient MM. les conseillers d'Etat Merz et Volmar, ainsi que le directeur du Berne-Lötschberg-Simplon, M. Kunz. On traita avec le Crédit Français, la Société centrale des Banques de Province, la Compagnie de l'Est et l'Entreprise générale de construction du Lötschberg. Le résultat des pourparlers fut consigné dans un procès-verbal, dont il fut ensuite donné connaissance au Conseil fédéral. Les intéressés français proposèrent encore, dans une missive du 5 août 1921, qui fut également communiquée au Conseil fédéral, quelques modifications, qu'on jugea acceptables.

Le 5 août 1921, il fut remis au Conseil fédéral un exemplaire de la convention arrêtée définitivement en conformité des décisions de Paris, avec demande de la ratifier pour que l'on pût passer aux formalités du concordat à conclure par la compagnie du Lötschberg.

Depuis lors, différentes négociations eurent encore lieu touchant des questions de détail et la mise au point rédactionnelle d'une convention entre la Confédération, le canton de Berne et la compagnie du Lötschberg concernant le règlement juridique et financier de l'achat, par la Confédération, d'obligations du chemin de fer des Alpes bernoises se trouvant en des mains françaises. Cette convention fut ratifiée par les parties le 18 novembre 1921. Elle constitue les bases du plan de reconstruction financière du Berne-Lötschberg-Simplon et nous en examinerons le contenu plus loin.

#### XI.

Nous avons montré au chapitre IX que le solde passif du B.-L.-S. était de 18,278,202 fr. 41 au 31 décembre 1918. En 1919 l'excédent actif a accusé 3,334,020 fr. 26 et en 1920 5,008,730 fr. 01. Ces bénéfices d'exploitation (en particulier celui de 1919) ne suffirent pas entièrement au service des intérêts du passif; au surplus le B.-L.-S. ne pouvait, pour des motifs d'ordre juridique, reprendre le service des intérêts. En 1919/1920, enfin, il fallut encore exécuter des travaux de consolidation qui, faute d'autres moyens, épuisèrent la plus grande partie des disponibilités. Le solde psssif de 1919 accusait 2,597,273 fr. 06 et celui de 1920 863,095 fr. 43, de sorte qu'à la fin de l'année 1921 les soldes passifs du B.-L.-S. ascenderaient à 21,747,570 fr. 90, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter encore 12,227,325 fr. 75 de dépenses à amortir, qui devraient également disparaître du bilan lors de l'assainissement.

Le bilan de la compagnie du Lötschberg accusait (en chiffres sommaires) au 31 décembre 1920:

#### A. Actif:

1. Compte de construction de la		
ligne	fr.	172,706,214. 18
2. Travaux inachevés	>>	2,674,393.10
3. Dépenses pour les entreprises ac-		, ,
cessoires	*	3,787,221.57
4. Dépenses à amortir	*	12,227,325.75
5. Titres et créances	>	3,692,494.17
6. Immeubles disponibles	. >	166,449.95
7. Provisions de matériel et de pièces		
de rechange		2,303,482.20
8. Solde passif du compte de pro-		, , ,
fits et pertes		21,747,570.90
Total	fr.	219,305,151.82

#### B. Passif:

-	O	
1.	Capital	social:

- a) 54.560 actions or-
- dinaires de 500 fr. fr. 27,280.000
- b) 76,640 actions pri
  - vilégiées de 500 fr. » 38,320,000 fr. 65,600,000.
    - 2. Emprunts consolidés . . . » 114,478,500. —
    - 3. Dettes hypothécaires . . . » 1,229,385. —
    - 4. Dettes courantes (y compris
    - la créance de l'Etat de Berne) » 34,419,745.54

Les mesures qu'exige la reconstitution financière de l'entreprise comprennent les points principaux suivants:

- L'élimination du solde passif et des dépenses à amortir.
- 2. La prorogation de la durée des emprunts hypothécaires.
- 3. Le paiement des intérêts ajournés des obligations.
- La consolidation d'une créance de la Banque cantonale de Berne.
- 5. Le règlement de la créance de l'Etat de Berne résultant de la garantie d'intérêts.

L'élimination du solde passif et des dépenses à amortir nécessite une somme de 33,974,896 fr. 65.

Tout le programme d'assainissement repose sur la convention entre la Confédération, le canton de Berne et le B.-L.-S., qui est ainsi conçue dans ses grandes lignes:

- » La Confédération suisse se déclare consentante « à prendre en paiement, à la valeur nominale de « 500 fr. et à son choix, des obligations de Ire hypo-« thèque Frutigen-Brigue et Moutier-Longeau rachetées « en France et d'autres obligations du B.-L.-S. qui « seront éventuellement encore acquises jusqu'à la « conclusion du concordat du B.-L.-S., en un « nombre correspondant au prix payé, y compris les « intérêts au 6% et les frais. Elle se couvre de la « même façon pour une somme de 2,5 millions, qui, « si le concordat est effectivement conclu, sera affectée « à régler un solde de créance de l'«Entreprise générale « des travaux du chemin de fer des Alpes bernoises », « ainsi que pour une autre somme d'environ 1 million « à verser aux Chemins de fer fédéraux pour les in-« térêts arriérés des obligations du B.-L.-S. se trouvant « entre leurs mains. »
- «La Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises s'engage à payer régulièrement et en observant les délais prévus dans les titres, un intérêt annuel de 5 %, dès le 1er novembre 1921, pour les obligations reprises par la Confédération suisse. L'hypothèque existante est étendue à la différence d'intérêt de 1 %, c'est-à-dire au taux total du 5 %, quant à ces obligations.
- «Le canton de Berne prend en paiement sur sa créance actuelle résultant de la garantie d'intérêts assumée en faveur du Berne-Lötschberg-Simplon, montant au 30 juin 1921, y compris les intérêts, à 13,314,565 fr. 17, en première ligne les 25,071 obligations rachetées de la IIe hypothèque Frutigen-Brigue, représentant un capital de 12,535,500 fr., et pour 779,000 fr. d'obligations en Ier rang, qui ne sont pas revendiquées par la Confédération. Pour ces obligations l'intérêt de 4 % prévu dans les titres demeure sans changements. »
- « Dès que l'assainissement aura été opéré, le restant des titres rachetés sera rayé dans le registre hypothécaire des chemins de fer. »
- «Le canton de Berne transfère à la Confédération, sur les obligations de I<sup>re</sup> hypothèque Frutigen-Brigue qu'elle garde en sa possession, la garantie d'intérêt au 4 º/o afférente aux obligations de II<sup>e</sup> hypothèque Frutigen-Brigue, au capital de 12,535,500 fr., qu'il a prises en payement, et cela jusqu'à concurrence d'un capital du même montant. »
- «La Confédération et le canton de Berne accordent pour les obligations ainsi reprises par eux une prorogation de la durée de l'emprunt de 5 ans pour les titres de I<sup>re</sup> hypothèque et de 10 ans pour ceux de II<sup>e</sup> hypothèque, les tirages au sort prévus devant également être ajournés en conséquence.»
- « Les obligations qui sont déjà sorties aux tirages sont remboursables après 5, soit 10 ans, c'est-à-dire à la deuxième échéance des intérêts de 1926, soit 1931, et jusqu'alors porteront intérêt en conformité de la présente convention. »
- « Les coupons échus avant le 1er juillet 1921, mais non encore payés, de la totalité des obligations rachetées, demeurent la propriété de la Confédération et doivent être amortis, à teneur des dispositions du concordat du B. L. S., par la délivrance d'actions pri-

vilégiées de I<sup>er</sup> rang, de 500 fr. valeur nominale entièrement libérées, à raison d'une action par lot de 5 obligations.»

«La Confédération s'engage, pour les obligations qui sont en sa possession, à adhérer au concordat que le B. L. S. entend proposer à ses créanciers, à condition que celui-ci ne lui crée pas une situation plus défavorable que celle qui résulte de la présente convention.»

« Cet arrangement entrera en vigueur dès la conclusion d'un concordat judiciaire ou extrajudiciaire du B. L. S.; il sera en revanche nul et non avenu si ledit concordat ne peut être conclu ou si celui-ci place la Confédération dans une situation moins favorable que celle qui est prévue dans la convention du 18 novembre 1921. »

« Si cette dernière entre en vigueur définitivement, le B. L. S. et le canton de Berne s'abstiendront de présenter une requête à fin de subvention supplémentaire en faveur du B. L. S., c'est-à-dire qu'ils retireront la requête déjà déposée dans ce sens. »

#### XII.

Au surplus la convention du 18 novembre 1921 contient les clauses essentielles du concordat. Nous les citons ci-après et les commentons en tant que de nécessité. Nous indiquons en même temps les conséquences financières qu'auraient pour le canton de Berne chacune de ces clauses.

1. Les porteurs d'obligations des différents emprunts hypothécaires consentent à ce que la durée d'emprunt soit prolongée de cinq ans pour les titres en I<sup>re</sup> hypothèque et de dix ans pour ceux en II<sup>e</sup> hypothèque, et à ce que les tirages prévus demeurent suspendus pendant un laps de temps égal. Les obligations déjà sorties au tirage seront remboursées au bout de cinq, soit de dix ans révolus, c'est-à-dire à la deuxième échéance d'intérêt de l'année 1926 ou 1931; dans l'intervalle, elles portent intérêt conformément aux stipulations du titre.

Les détenteurs d'obligations ne subiront donc point de pertes de capitaux. Ils doivent, en revanche, consentir à la prorogation de l'amortissement des emprunts. Les bénéfices d'exploitation du B.-L.-S. ne permettraient pas encore d'opérer prochainement de pareils amortissements et jusqu'à ce que l'on soit arrivé à la consolidation de l'entreprise, il ne serait pas possible de contracter de nouveaux emprunts à cet effet. Le prorogation du service des amortissements est dès lors une condition indispensable de la reconstitution financière de la compagnie. Le canton de Berne aura à donner le consentement y relatif pour les obligations qu'il a acquises, d'une valeur nominale des actions qu'il reçoit en couverture de sa créance en fait de garantie d'intérêts, d'un montant de 13,314,500 fr. en somme ronde, c'est-à-dire pour un montant total de 15,908,000 fr. d'obligations du B.-L.-S.

2. Les porteurs d'obligations en toutes hypothèques, à l'exception de la deuxième hypothèque Frutigen-Brigue, acceptent en paiement des coupons échus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1921, mais impayés, une action privilégiée en I<sup>er</sup> rang de fr. 500, à raison de cinq obligations.

Ces actions privilégiées jouissent, pour la totalité de leur valeur, d'un droit de priorité sur l'actif de la Compagnie; elles ont droit à un dividende de 4 %, et pri-

ment à cet égard les actions privilégiées actuelles. Toute autre prétention au bénéfice net et à la fortune de la Compagnie est exclue.

Aucun nouveau capital-actions ne peut obtenir la priorité sur ces actions privilégiées en  $I^{\rm er}$  rang à émettre, sans que la majorité de ce groupe d'actionnaires ait donne son consentement. Cette majorité doit comprendre ou moins  $^2/_3$  des actions représentées.

Les obligataires possesseurs de moins de cinq titres reçoivent, pour les intérêts hypothécaires des cinq années, des bons de jouissance qui leur donnent, en ce qui concerne la participation au bénéfice net et à la fortune de la Compagnie, les mêmes droits que les nouvelles actions privilégiées en I<sup>et</sup> rang, sauf le droit de vote.

Les intérêts garantis hypothécairement, échus mais impayés, des obligations du B. L. S. ascendent à 15,098,337 fr. 50. La compagnie du Lötschberg n'a aucun fonds à sa disposition pour le paiement en espèces de ces intérêts, ceux-ci étant précisément la cause du bilan déficitaire. Les principaux groupes d'obligataires consentent à renoncer au paiement en espèces de ces intérêts et à prendre, en compensation, des actions privilégiées de Ier rang, primant les autres actions privilégiées. Si donc les bénéfices d'exploitation du B. L. S. excèdent un jour les sommes nécessaires pour le service des intérêts et pour l'alimentation du fonds de renouvellement, les actions privilégiées de Ier rang bénéficieront de dividendes avant toutes les autres actions de l'entreprise. D'autre part le droit au dividende est limité au 4%, ce qui paraît équitable. Afin d'empêcher une réduction de ce droit sans le consentement des bénéficiaires, il est prévu qu'une nouvelle émission d'actions du B. L. S. primant les actions privilégiées de I<sup>er</sup> rang ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment de la majorité des détenteurs de ces dernières.

Le canton reçoit de cette manière des actions privilégiées en 1er rang du chemin de fer des Alpes bernoises pour une somme de 328,400 fr., provenant des coupons d'intérêt arriérés concernant des obligations achetées par le canton, d'une valeur nominale de 2,593,500 fr., pour autant qu'ils ne sont pas garantis par l'Etat. Celui-ci n'ayant payé aucun prix spécial pour les coupons en question, il ne subit point de perte du fait de la transformation intervenue. Ces coupons ne figurent d'ailleurs nulle part dans l'actif du compte d'Etat.

Pour les obligations cédées au canton en compensation de sa créance en fait de garantie d'intérêts, la remise d'actions privilégiées de 1er rang n'entre pas en ligne de compte, ces coupons demeurant à la Confédération aux termes des arrangements pris avec elle.

La Confédération reçoit de ces actions privilégiées pour une valeur nominale d'environ 6 ½ millions.

- $3^{\rm o}$   $\it \Pi$  est opéré les réductions suivantes sur le capitalactions actuel :
  - a) le capital-actions privilégié est ramené de 38,320,000 fr. à 30,656,000 fr., par réduction de la valeur nominale de chaque titre de 500 fr. à 400 fr.;
  - b) le capital actions ordinaire est ramené de 27,280,000 fr. à 13,640,000 fr., par réduction de la valeur nominale de chaque titre de 500 fr. à 250 fr.

Ces réductions ont lieu à la condition expresse qu'elles ne portent aucune atteinte au droit de vote des actionnaires, tel qu'il a été réglementé jusqu'ici, c'est-àdire que chaque action privilégiée de 1er rang et chacune des actions privilégiées et ordinaires qui ont existé jusqu'à ce jour continuent de donner droit à une voix dans l'assemblée générale.

Les réductions susmentionnées du capital-actions sont convenables. Il ne fut pas possible d'en réaliser d'autres sur le capital-actions privilégié. Les détenteurs de ces titres déclarèrent qu'avant de pouvoir exiger davantage d'eux il faudrait réduire dans une mesure notablement plus forte le capital-actions ordinaire. Mais c'est là une chose à laquelle les représentants du canton de Berne, précisément, ne pouvaient prêter la main dans les négociations, attendu que le capital-actions ordinaire est en majeure partie en la possession du canton de Berne et qu'abstraction faite de la perte financière celui-ci se serait vu privé de son influence dans la compagnie s'il avait consenti à une réduction plus étendue. C'est ainsi qu'on en vint au mode de réduction indiqué plus haut. Les représentants de l'Etat de Berne posèrent au surplus comme condition que cette réduction ne changeât rien aux conditions du droit de vote dont les actionnaires avaient joui jusqu'alors, chose absolument nécessaire eu égard au capital-actions ordinaire détenu par le canton et au droit de suffrage en résultant pour lui. Les statuts de la compagnie seront revisés en conformité de ladite exigence.

Les réductions prévues ont pour le canton de Berne les conséquences financières suivantes:

- a) L'ensemble des actions privilégiées que possède le canton font une valeur nominale de 6,698,000 fr. (v. n° IX ci-dessus), y compris celles de la Fondation du Lötschberg. Une réduction du 20 % représentant une somme de 1,339,600 fr., la valeur nominale de ces titres tombe à 5,358,400 fr. et comme ils figurent au compte d'Etat pour 5,633,481 fr. 30 il restera à radier encore 275,081 fr. 30.
- b) Le capital-actions ordinaire détenu par le canton accuse une valeur nominale de 17,550,000 fr. (v. nº IX ci-haut), dont 50,000 fr. ne sont plus indiqués que pour mémoire dans le compte d'Etat, comme appartenant à la Caisse des domaines. Des 17,500,000 fr. restants, il y aurait lieu de radier 8,750,000 fr.

Relativement à cette réduction il faut relever qu'elle ne changera rien à la fortune de l'Etat, grâce à l'existence du Fonds d'amortissement des chemins de fer, qui permet d'y pourvoir.

- 4º Par modification des clauses y relatives des statuts de la compagnie (Art. 37), le bénéfice net revenant aux actionaires est réparti de telle sorte que:
  - a) tout d'abord les actions privilégiées de I<sup>et</sup> rang reçoivent un dividende allant jusqu'au 4 <sup>0</sup>/<sub>0</sub>;
  - b) aux actions privilégiées de IÎe rang est ensuite attribué un dividende allant également jusqu'au 4 % et calculé sur la valeur nominale réduite des titres :
  - c) les actions ordinaires reçoivent à leur tour un dividende de 4 % o au maximum, calculé de même sur leur nouvelle valeur nominale;
  - d) le dividende des actions privilégiées de II° rang est complété jusqu'à concurrence de 22 fr. 50 par titre, ce qui fait le 4½ % de la valeur nominale prmitive;
  - e) ce qui resterait est réparti d'une manière égale entre les actions privilégiées de II<sup>e</sup> rang et les actions ordinaires.

L'introduction d'actions privilégiées en 1er rang nécessite une nouvelle réglementation statutaire du partage du bénéfice net de l'entreprise. Le mode de ce partage n'appelle pas de remarques spéciales; les intéressés ont pu s'entendre aisément à cet égard et la Confédération, en particulier, a donné son agrément.

5° Le canton de Berne reçoit en paiement sur sa créance pour la garantie d'intérêts par lui assumée, montant au 30 juin 1921 à 13,314,505 fr. 77, en première ligne les 25,071 obligations rechetées de II° hypothèque Frutigen-Brigue, au capital de 12,535,500 fr., ainsi que pour 779,000 fr. d'obligations de I° hypothèque, que la Confédération ne réclame pas et qui ne seront pas radiées. L'intérêt continuera d'être servi pour ces titres à raison du 4°/o.

Comme il est dit ci-dessus, les paiements du canton au compte de sa garantie d'intérêts (v. nº IX) ascendent au 30 juin 1921 à la somme de 13,314,565 fr. 17, y compris l'intérêt à 4 % des avances faites. A teneur de la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, ces avances et les intérêts y relatifs doivent être remboursés dès que les recettes de la compagnie du Lötschberg le permettront. Cela ne sera toutefois pas possible de longtemps, sans doute. L'Etat de Berne doit dès lors se placer au point de vue que ces avances peuvent prétendre à sûretés, du moment qu'elles ont eu lieu pour le paiement de coupons garantis. Il en résulte qu'une consolidation de cette dette de la compagnie est indiquée. Et elle aura lieu en ce sens que les 25,071 obligations de la IIe hypothèque Frutigen-Brigue, rachetées par la Confédération, ainsi que des obligations de 1er rang pour une valeur de 779,000 fr., que la Confédération ne réclame pas pour compenser ses créances, ne seront pas radiées au registre hypothécaire, mais transférées au canton de Berne. Cette solution est plus simple que la radiation des titres existants et la création de nouveaux pour la créance bernoise. Le canton peut l'accepter, car elle ne lui cause aucun préjudice; en outre, les intéressés parisiens sont non seulement consentants, mais ont même demandé expressément que l'on procédat ainsi. — Le taux de l'intérêt ne subit aucun changement, la loi et les titres prévoyant le même taux. Le remboursement au moyen des excédents de l'exploitation est remplacé par l'amortissement conforme aux titres, qui, selon toutes probabilités, ne sera pas plus tardif que ne l'aurait été ledit remboursement. Dans ces conditions, la situation du canton de Berne ne sera pas plus mauvaise qu'actuellement en ce qui concerne les avances susmentionnées.

6° Pour les 12,535,500 fr. d'actions de II° hypothèque Frutigen-Brigue prises en paiement par le canton de Berne, celui-ci reporte sa garantie concernant le service d'un intérêt du 4°/o sur un capital d'égal montant de la I° hypothèque Frutigen-Brigue demeurant en la possession de la Confédération.

Ce transfert à lieu sur la demande formelle de la Confédération. Comme on le sait, la garantie d'intérêts assumée par le canton de Berne concerne la IIe hypothèque Frutigen-Brigue. La Confédération voulant, pour couvrir sa créance, conserver des obligations rachetées celles qui sont garanties hypothécairement en 1er rang, en renonçant d'autre part à la garantie d'intérêt de l'Etat de Berne pour des titres de 2e rang, il a été convenu que la garantie d'intérêts de titres de 2e rang Frutigen-Brigue serait levée pour le mon-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

tant susindiqué et reportée sur des titres de 1er rang. Les titres de 2er ang ainsi privés de la garantie en question passent au canton de Berne en conformité du n° 5 ci-dessus, pour compenser sa créance en fait d'avances consenties au compte de la garantie d'intérêts, qui n'augmente dès lors pas.

7º Les détenteurs d'obligations, exception faite de la garantie d'intérêts, renoncent à l'intérêt d'un an, soit au 2° coupon échéant pour 1920 et au 1er coupon de

1921.

C'est là un sacrifice qu'on peut bien exiger des obligataires. Pour le canton de Berne, il entre en ligne de compte relativement aux obligations acquises, d'une valeur nominale de 2,593,500 fr., et représente 74,320 fr.

8º De par l'entrée en vigueur du concordat, le canton de Berne renoncera à demander unes ubvention supplémentaire relativement au chemin de fer du Lötschberg

et retirera la demande qu'il a déjà présentée.

Vu le fait que les exigences de la Confédération concernant l'établissement des rampes de la ligne en vue de la pose d'une seconde voie et relativement à l'aménagement du grand souterrain en double voie également ont causé à la compagnie des dépenses considérables, et eu égard aussi aux services rendus par la ligne à la Confédération (expériences concernant la traction électrique des chemins de fer de montagne), le Conseil-exécutif a sollicité en faveur de l'entreprise une subvention supplémentaire destinée à lui permettre de faire un concordat et de payer divers travaux de construction. Mais le concordat pouvant maintenant être réalisé d'une autre manière, une partie des travaux ayant pu être payés au moyen des bonis d'exploitation et, enfin, les ouvrages à exécuter sur la rampe sud étant réduits notablement selon un nouveau programme, approuvé par le Département fédéral des chemins de fer, la Confédération entend que la susdite demande soit abandonnée.

#### XIII.

La consolidation financière proposée aura les résultats suivants:

Par suite de l'arrangement passé avec la Confédération, le compte-obligations du bilan de la compagnie du Lötschberg peut être dégrevé de 18,500,000 fr. en somme ronde. En outre, la réduction du capitalactions privilégié rend disponible une somme de 7,644,000 fr. et celle du capital-actions ordinaire une de 13,640,000 fr. Le dégrèvement total est ainsi de 40,000,000 fr. en somme ronde. Le bilan accusait au 31 décembre 1920 un solde passif de 21,747,570 fr. 90, tandis que les dépenses à amortir faisaient 12,227,325 fr. 75, les amortissements à effectuer s'élevant donc à 33,974,896 fr. 65 en tout. Il en résulte que les sommes disponibles grâce à la reconstitution financière permettront de faire face à ces amortissements et qu'il restera encore une certaine réserve pour les éventualités futures.

L'assainissement projeté facilitera également pour l'avenir le service des intérêts de la compagnie. S'il faudra désormais compter un intérêt du 5 %, au lieu du 4 %, pour les créances fédérales, de 26,500,000 fr., on doit dire en revanche que l'intérêt du 4 % n'entrera plus en ligne de compte quant aux 18,500,000 fr. rendus libres par le rachat et aux créances liquidées en même temps.

Tous les grands groupes de créanciers, soit la Confédération, la Banque cantonale et les divers groupes parisiens, ont adhéré aux propositions concernant la reconstitution financière du chemin de fer du Lötschberg, de sorte que celle-ci pourra être considérée comme assurée en principe une fois que le canton de Berne y aura donné lui aussi son agrément.

Le concordat devra il est vrai encore être soumis au Tribunal fédéral, pour la procédure que prévoit l'ordonnance concernant les communautés de créanciers dans les emprunts par obligations. Il se peut que ladite autorité exige certaines modifications, et c'est pourquoi le Conseil-exécutif devrait être autorisé par le Grand Conseil à donner son consentement à pareils changements, afin que l'affaire puisse être réglée sans plus de retard et qu'il ne soit pas nécessaire de convoquer à nouveau le Grand Conseil à cause de choses relativement peu importantes. Si, contre toute attente, le Tribunal fédéral posait des exigences inacceptables de l'avis du Conseil-exécutif, il y aurait lieu de procéder par voie de concordat extrajudiciaire.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que les statuts de la compagnie devront être modifiés sur certains points (réductions sur le capital-actions, émission de nouvelles actions privilégiées de Ier rang, répartition du bénéfice net, etc.). Dans ces conditions, il faut autoriser le gouvernement bernois non seulement à adhérer au concordat proposé par la compagnie du Lötschberg, mais aussi à donner son agrément à la revision des statuts.

#### XIV.

Au point de vue formel, on peut relever ceci: La nécessité d'assainir la situation financière du chemin de fer du Lötschberg et de diverses autres lignes subventionnées par le canton de Berne était déjà connue lors de la discussion de la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. Aussi jugea-t-on devoir conférer au Grand Conseil, dans cette loi, les pouvoirs voulus. Cela se fit dans l'art. 36, qui autorise le Grand Conseil à approuver les mesures nécessaires pour assainir la mauvaise situation financière d'une compagnie, cette autorité pouvant notamment consentir à la réduction du capital-actions ou à la conclusion d'un concordat judiciaire ou extrajudiciaire.

La compétence du Grand Conseil de faire le nécessaire pour reconstituer financièrement la compagnie du Lötschberg est dès lors donnée. Quant à l'opportunité même de cette reconstitution, pas n'est besoin sans doute que nous la démontrions. La nature des mesures à prendre ressort des considérations formulées ci-haut. Il s'agit d'approuver la convention passée avec la Confédération, telle qu'elle forme la base de tout le projet d'assainissement, d'agréer les modalités essentielles de cette reconstitution, ainsi qu'elles sont indiquées dans le présent rapport, et, enfin, de consentir à la revision nécessaire des statuts de la compagnie du Lötschberg. A ces diverses fins, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le

## projet d'arrêté

qui suit:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

I. Est sanctionné l'arrangement conclu le 18 novembre 1921 entre le Conseil fédéral suisse, le Conseil-exécutif du canton de Berne et la compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises sous le nom de « Convention relative aux obligations de la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises, Berne-Lötschberg-Simplon à Berne, rachetées en France ».

II. Le Conseil-exécutif est autorisé, au nom de l'Etat de Berne agissant en sa qualité d'actionnaire, d'obligataire et de créancier par ailleurs du chemin de fer des Alpes bernoises:

a) à donner son approbation à la revision des statuts de cette compagnie, telle que l'exige la recons-

titution financière de celle-ci;

b) à accepter les propositions faites en vue de sa reconstitution par ladite compagnie à ses actionnaires, obligataires et autres créanciers, telles qu'elles ressortent en substance de la convention mentionnée sous n° I ci-dessus, ainsi qu'à adhérer au concordat judiciaire ou extrajudiciaire à conclure par la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises sur la base de ces propositions;

c) à consentir aux modifications que le Tribunal fédéral exigerait d'apporter, en cas de concordat judiciaire, au projet de reconstitution financière de la susdite compagnie, par dérogation aux propositions de

celle-ci.

Berne, le 30 novembre 1921.

Le directeur des finances, Volmar.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 5 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

# l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 19 février et du 20 septembre 1921 concernant les mesures propres à obvier au chômage.

(Novembre 1921.)

Nous vous présentons, à l'intention du Grand Conseil, le rapport suivant concernant l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 19 février et 20 septembre 1921, avec listes des travaux subventionnés en vertu de ces arrêtés.

Suivant leur nature et les modalités des subventions, les dits travaux comprennent trois catégories:

- 1º Construction de maisons d'habitation.
- 2º Travaux de chômage ne bénéficiant pas de subventions ordinaires.
- 3º Travaux de chômage bénéficiant de subventions ordinaires outre les subventions extraordinaires.

#### I. Construction de maisons d'habitation.

A teneur des dispositions fédérales du 19 février et du 20 septembre 1921, il pouvait être alloué en faveur de la construction de maisons d'habitation des subventions de 20 % au maximum. Ces prescriptions ont été exécutées de la même manière que celles de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 mai 1920. Nous n'avons dès lors pas besoin d'entrer dans des détails à cet égard, les mesures dont il s'agit ayant été exposées d'une façon circonstanciée dans notre rapport d'octobre 1920.

La nouvelle ordonnance cantonale du 10 mars 1921 s'est inspirée des dispositions cantonales antérieures. Un arrêté du Conseil-exécutif a fixé comme dernier terme pour la présentation des demandes de subvention la date du 30 avril 1921. Une circulaire de la Direction de l'intérieur, d'autre part, renseigna les communes, les associations coopératives de construction et les particuliers relativement aux nouvelles mesures. Jusqu'au terme susindiqué, environ 500 demandes de subventions

en faveur de constructions et de travaux de chômage sont parvenues à l'Office cantonal du travail. Nous fûmes obligés de rendre attentifs les communes, associations et particuliers, par circulaire du 3 mai 1921, à ce qu'il était d'emblée impossible d'accueillir toutes les requêtes, vu la modicité des fonds mis à la disposition du canton de Berne par la Confédération. Nous fîmes remarquer, en outre, que seules les demandes remplissant toutes les exigences avaient quelque chance d'être traitées promptement. En ce qui concerne les prestations de l'Etat, l'octroi en était subordonné à la condition que la commune assumât sans réserve la quote-part lui incombant. Si la commune ne veut rien faire, l'Etat ne peut pas non plus accorder une subvention. Quant aux tierces personnes qui entendaient prendre à leur charge la quote-part de la commune, en lieu et place de celle-ci, leurs prestations ne furent admises que dans des cas particuliers et à titre exceptionnel.

L'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 n'avait effet rétroactif que pour les travaux entrepris intégralement depuis le 1er novembre 1920. La subvention fédérale de 2,266,000 fr. attribuée à notre canton aux termes de cet arrêté ne pouvait suffire pour satisfaire à toutes les demandes. Aussi l'Office fédéral du travail donna-t-il par la suite son consentement à ce que le nouveau crédit de 2 millions revenant au canton de Berne selon l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 fût affecté dans la mesure nécessaire aux affaires traitées en conformité de l'arrêté du 19 février. On put de cette manière liquider tous les cas en question, chose absolument indispensable vu l'état du chômage. A elles seules, les subventions accordées par

le Conseil-exécutif pour la construction d'habitations absorbent pas moins de 1,446,520 fr.

Toutes les subventions allouées à fonds perdus l'ont été sous réserve de la ratification du Grand Conseil. Jusqu'à fin octobre 1921, nous arrivons à un total de 340 affaires approuvées par l'Office fédéral du travail, représentant un devis global de 18,011,880 fr. et une prestation totale de l'Etat de 733,020 fr. Cette prestation a permis de créer 890 nouveaux logements et l'on peut maintenant admettre que la pénurie des logements a cessé d'une manière générale, c'est-à-dire qu'il ne sera sans doute plus nécessaire, ces prochains temps, de recourir à des mesures extraordinaires telles qu'il en a fallu prendre jusqu'ici.

Un tableau qui sera déposé sur la table de la chancellerie au Grand Conseil et dont MM. les députés pourront prendre connaissance, indique toutes les demandes de subvention qui étaient approuvées par l'Office fédéral du travail à la date du 31 octobre 1921.

Vu ce qui précède, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 8 novembre 1921.

Le directeur de l'intérieur, Dr Tschumi.

## Projet d'arrêté:

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction de l'intérieur et sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète :

Les subventions allouées par le Conseil-exécutif et autorisées par l'Office fédéral du travail en vertu de l'art. 1er, lettre c, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 concernant les mesures à prendre contre le chômage et de l'art. 2, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 relatif au même objet, subventions qui s'élèvent au 31 octobre 1921 à la somme totale de 733,020 fr., sont approuvées.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutij:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

#### IT.

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

sur

# l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 19 février et du 20 septembre 1921 concernant les mesures propres à obvier au chômage.

(Novembre 1921.)

#### II. Travaux de chômage ne bénéficiant pas de subventions ordinaires de l'Etat.

Aux termes des arrêtés du 19 février et du 20 septembre 1921, les travaux de construction - excepté les maisons d'habitation - pouvaient être mis au bénéfice de subventions allant jusqu'au 40 % des frais. Il y avait lieu de prendre en considération, en première ligne, les projets qu'on constatait propres à obvier au chômage dans une forte mesure et dont l'exécution offrait en outre le plus d'occasions de travail par rapport au devis. La modicité des fonds fédéraux mis à la disposition du canton obligeait de procéder suivant le principe: créer dans chaque cas autant d'occasions de travail que possible avec peu d'argent. Aussi fallut-il établir une échelle déterminée pour le montant des subventions. Il était d'autre part impossible de donner suite à toutes les demandes, les fonds disponibles étant insuffisants. Et de nouvelles requêtes ne pourront, pour le même motif, être accueillies que si la Confédération alloue d'autres subventions encore.

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 a introduit quelques innovations par rapport à celui du 19 février. C'est ainsi qu'outre la subvention extraordinaire du 20 % du coût des travaux, il peut en être accordé une du 20 % des salaires payés aux chômeurs occupés à ces travaux, si lesdits chômeurs étaient inscrits à l'Office cantonal du travail, le supplément en question n'étant d'ailleurs versé en règle générale que pour ceux qui ne peuvent être occupés dans leur propre

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

branche d'industrie. Ces prestations fédérales sont elles aussi subordonnées à l'allocation de subventions cantonales d'égal montant. Les demandes en obtention du supplément pour salaires doivent être adressées à l'Office cantonal du travail, qui décide et qui établira les instructions nécessaires quant au mode de procéder. Les dépenses que l'octroi des suppléments dont il s'agit impose au canton sont imputées sur le crédit en faveur de l'assistance-chômage.

D'après le nouvel arrêté du 20 septembre 1921, le canton décide souverainement dans les limites des crédits à lui attribués et des prescriptions fédérales, dès qu'il alloue lui-même une subvention au moins égale à celle des pouvoirs fédéraux. Ses décisions doivent être communiquées à l'Office fédéral du travail. Dans les cas où l'on demande une subvention fédérale sans que le canton accorde une prestation équivalente, de même que dans ceux où le canton lui-même sera le bénéficiaire de la subvention, les propositions de l'autorité cantonale doivent être soumises à l'Office fédéral du travail, qui statue. — Pour le surplus, les nouvelles dispositions sont à peu près pareilles aux anciennes.

Nous avons établi une liste\*) de tous les requérants dont les demandes de subvention se trouvaient approuvées par l'Office fédéral du travail à la date du 31 octobre. Les travaux dont il s'agit sont rangés en cinq catégories, savoir:

<sup>\*)</sup> Cette liste est déposée sur la table de la Chancellerie au Grand Conseil,

	Subventions extra- ordinaires de l'Etat
1° Distributions d'eau et canalisations	fr. 590,890
2º Routes et chemins	
3° Chemins forestiers (Direction des	
forêts)	» 42,095
4º Réfections d'hôtels et réparations.	» 28,565
5° Travaux divers	» 166,080
Total	fr. 1,185,425

Ces affaires accusant un devis total de 10,275,872 fr.55, l'Etat de Berne a ainsi contribué extraordinairement à raison du 11,53 % en moyenne aux frais des travaux de chômage. Toutes les subventions en question ont été accordées par le Conseil-exécutif sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. C'est pourquoi nous vous soumettons, à l'intention de ce dernier, le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 8 novembre 1921.

Le directeur de l'intérieur, Dr Tschumi.

## Projet d'arrêté:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction de l'intérieur, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Les subventions allouées par le Conseil-exécutif et autorisées par l'Office cantonal du travail à teneur de l'art. 1, a et b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 février 1921 concernant les mesures à prendre contre le chômage et de l'art. 2, lettre b, de l'arrêté du 20 septembre 1921 relatif au même objet, subventions qui font une somme totale de 1,185,425 fr. au 31 octobre 1921, sont approuvées.

Berne, le 17 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

#### III.

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

# l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 19 février et du 20 septembre 1921 concernant les mesures propres à obvier au chômage.

(Novembre 1921.)

#### III. Travaux de chômage bénéficiant de subventions ordinaires de l'Etat outre les subventions extraordinaires.

Pour faire suite à notre rapport II, nous traitons brièvement ci-après l'ordonnance cantonale du 5 juillet 1921 concernant l'occupation des chômeurs au travaux de chômage.

A teneur de l'art. 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921, le canton avait à réglementer les conditions de travail des chômeurs occupés aux travaux subventionnés en vertu de cet arrêté, et le versement de subsides fédéraux extraordinaires était subordonné à l'approbation des dispositions y relatives par le Département fédéral de l'économie publique. Le nécessaire à cet égard a été fait dans l'ordonnance précitée du 5 juillet 1921, dont les prescriptions sont applicables dans tous les cas de travaux subventionnés à teneur de l'arrêté du 19 février 1921.

Peuvent seuls être occupés aux travaux de chômage, les ouvriers qui justifient avoir séjourné au moins pendant trois mois dans des communes bernoises et qui, faute de travail, devraient être secourus. Les ressortissants bernois nouvellement arrivés dans la commune peuvent toutefois être embauchés immédiatement. Les ouvriers qui quittent volontairement une place fixe et leur procurant un revenu suffisant, ne peuvent pas être embauchés.

Les ouvriers de profession (y compris les manœuvres) privés de travail dans l'industrie du bâtiment (construction de bâtiments, ponts et chaussées), pour lesquels les travaux de chômage ne constituent pas une occupation inaccoutumée, ainsi que les chômeurs des arts et métiers et de l'industrie qui dès le 1er janvier 1919 ont déjà été occupés à des travaux de ce genre pendant une durée de six mois en tout, doivent être traités comme ouvriers qualifiés et être rétribués selon leur travail et les salaires usuels dans la localité. Les autres ouvriers de l'industrie et des arts et métiers employés aux travaux de chômage sont au bénéfice des clauses suivantes:

La semaine de travail est de 48 à 54 heures, suivant la saison. Moyennant le consentement des ouvriers, il est permis de prolonger ou de réduire la journée normale de travail. Dans des cas particuliers, la Direction de l'intérieur peut d'ailleurs régler la durée du travail suivant les conditions locales. La direction des travaux de chômage établit l'horaire de travail en tenant compte de l'époque et des circonstances locales. Les salaires à l'heure sont:

- a) pour les ouvriers qui ne sont pas astreints à une obligation légale d'assistance, suivant leur travail, de 70 cts. à 1 fr. 20, soit en moyenne pour un bon travail 1 fr.;
- b) pour les ouvriers qui ent une obligation légale d'assistance, suivant leur travail, de 90 cts. à 1 fr. 50, soit en moyenne pour un bon travail 1 fr. 20.

Le chômeur doit justifier de son obligation d'assistance; en cas de fausses déclarations ou de dissimulation, il est dénoncé au juge, pour être puni. Le temps

d'essai, auquel chaque chômeur doit se soumettre, est de six jours, pour lesquels il est payé le minimum du salaire. Si les travaux de chômage sont suspendus sans qu'il y ait faute de l'ouvrier, soit par suite de mauvais temps, soit sur l'ordre de la direction des travaux d'entente avec l'entrepreneur, l'ouvrier reçoit une indemnité égale au 50 % de sa perte de salaire. Les frais de ce chef sont supportés par l'Etat et les décomptes relatifs au paiement de ces indemnités pour perte de salaire seront passés chaque mois entre l'entreprise et l'Office cantonal du travail. Pour les heures supplémentaires de travail, soit 2 heures en sus de la journée normale, il est payé un supplément de salaire de 25 %, et pour le travail de nuit et du dimanche un supplément de 50 %. Pour les travaux hydrauliques, d'autre part, il est payé un supplément de 20 ct. par heure. On entend par là des travaux qui s'effectuent dans l'eau courante ou dans l'eau stagnante et où même de bons vêtements n'empêchent pas ceux qui s'y livrent d'être fortement mouillés d'une manière continuelle. Les travaux de drainage et ceux de terrassement dans des terrains humides ne rentrent pas parmi les travaux hydrauliques.

Les bottes et vêtements imperméables nécessaires pour l'exécution des travaux dans l'eau sont fournis par l'entrepreneur, les suppléments de salaire payés pour ces travaux étant de même à sa charge. Si l'utilisation du chemin de fer entre son domicile et le chantier permet à l'ouvrier de se conformer à l'horaire de travail, il peut être bonifié à des ouvriers qui habitent à plus de 8 km., mais moins de 15 km. du chantier, une course journalière d'aller et retour effectuée au moyen d'un abonnement d'ouvrier. Si les ouvriers habitent à plus de 15 km., il ne leur est remboursé que tous les 14 jours un billet d'aller et retour. Les frais de ce chef incombent à l'Etat. Les décomptes y relatifs sont passés chaque mois entre l'entreprise et l'Office cantonal du travail. Les chômeurs engagés pour les travaux de chômage seront assurés conformément à la législation fédérale sur la matière. Lorsqu'il s'agit de travaux en régie, les primes d'assurance pour accidents professionnels sont à la charge de l'employeur (canton, commune ou syndicat), et, quant aux travaux à forfait, à la charge de l'entrepreneur. Les chômeurs doivent ègalement être assurés à une caisse d'assurancemaladie. La moitié de la prime y relative est payée par l'employeur (canton, commune ou syndicat) lorsqu'il s'agit de travaux en régie, par l'entrepreneur lorsqu'il s'agit de travaux à forfait, et l'autre moitié par l'ouvrier. Il est remboursé la moitié de cette contribution à l'ouvrier qui est déjà affilié à une caisse d'assurance-

Dès qu'un chômeur des arts et métiers ou de l'industrie a été occupé aux travaux de chômage pendant une durée totale de 6 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919, il est réputé ouvrier qualifié et, comme tel, n'est plus soumis au régime indiqué ci-haut.

Comme nous l'avons dit, la semaine de travail est de 48 à 54 heures, suivant la saison, pour tous les travaux de chômage; la Direction de l'intérieur a cependant la faculté de la régler suivant les conditions locales dans des cas particuliers. Il doit être travaillé autant que possible à la tâche, le salaire par heure mentionné ci-dessus étant garanti aux ouvriers s'ils observent dûment les conditions de ce travail.

Quelques articles de l'ordonnance du 5 juillet traitent du logement et de la subsistance des ouvriers occupés aux travaux de chômage. L'attribution des chômeurs aux diverses entreprises est faite par l'Office cantonal du travail conjointement avec l'Office local d'assistance-chômage. L'Office cantonal du travail a édicté les prescriptions nécessaires à cet égard et elles doivent être observées strictement. Les entreprises et entrepreneurs sont tenus d'occuper les chômeurs qui leur sont envoyés. Les sans-travail, de leur côté, ont l'obligation d'accepter l'occupation à eux assignée, faute de quoi ils perdent tout droit à l'assistance-chômage.

Cette ordonnance a été sanctionnée par le Département fédéral de l'économie publique en date du 6 août 1921.

Tous les travaux qui ont été mis au bénéfice de subventions ordinaires en plus des subventions extraordinaires, ont été réunis en tableaux\*), suivant les deux Directions qui ont fixé les subventions ordinaires. Le tableau des affaires traitées par la Direction de l'agriculture en comprend quelques-unes pour lesquelles la subvention cantonale ordinaire n'est pas encore définitivement arrêtée. Pour tous les autres travaux subventionnés, il s'agit de solliciter du Grand Conseil l'approbation des allocations tant ordinaires qu'extraordinaires de l'Etat; grâce à cette condensation des deux espèces de subventions, nous avons pu simplifier notablement le mode de procéder.

Les deux tableaux susindiqués accusent les prestations suivantes:

	Sudventions de l'état		
	ordinaires	extraordinaires	
1º Affaires traitées à titre ordinaire par la Direction	fr.	fr.	
des travaux publics	1,021,225. —	590,745. —	
2º Affaires traitées à titre ordinaire par la Direction			
de l'agriculture	103,061.50	218,655. —	
Total	1,184,296.50	809,400. —	

Ces affaires accusent d'autre part un devis global de 7,051,458 fr. 10. Toutes les subventions extraordinaires ayant été accordées par le Conseil-exécutif sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, nous vous soumettons, à l'intention de cette autorité, un projet d'arrêté relatif à cette approbation.

Berne, le 8 novembre 1921.

Le directeur de l'intérieur, Dr Tschumi.

Cubrantiana da 120tat

<sup>\*)</sup> Ces tableaux sont déposés sur la table de la Chancellerie au Grand Conseil.

## Projet d'arrêté.

#### Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction de l'intérieur et sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

1° Les subventions extraordinaires de l'Etat allouées par le Conseil-exécutif et autorisées par l'Office fédéral du travail en vertu de l'art. 1, a et b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage et de l'art. 2, b, de l'arrêté du 20 septembre 1921 relatif au même objet, subventions qui accusent au 31 octobre 1921 une somme totale de 809,400 fr., sont approuvées.

2° Sont également approuvées, les subventions ordinaires de l'Etat, au montant total de 1,184,296 fr. 50, accordées par le Conseil-exécutif en conformité des dispositions légales sur la proposition des Directions de l'agriculture et des travaux publics.

Berne, le 17 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier, Stähli.

### IV.

## Projet d'arrêté.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction de l'intérieur et sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Les subventions extraordinaires de l'Etat allouées par le Conseil-exécutif aux requérants désignés dans le tableau d'autre part\*), en vertu de l'art. 2, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage, pour l'exécution de travaux de chômage projetés, subventions fixées dans le tableau susmentionné et qui accusent une somme totale de 515,965 fr., sont approuvées. Sont approuvées en outre les subventions au montant total de 614,595 fr. 10 allouées également auxdits travaux et qui sont à imputer sur les crédits ordinaires du canton, rubriques E 2, E 3, F und G.

Les subventions extraordinaires de l'Etat doivent être considérées comme un maximum et au cas où les devis viendraient à être dépassés, il ne sera accordé aucune prestation supplémentaire.

Ces prestations sont accordées sous réserve de ratification par le Grand Conseil et à condition que:

- 1º la Confédération assume les prestations qui lui incombent selon le tableau, montant ensemble à 378,955 fr., et fournisse au canton les finances nécessaires;
- 2º là où cela n'a pas encore eu lieu, les requérants apportent la preuve, avant de commencer les travaux, que la totalité des fonds nécessaires est assurée;
- 3º l'office cantonal du travail ait en tout temps la faculté, d'entente avec l'office local compétent, d'attribuer des chômeurs pour l'exécution des travaux dont il s'agit;
- 4º les requérants se soumettent aux ordres et décisions des organes compétents quant à l'engagement et à l'occupation des chômeurs.

Berne, le 11 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

<sup>\*)</sup> Ce tableau est déposé sur la table de la Chancellerie au Grand Conseil.